

Association Droits et Justice

DROITS & JUSTICE

« Pour un Maroc Plus Juste »



“L'ÉTUDE NATIONALE
SUR LE MARIAGE DES
MINEURES AU MAROC”

KVINFO
GENDER • DIVERSITY
INFORMATION
EQUALITY



Programme de Partenariat
Dano-Arabe

L'étude nationale sur le mariage des mineures au Maroc

ISBN 978-9920-9462-0-9

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| INTRODUCTION | 5 |
| 1. QUE PREVOIT LE DROIT | 10 |
| 1.1 MINORITE ET CAPACITE MATRIMONIALE | 10 |
| 1.2 LES CONVENTIONS INTERNATIONALES | 12 |
| 1.3 LE DROIT INTERNE MAROCAIN | 14 |
| 1.3.1 DE LA MOUDAWANA DE 1957 AU CODE DE LA FAMILLE | 14 |
| 1.3.2 QU'APPORTE LE CODE DE LA FAMILLE DE 2004 ? | 15 |
| 1.3.3 LA PROCÉDURE POUR LE MARIAGE DES MINEUR-E-S | 17 |
| 1.3.4 PROBLÈME POSÉ PAR LA RECONNAISSANCE DE MARIAGE PRÉVUE PAR L'ARTICLE 16 DU CODE DE LA FAMILLE. | 18 |
| | |
| 2. ETAT DES LIEUX | 20 |
| 2.1 CHIFFRES OFFICIELS SUR LE MARIAGE DES MINEURS AU MAROC | 21 |
| 2.2 TENDANCE D'ÉVOLUTION DU MARIAGE DES MINEURS | 24 |
| 2.3 STRUCTURE DU MARIAGE DES MINEURS | 26 |
| | |
| 3. QUI SONT LES MINEURES QUE L'ON MARIE | 32 |
| 3.1 MILIEU D'ORIGINE DE LA MARIÉE MINEURE | 32 |
| 3.1.1 AGE ET SITUATION MATRIMONIALE | 33 |
| 3.1.2 SCOLARISATION AVANT ET AU MOMENT DU MARIAGE | 36 |
| 3.1.3 MILIEU FAMILIAL | 38 |
| - SITUATION FAMILIALE | |
| - MÈRE DE LA MINEURE MARIÉE | |
| - PÈRE DE LA MINEURE MARIÉE | |
| - FRÈRES ET SŒURS DE LA MINEURE MARIÉE | |
| 3.1.4 LIENS INTRAFAMILIAUX | 47 |
| 3.1.5 OPINION DES MARIÉES MINEURES SUR LE MARIAGE DES FILLES MINEURES | 48 |
| 3.2 ENVIRONNEMENT DE DESTINATION DE LA MARIÉE MINEURE | 52 |
| 3.2.1 RELATION DE LA FILLE MARIÉE MINEURE AVEC SON ÉPOUX AVANT LE MARIAGE | 52 |
| 3.2.2 ÂGE ET SITUATION FAMILIALE DES MARIS LORS DU MARIAGE | 53 |
| 3.2.3 HABITATION ET TRAVAIL DE L'ÉPOUX | 55 |
| 3.3 LA VIE APRES LE MARIAGE | 58 |
| 3.3.1 VIE DE LA MINEURE AU SEIN DE SON NOUVEAU FOYER | 59 |
| 3.3.2 OCCUPATIONS AUTRES QUE L'ENTRETIEN DE LA MAISON ET DES ENFANTS | 60 |

| | | |
|-----------|--|-----------|
| 3.3.3 | PROGRESSION DU NIVEAU D'APPRENTISSAGE APRÈS LE MARIAGE | 62 |
| 3.3.4 | TYPES DES TRAVAUX NON INTELLECTUELS RÉALISÉS | 63 |
| 3.3.5 | FÉCONDITÉ, CONTRACEPTION | 64 |
| 3.3.6 | GROSSESSES, ACCOUCHEMENT, ALLAITEMENT | 65 |
| 3.3.7 | ENFANTS : MALADIES, DÉCÈS, SCOLARISATION | 67 |
| 4. | FACTEURS EXPLIQUANT LE MARIAGE DES MINEURES | 69 |
| 4.1 | FACTEURS ECONOMIQUES ET SOCIAUX | 69 |
| 4.1.1 | LA PAUVRETÉ | 70 |
| 4.1.2 | LA NON-SCOLARISATION | 74 |
| 4.1.3 | L'ABSENCE D'ÉTAT CIVIL | 77 |
| 4.1.4 | LES SITUATIONS D'URGENCE | 77 |
| 4.2 | FACTEURS CULTURELS | 78 |
| 4.2.1 | L'AUTORITÉ DU PÈRE DANS LA FAMILLE | 78 |
| 4.2.2 | LA PRESSION SOCIALE | 79 |
| 4.2.3 | L'IMPORTANCE SOCIALE DE LA VIRGINITÉ ET LES TABOUS QUI ENTOURENT LES QUESTIONS SEXUELLES | 81 |
| 5. | CONSEQUENCES DU MARIAGE DES MINEURES | 82 |
| 5.1 | VIOLENCES ET ABUS SEXUELS | 82 |
| 5.2 | RISQUES POUR LA SANTE | 84 |
| 5.2.1 | RISQUES POUR LA SANTÉ DE LA MÈRE | 84 |
| 5.2.2 | RISQUE POUR LA SANTÉ DES NOURRISSONS ET DES ENFANTS | 87 |
| 5.3 | AUTRES CONSEQUENCES | 90 |
| 6. | METTRE FIN AU MARIAGE DES MINEURES | 91 |
| 6.1 | SUPPRIMER TOUTE DEROGATION A L'AGE DE 18 ANS | 92 |
| 6.2 | OU CONSERVER UNE DEROGATION EN L'ENTOURANT DE «GARDE-FOUS»- - FIXER UN ÂGE PLANCHER - AUTORISER L'APPEL DE TOUTES LES DÉCISIONS DU JUGE DE LA FAMILLE - AJOUTER UNE CONDITION D'ÂGE DE L'ÉPOUX À LA DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION PAR LE JUGE | 94 |
| 6.3 | LUTTER CONTRE LES MARIAGES «COUTUMIERS» - PERSISTANCE DES MARIAGES DITS»COUTUMIERS» - L'ARTICLE 16 DU CODE DE LA FAMILLE | 96 |
| 6.4 | INSUFFISANCE DES MOYENS JURIDIQUES | 99 |
| | ANNEXE : CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES SUR LES MARIAGES D'ENFANTS. | 100 |



Introduction

Lorsqu'en 2004 le code de la famille a porté l'âge de la capacité matrimoniale à 18 ans, on pouvait espérer que le problème du mariage précoce allait être résolu.

Mais depuis les chiffres montrent que la question reste préoccupante.

En 2019, lors d'une rencontre organisée à l'initiative du Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) en partenariat avec le Conseil de l'Europe, M. Aujjar, ministre de la justice, a souligné que le mariage des mineures demeure une réalité sociale «qui interpelle tout le monde». Citant les données officielles du ministère de la Justice, il a précisé qu'environ 39.031 actes ont été recensés en 2011, soit 12% du total des actes de mariage établis pendant la même année. Par ailleurs, le ministre a relevé que le nombre des mariages de mineures a depuis pris une tendance à la baisse pour se situer à 25.514 actes en 2018, soit un taux de 9,13% du nombre total de mariages de cette année.

L'Unicef dans un rapport de 2017¹ affirme que les données du ministère marocain de la justice et des libertés pour la période 2004-2014, montrent que la proportion de tous les mariages contractés devant les tribunaux de la famille impliquant un mineur a augmenté, passant de 7,0% 2004 à 11,5 % en 2013, en notant bien que ces données n'incluent pas les mariages non déclarés, qui sont nombreux au Maroc.

De nombreuses études, tables rondes et rencontres ont été consacrées à la réflexion sur le phénomène, sa gravité et les moyens d'y remédier, par divers organismes tant gouvernementaux qu'associatifs.

L'association droit et justice travaille depuis plusieurs années sur cette question. C'est dans le cadre de cet aspect de ses activités qu'elle a préparé le présent rapport dont le but est d'approfondir et de préciser les connaissances sur ce sujet.

1_UNICEF Regional Study on Child Marriage in the Middle East and North AfricaMorocco Country Brief, 2017.



Après avoir fait le point sur l'encadrement juridique du mariage des mineures (première partie : Que dit le droit ?) nous verrons l'importance quantitative du phénomène (partie 2 : Etat des lieux) .

Ensuite, le rapport se propose de présenter une étude réalisée au niveau national qui fournit des statistiques sur le phénomène : âge des mariées mineures, origine géographique, milieu familial, évolution de ses femmes postérieure à leur mariage...

L'enquête nationale relative au mariage des mineurs a porté sur 627 enquêtées où le rural représente le double de l'urbain avec 408 enquêtées contre 207 enquêtées pour l'urbain ; En respect de l'échantillonnage établi suite à l'étude statistique, et en conformité avec la méthodologie de l'enquête, 12 hommes mariés mineurs répartis au niveau national ont été enquêtés pour compléter l'échantillon retenu.

La structure de la population totale ayant fait l'objet de l'enquête au niveau national est donnée par le tableau suivant aussi bien en valeur absolue qu'en valeur relative pour la population féminine ; la part de la population masculine étant très faible, on s'est limité à un homme par région pour tenir compte du découpage régional.



| Code | Regions | Initial sample | % urban | % rural | Final sample | | |
|---------------|------------------------------|----------------|------------|------------|--------------|-----------|------------|
| | | | | | Woman | Man | Global |
| DOD | Dakhla – Oued Eddahab | 3 | 1 | 2 | 3 | 1 | 4 |
| CS | Casablanca- Settat | 122 | 41 | 82 | 123 | 1 | 124 |
| RSK | Rabat- Sale- Kenitra | 82 | 28 | 55 | 83 | 1 | 84 |
| OR | Oriental | 42 | 14 | 28 | 42 | 1 | 43 |
| LS | Laayoune- Sakia al Hamra | 7 | 3 | 5 | 8 | 1 | 9 |
| BK | Beni-Mellal- Khenifra | 45 | 15 | 30 | 45 | 1 | 46 |
| DT | Draa- Tafilalet | 30 | 10 | 20 | 30 | 1 | 31 |
| SM | Souss- Massa | 48 | 16 | 32 | 48 | 1 | 49 |
| TTH | Tangier- Tetouan- Al Hoceima | 64 | 22 | 43 | 65 | 1 | 66 |
| FM | Fes- Meknes | 76 | 26 | 51 | 77 | 1 | 78 |
| GON | Guelmim-Oued Noun | 8 | 3 | 6 | 9 | 1 | 10 |
| MS | Marrakech- Safi | 81 | 28 | 54 | 82 | 1 | 83 |
| Totals | | 608 | 207 | 408 | 615 | 12 | 627 |

Tableau 1 : Caractéristiques de l'échantillon de l'enquête nationale

Les questions de l'enquête ont été au nombre de 97 conformément au questionnaire administré en langue arabe, et traduit oralement le cas échéant en Tamazight, par nos enquêteurs (enquêteuses) qui présentent la caractéristique d'être issus(es) de la région où résident les mariées mineures.

Quelques observations sur la manière dont ces questionnaires ont été réalisés :



- Le questionnaire est d'une grande richesse, cela fait sa force, mais également sa difficulté d'application. Il mobilise longuement l'enquêteur et surtout l'enquêtée qui y perçoit une forte intrusion dans son intimité. Certaines questions, pour importantes qu'elles soient, sont à la marge de l'environnement culturel de l'enquêtée, en particulier en milieu rural, et se traduisent par des non réponses ou des réponses évasives. Heureusement, des questions parallèles ont permis d'arriver à l'objectif recherché, celui de trouver la réalité.
- Parfois, les tableaux ne donnent pas, les mêmes totaux du fait que certaines enquêtées acceptent de répondre à une question mais ne répondent pas à une autre question même si celle-ci porte sur le même thème. Dans le même ordre d'idées, il arrive qu'une enquêtée ne réponde pas à une question principale mais réponde à une question subsidiaire dans son prolongement.
- Vis-à-vis de l'enquêtée, des consignes ont été données aux enquêteurs pour ne pas la forcer à répondre à une question si elle juge qu'elle ne peut pas ou ne veut pas répondre. Il faut s'assurer que la réponse n'est pas donnée à tout hasard au point d'altérer la qualité des informations recueillies, et ce à travers les questions parallèles prévues à cet effet.
- Les tableaux et les graphiques établis à l'issue du traitement des questionnaires instruits ne donnent lieu à aucun réaménagement laissant le soin au lecteur de comprendre, de lui-même, le pourquoi de certaines différences sur la base des raisons précédemment avancées.
- Pour le traitement informatique standardisé, le questionnaire ne doit comporter que des questions fermées. Lors de sa validation par le donneur d'ordre, il y a été adjoint des questions ouvertes (comme pourquoi par exemple). Ce type de question donne lieu à des réponses nombreuses et très diversifiées. Nous avons intégré ces réponses au risque de nous retrouver avec une vingtaine ou une trentaine d'avis différents. S'en est suivi alors tout un travail supplémentaire de classification et de catégorisation pour convertir ces réponses dont l'éventail est très large en réponses à subdivisions standardisables.
- Sur le terrain des faits, nous avons parfois été confrontés à des réactions négatives (destruction de questionnaires par des maris très autoritaires, voire menace de brutalité à l'encontre des enquêteurs masculins). Certains nous ont déconseillé de poursuivre ce travail en raison du conservatisme qui régule toute la vie sociale dans leur région alors que d'autres nous ont pris pour des plaisantins du fait de la nature de notre travail.



Compte tenu de toutes ces contraintes, les résultats de l'enquête nationale sur le mariage des mineurs sont présentés dans la troisième partie de ce rapport (3. Qui sont les mineures que l'on marie). L'enquête s'est articulée autour des 97 items du questionnaire répartis en 3 grandes parties : L'environnement de départ de l'épouse mineure (3.1), l'environnement d'arrivée de l'épouse mineure (3.2) ; et enfin la nature et la qualité de vie de l'épouse mineure après son mariage (3.3).

La quatrième partie du rapport aborde les facteurs pouvant expliquer la persistance du mariage des mineures (4. facteurs expliquant le mariage des mineures)). La cinquième partie évoque les conséquences de ces mariages (5. Conséquences du mariage de mineures).

Enfin la dernière partie (6. Mettre fin au mariage des mineures) évoque quelques pistes pour mettre fin à cette pratique encore trop répandue.



1. Que prévoit le Droit

L'article 19 du code de la famille dispose dans son article 19 que «la majorité matrimoniale s'acquiert pour le garçon et la fille, à dix huit ans grégorien révolus».

Il convient donc en premier lieu de définir la minorité et la capacité matrimoniale (1.1) pour voir ensuite ce que prévoient les conventions internationales ratifiées par le Maroc en ce qui concerne le mariage des mineures (1.2) et enfin le contenu du droit positif (1.3).

1.1 Minorité et capacité matrimoniale

On peut définir la minorité comme l'état d'une personne qui n'a pas encore atteint l'âge où elle est considérée comme pleinement capable et responsable de ses actes². En dessous de cet âge la personne est considérée comme mineure.

La Capacité n'est pas une notion monolithique. L'âge où elle est acquise peut varier en fonction du domaine où l'on se trouve.

Ainsi pendant des années au Maroc, les capacités civile, pénale et matrimoniale étaient atteintes à des âges différents : 21 ans pour la majorité civile, 16 ans pour la majorité pénale et en, 18 ans pour les hommes et 15 ans pour les femmes ce qui concerne la majorité matrimoniale.

Le code de statut personnel et des successions de 1958 (Moudawana) disposait : «L'âge de la majorité légale est fixé à vingt et une années grégoriennes révolues»³. Il s'agissait de la majorité civile c'est-à-dire celle qui permet d'exercer ses droits civils et politiques (droit de gérer librement ses biens et de participer à la vie politique).

2- C'est la définition donnée par le Petit Robert. A contrario on peut définir la majorité comme «l'âge à partir duquel la loi confère aux individus l'usage et l'exercice de leurs droits», c'est la définition du Larousse..

3 - Moudawana, livre IV, article 137, 2^e alinéa, Bulletin officiel, 7 novembre 1958 p. 2096.



La majorité pénale, qui est le fait, pour une personne, d'être considérée comme pleinement responsable des infractions qu'elle commet, était fixée par le code pénal de 1963 à 16 ans avec un régime adouci pour les jeunes majeurs de 16 à 18 ans.

Quant à la capacité matrimoniale qui est l'aptitude au mariage, elle était fixée ainsi par la Moudawana (article 8) :

«L'aptitude au mariage s'acquiert :
1° Pour l'homme à 18 ans révolus ;
Cependant, si de graves difficultés sont à craindre, le cas est soumis au juge en vue de l'obtention d'une dispense d'âge.
2° pour la femme, à quinze ans révolus.»

La diversité des âges d'acquisition de la capacité a été alors critiquée : Il fallait avoir vingt et un ans pour voter ou gérer ses biens, mais dès seize ans les sanctions les plus lourdes prévues par le code pénal (prison, réclusion à temps ou perpétuelle, peine de mort) pouvaient frapper les délinquants, et à 15 ans on considérait qu'une fille était apte au mariage. On devait en conclure que la loi protégeait mieux les biens des mineur-e-s que leur personne.

L'adoption de la convention des droits de l'enfant en 1989, et sa ratification par le Maroc⁴ a sans aucun doute influencé l'évolution vers l'unification des âges d'acquisition de la capacité.

4 _ Le Maroc a ratifié la convention relative aux droits de l'enfant le 21 juillet 1993. La convention a été publiée au Bulletin officiel du 19 décembre 1996, p. 897



En 2003 une loi modifie ainsi l'article 137 de la Moudawana : «la majorité légale est fixée à 18 années grégoriennes révolues»⁵ . En 2004 la majorité pénale passe de 16 à 18 ans⁶

Le code de la famille maintient l'âge de la majorité légale à dix huit années grégoriennes révolues (article 209) mais modifie l'âge d'acquisition de la capacité matrimoniale a été relevé par le code de la famille qui prévoit «la capacité matrimoniale s'acquiert, pour le garçon et la fille jouissant de leurs facultés mentales, à dix huit ans grégoriens révolus»⁷. L'âge est donc actuellement de 18 ans pour les hommes et les femmes mais, nous allons le voir, le code de la famille permet au juge d'accorder une dispense d'âge non seulement aux garçons, comme le faisait la Moudawana mais également aux filles.

L'âge de la majorité, c'est-à-dire l'accession à la pleine capacité⁸ est donc actuellement uniforme qu'il s'agisse de la majorité civile, de la majorité pénale ou de la capacité matrimoniale. Le seul problème sur lequel nous reviendrons plus bas est que le juge peut autoriser le mariage des mineurs.

Comme cela a été souligné plus haut, les conventions internationales ont sans aucun doute exercé une influence sur l'évolution de l'âge d'acquisition de la capacité au Maroc.

1.2 Les conventions internationales

Présenter les conventions internationales se justifie non seulement par l'influence qu'elles exercent sur le droit interne, mais également et surtout, par la place que la constitution de 2011 leur assigne dans son préambule . Le Royaume du Maroc ...s'engage à : «accorder aux conventions internationales dûment ratifiées par lui, dans le cadre des dispositions de la Constitution et des lois du Royaume, dans le respect de son identité nationale immuable, et dès la publication de ces conventions, la primauté sur le droit

5_Loi n°63-02 promulguée par dahir n° 1-03-81 du 24 mars 2003, Bulletin officiel, 3 avril 2003, p. 244.

6_Loi n° 24-03 modifiant et complétant le code pénal, promulguée par dahir n° 1-03-207 du 11 novembre 2003, Bulletin officiel du 15 janvier 2004, p. 114.

7_Article 19 du code de la famille : loi n° 70-03 portant code de la famille promulguée par dahir n° 1-04-22 du 3 février 2003, Bulletin officiel, 6 octobre 2005, p. 667.

8_Nous n'avons traité dans ce développement que la question de l'incapacité tenant à l'âge. La loi aménage la protection des personnes que leurs facultés mentales rendent incapables de se gérer seules. Pour une vision complète de la question des incapacités, voir livre IV du code de la famille.



interne du pays, et harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de sa législation nationale». Dès lors qu'une disposition impérative figure dans une convention internationale ratifiée par le Maroc et publiée, notre droit interne doit la respecter.

La convention relative aux droits de l'enfant. considère comme un enfant «tout être humain âgé de moins de dix huit ans» (article premier).

Cette convention ne mentionne pas expressément Le mariage des filles mineures. Cependant elle prévoit (article 24-3) que «Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratique traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants» ; elle prévoit également que les gouvernements doivent protéger l'enfant contre «toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle» (article 34). En outre, les mariages précoces risquent de paralyser de nombreux droits cités par la convention : droit à l'éducation, droit au repos et aux loisirs, droit de n'être astreint à aucun travail susceptible de compromettre son éducation, etc.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹ mentionne (article 16) le droit à la protection contre le mariage des enfants : «Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage».

On peut regretter que le Maroc n'ait ni signé ni ratifié la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages qui prévoit qu'«Aucun mariage ne pourra être contracté légalement sans le libre et plein consentement des deux parties, ce consentement devant être exprimé par elles en personne, en présence de l'autorité compétente pour célébrer le mariage et de témoins, après une publicité suffisante, conformément aux dispositions de la loi» (article premier).

Néanmoins, le contenu des conventions ratifiées et publiées devrait aider à lutter contre les mariages de mineurs favoriser une évolution favorable de la législation et les pratiques du droit marocain.

9_ La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été ratifiée par le Maroc le 21 juin 1993 et publiée au Bulletin Officiel du 18 janvier 2001, p. 167.



1.3 Le droit interne marocain

Comme cela é été vu plus haut, le droit a évolué aussi bien en ce qui concerne la majorité que l'organisation de la famille.

1.3.1 De la Moudawana de 1957 au code de la famille

En droit musulman, la fille même impubère peut être contrainte au mariage par son père (djabr). La contrainte cesse pour les garçons à la puberté mais pas pour les filles qui peuvent être contraintes au mariage chez les malékites, sauf «si elle a perdu légalement sa virginité¹⁰ ou a été reconnue apte à gérer elle-même ses biens».

La Moudawana de 1957 (Dh du 22 novembre 1957 publié le 25 mai 1958) fixe l'aptitude au mariage à 18 ans révolus pour l'homme et 15 ans révolus pour la femme (article 8). Cet article prévoit une possible dispense d'âge pour les hommes mais non pour les femmes.

La Moudawana rompt donc avec la possibilité de marier les impubères qui existait jusque là et elle le fait non seulement implicitement, par la fixation de l'âge d'aptitude, mais expressément (article 6 : «Chacun des futures conjoints doit être sain d'esprit, pubère et exempt de tous empêchements légaux»)¹¹.

Enfin le consentement des futurs époux étant requis (article 4), la contrainte matrimoniale disparaît sauf dans l'hypothèse prévue à l'article 12, 4° : «Le Wali, qu'il soit le père ou non, ne peut obliger la fille nubile, même vierge, à contracter mariage sans qu'elle ait donné son consentement et son autorisation préalables,

10_ C'est-à-dire si elle a été mariée et si le mariage a été consommé. Si le mariage n'a pas été consommé ou si elle a été violée elle peut être contrainte. Voir L. Milliot, Introduction à l'étude du droit musulman, Sirey

11_Article premier de la Moudawana de 1957 : le mariage «a pour but....la fondation d'une famille, sur des bases stables et sous la direction du mari».



à moins qu'une mauvaise conduite soit à craindre de sa part ; dans ce cas le juge a le droit de la contraindre au mariage avec un homme de condition équivalente à la sienne et apte à assurer son entretien».

1.3.2 Qu'apporte le code de la famille de 2004 ?

Il est indéniable que le code de la famille améliore la vision de la femme et de l'enfant. L'article 4 dispose que «...le mariage a pour but...la fondation d'une famille stable, sous la direction des deux époux» alors que jusque là le foyer était placé sous la direction du mari. Quant à l'enfant, pour la première fois, son intérêt est considéré comme un principe dont les juges doivent tenir compte lorsqu'ils prennent une décision le concernant. (articles 169, 170, 171) ; autre nouveauté l'énumération des devoirs des parents envers leurs enfants (article 54).

Qu'en est-il en ce qui concerne la capacité matrimoniale ? Aucun changement pour les hommes : la capacité matrimoniale est acquise à l'âge de dix huit ans révolus. Par contre elle est élevée de 15 à 18 ans pour les femmes. C'est ce que prévoit l'article 19 du code :

«La capacité matrimoniale s'acquiert pour le garçon et la fille jouissant de leurs facultés mentales, à dix huit ans grégoriens révolus».

A priori, il s'agit d'un progrès puisque la capacité matrimoniale, si elle ne change pas pour les hommes passe pour les filles de 15 à 18 ans. Mais est-ce réellement un progrès. L'article suivant (20 du code de la famille) conduit à se poser la question. Il dispose :



«Le juge de la famille chargé du mariage peut autoriser le mariage du garçon et de la fille avant l'âge de la capacité matrimoniale prévue à l'article 19 ci-dessus, par décision motivée précisant l'intérêt et les motifs justifiant de mariage. Il aura entendu, au préalable, les parents du mineur ou son représentant légal. De même il aura fait procéder à une expertise médicale ou à une enquête sociale».

Ce texte appelle quelques remarques :

- En premier lieu on constate qu'il n'y a plus de différences entre les filles et les garçons. Les limites d'âge sont identiques pour tous et les dérogations peuvent être sollicités quel que soit le sexe.
- La décision du juge doit être motivée
- Les parents ou le représentant légal doivent être entendus
- Le juge doit faire procéder à une expertise médicale ou à une enquête sociale.

Malgré les précautions que prévoit ce texte, on ne peut que constater une aggravation de la situation par rapport à la législation antérieure. En effet une lecture attentive de l'ancienne Moudawana, nous montre que le juge pouvait autoriser la contrainte matrimoniale pour les filles (art. 12,4°) mais il n'existait aucune dérogation concernant l'âge de capacité matrimoniale. La contrainte ne pouvait exister que pour les filles ayant quinze ans révolus.

Dans le nouveau code de la famille, le juge peut autoriser le mariage avant l'âge de la capacité matrimoniale, mais la loi ne fixe aucune limite d'âge en dessous de laquelle l'autorisation serait impossible. On peut donc redouter que cet article autorise le mariage de filles de 14 ans, 13 ans ou même moins, le juge s'appuyant alors sur l'article 400 du code «Pour tout ce qui n'a pas été expressément énoncé par le présent code, il y a lieu de se référer aux prescriptions du rite malékite....». Certes l'article 20 exige une expertise médicale ou une enquête sociale mais est-ce suffisant ? Dispose-t-on de suffisamment de travailleurs sociaux pour faire des enquêtes sérieuses. Quant au certificat médical, on connaît les problèmes soulevés par certains



certificats médicaux. La presse s'en est fait l'écho. Dans un ouvrage intéressant : «Le code de la famille à l'épreuve de la pratique judiciaire» l'auteur affirme : «cette attestation est délivrée par les médecins de la santé publique sans que la jeune fille fasse l'objet d'un diagnostic médical, sa maturité est «jaugée à vue d'œil». Ensuite le médecin remplit un formulaire unique rédigé dans des termes identiques dans lesquels il est certifié que la jeune fille est mûre physiologiquement et apte à «subir» des relations sexuelles»¹² . Et l'auteur affirme un peu plus bas : «Ainsi, les dérogations à l'âge légal accordées par les juges se fondent sur des éléments subjectifs en relation avec la condition socio-économique de la jeune fille, l'attestation médicale n'étant considérée qu'en tant que simple formalité administrative à ajouter au dossier pour appuyer la décision du juge»¹³

Le danger est d'autant plus grand que l'article 20 comporte un deuxième alinéa :

«La décision du juge autorisant le mariage d'un mineur n'est susceptible d'aucun recours».

On doit déduire de ce texte que l'appel est impossible lorsque le juge donne l'autorisation, mais inversement le recours reste possible en cas de refus. C'est ce que confirme le guide pratique du code de la famille publié par le ministère de la justice : «La décision du juge autorisant le mariage est exécutoire dans l'immédiat et n'est susceptible d'aucun recours. Quant à la décision portant refus de l'autorisation, elle peut faire l'objet de recours conformément aux règles de droit commun»¹⁴ . Cela donne au juge de la famille un pouvoir discrétionnaire sur ce point qui est pourtant un point sensible.

1.3.3 La procédure pour le mariage des mineur-e-s

L'article 21 du code de la famille prévoit que le mariage du mineur est subordonné à l'approbation de son représentant légal. Cette approbation est constatée par l'apposition de sa signature avec celle du mineur, sur la demande d'autorisation de mariage et par sa présence lors de l'établissement de l'acte de mariage.

12_ Le code de la famille à l'épreuve de la pratique judiciaire, Direction et coordination Aïcha El Hajjami, p. 47

13_ Ibidem, p. 49.

14_ Ministère de la justice, Guide pratique du code de la famille, 1^{ère} édition février 2005.



La demande doit donc émaner non seulement du père (ou à défaut du représentant légal) mais également du ou de la mineure qui doit y apposer sa signature. Si le représentant légal refuse le mariage du mineur, celui-ci (celle-ci) peut présenter une demande directement au juge de la famille chargé du mariage qui doit statuer (article 21, alinéa 3)

Contrairement à la femme majeure pour qui la tutelle matrimoniale (wilaya) n'est plus obligatoire dans le nouveau code, la mineure doit avoir un tuteur matrimonial.

1.3.4 Problème posé par la reconnaissance de mariage prévue par l'article 16 du code de la famille.

L'article 16 du code ne traite pas directement du mariage des mineures. Il est consacré à la reconnaissance par un jugement des mariages qui n'ont pas été passé selon les formes prescrites par le code.

«Le document portant acte de mariage constitue le moyen de preuve dudit mariage.» Lorsque des raisons impérieuses ont empêchés l'établissement du document de l'acte de mariage en temps opportun, le tribunal admet, lors d'une action en reconnaissance de mariage tous les moyens de preuve ainsi que le recours à l'expertise».

Cette disposition permet de régulariser les mariages qui ont été célébrés en dehors des formes prescrites par le code de la famille par la seule récitation de la Fatiha, ou encore les mariages civils célébrés à l'étranger.

Cette procédure avait, lors de la promulgation du Code, une date limite de cinq ans. Mais vu son utilité pour la légitimation des unions conjugales non conformes au Code, le délai initial de cinq prévu pour cette action a été prolongée pour devenir quinze ans, couvrant la période 2004 -2018¹⁵ .

¹⁵_ loi n°15.102 promulguée par dahir du 12 janvier 2016 (B.O. n°6433 du25 janvier 2016).



Selon cette procédure de reconnaissance de mariage, le tribunal a un large pouvoir pour décider ou non de la validité du mariage. Il « admet tous les moyens de preuve ainsi que le recours à l'expertise ». Il « prend en considération ...l'existence d'enfants ou de grossesse issus de la relation conjugale », à condition que « l'action (de reconnaissance de mariage) ait été introduite du vivant des deux époux ». Le moyen de preuve le plus utilisé par les parties pour appuyer leur demande est le témoignage dit lafif reçu par les notaires traditionnels ou adouls. Le lafif est un témoignage fait par douze témoins déclarant que la relation qui lie l'homme à la femme est un mariage légitime.

Les juges ont, sous le contrôle de la Cour de cassation, un large pouvoir pour apprécier les faits et conclure que la relation est ou non un mariage. La haute juridiction trouve parfois cassé les décisions des juges du fond au motif que les témoins ne sont pas assez proches du couple pour donner crédit à leur témoignage (Cour de cassation, chambre du statut personnel et des successions, arrêt n°251, du 19 mai 2015, dossier du chrâa n° 86/2/1/2014).

Cette procédure de reconnaissance de mariage est critiquable essentiellement pour deux raisons :

- Elle permet de valider un mariage avec une fille mineure qui n'a pas été célébré dans les formes, notamment sans autorisation du juge, mais par la récitation de la Fatiha. Dès lors que les conditions prévues par l'article 16 sont remplies, le mariage sera considéré comme valide.
- Elle permet de contourner les règles restrictives posées par le code en ce qui concerne la polygamie.

C'est pour ces raisons que cet article est critiqué par les défenseurs des droits des femmes et des enfants. Et c'est sans doute pour cette raison que le législateur de 2004 avait limité la période pendant laquelle cette procédure pouvait être engagée à une période de cinq ans après son entrée en vigueur.

Mais c'est aussi parce que cet article a des aspects positifs que la durée de validité de la procédure a été prorogée à deux reprises et qu'elle risque de l'être à nouveau.



En effet, le législateur a précisé dans l'article 16 que «le tribunal prend en considération, lorsqu'il connaît d'une action en reconnaissance de mariage, l'existence d'enfants ou de grossesse issue des relations conjugales...». Cela signifie que la légitimité des enfants nés de la relation antérieurement à la décision de reconnaissance, est une des conséquences qui découle de cette décision¹⁶. Et c'est parce que la reconnaissance de mariage prévue par l'article 16 permet aux enfants nés d'un mariage coutumier ou d'un mariage civil contracté à l'étranger, d'échapper au statut peu enviable d'enfant naturel, que des hésitations subsistent sur le maintien ou l'abrogation de cet article. Pour l'instant le délai fixé par la loi pour les reconnaissances est expiré mais il semble qu'aucune décision n'ait été prise pour l'avenir.

2. Etat des lieux

La possible dérogation apportée par l'article 20 du code de la famille à l'âge de capacité matrimoniale est largement utilisée par les tribunaux, les rapports sur la question et la presse s'en font régulièrement l'écho. Ainsi, le nombre total des mariages avec acte s'est élevé en 2018 à 268.569¹⁷ répartis ainsi :

- 243.055 mariages conclus par des conjoints dont l'âge est de 18 ans et au-delà soit 90,5%
- 25.514 pour les conjoints dont l'âge est inférieur à 18 ans soit 9,5%, en notant bien que ces chiffres concernent les seuls mariages passés devant les adoul conformément au code de la famille. En revanche les mariages «coutumiers» célébrés par la seule récitation de la Fatiha ne sont pas comptabilisés.

Concernant le mariage des mineurs, le nombre de demandes pour ce type de mariage a été en 2018 de 32.104 (contre 30.312 en 2006) dont 31.106 sont des mineures non scolarisées, ce qui représente un pourcentage de 96,89%, les scolarisés représentant uniquement 3,11%. Entre 2011 et 2018, 85% des demandes de mariages ont reçu une autorisation. 94,8% du total des unions impliquant des mineurs concernent les filles. Sur la période 2007-2018¹⁸, 45.786¹⁹, représentant 99% des demandes de mariage

¹⁶ C'est cette interprétation de l'article 16 qu'a adopté la Cour suprême (chambre du statut personnel et des successions, arrêt n°633 du 15 novembre 2006, dossier du chrâa n°160/2/1/2006, Bahmani, v.1, pp.197-200) et le ministère de la justice dans sa circulaire n° 8163 du 13 avril 2004, relative à l'application du code de la famille aux marocains résidant à l'étranger.

¹⁷ HCP : Recensements 2004 et 2014 et indicateurs sociaux 2018

¹⁸ Avis du CESE, Que faire, face à la persistance du mariage d'enfants au Maroc ? septembre 2019 et Recensement Général de la Population, HCP, 2014

¹⁹ Note d'information du Haut-Commissariat au Plan à l'occasion la journée internationale de la femme du 8-mars 2019 : https://www.hcp.ma/Note-d-information-du-Haut-Commissariat-au-Plan-a-l-occasion-de-la-journee-internationale-de-la-femme-du-8-mars-2019_a2297.html



concernaient des filles. 81,73% des demandes ont reçu une autorisation, ce qui indique que les dérogations sont accordées très largement et que ce qui devrait être l'exception a tendance à devenir la règle.

2.1 Chiffres officiels sur le mariage des mineurs au Maroc

Le tableau suivant en donne les chiffres pour 2018. Ces chiffres proviennent du ministère de la justice ainsi que des informations rendues publiques par le Conseil économique social et environnemental (CESE) et la présidente du CNDH.

| Sources | Données sur le mariage des mineurs | Références |
|---|---|--|
| Ministère de la Justice et des libertés ²⁰ | 41 669 demandes de mariages de mineurs (dont 99,0 % sont des filles) ont été déposées en 2015 (contre 38 331 demandes en 2007) et 85,1 % de ces demandes ont été acceptées. 25 514 dérogations ont été accordées par les juges de la famille en 2018. | Données du Ministère de la Justice |
| | Plus de 25.000 dérogations à l'âge de capacité matrimoniale accordées en 2018 | Conférence à Rabat du ministre M. Mohamed Aujjar |
| Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) ²¹ | En tenant compte des unions « par entente prononcées selon la coutume », plus de 40.000 adolescentes ont été mariées avant 18 ans (conférence de la présidente) | La présidente Mme Amina Bouayach |
| Conseil économique social et environnemental (CESE) ²² | 32 104 demandes de mariage d'enfants en 2018, contre 30 312 en 2006. Entre 2011 et 2018, 85% des demandes de mariages se sont soldées par une autorisation. 94,8% du total des unions impliquant des mineurs concernent les filles (45.786) et 99% des demandes de mariage concernaient des filles sur la période 2007-2018. | Avis rendu public citant le Ministère de la Justice |
| | 23,8% des mineurs sont analphabètes, dont 32% de filles et 13,2% de garçons. 53,3% des filles mineures mariées sont les épouses des fils du chef de ménage, 8,7% sont les filles des chefs de ménage, 87,3% des filles mineures divorcées sont les filles (81,2%) ou sœurs (6,1%) des chefs de ménage, 60,8% des veuves mineures sont les filles (60,8%) ou sœurs (5,9%) du chef de ménage. Toujours selon les chiffres de HCP, 9,2% des veuves mineures sont cheffes de ménage, 14,3% vivent chez des proches et près du tiers des filles mineures mariées (32,1%) a déjà au moins un enfant. Leur grande majorité (87,7%) ne travaillent pas et sont femmes au foyer. Seuls 6,4% des mineurs sont actifs. | Avis rendu public citant le Haut-Commissariat au Plan (HCP) |
| L'ENPSF ²³ | Selon l'ENPSF, 10, 1,7% des « femmes » mariées en 2018 étaient des enfants de moins de 15 ans. La majorité des mineures (près de 99% des cas) ont été mariées entre 15 et 17 ans. | Enquête Nationale sur la Population et la Santé Familiale 2018 |

Tableau 2 : chiffres officiels sur le mariage des mineurs au Maroc

20_ Ministère de la justice et des libertés (Maroc), <https://www.justice.gov.ma>

21_ Conseil national des droits de l'Homme (Maroc), <https://www.cndh.org.ma/fr>

22_ Mariage des enfants 2018, Conseil économique, social et environnemental, <http://www.ces.ma/Documents/PDF/Auto-saisines/2019/as41/Avis-ME-VF.pdf>

23_ Enquête Nationale sur la Population et la Santé Familiale 2018, http://www.sante.gov.ma/Publications/Etudes_enquete/Documents/2019/03/Rapport%20pr%C3%A9liminaire_ENPSF-2018.pdf



Le Haut-commissariat au Plan (HCP)²⁴ indique qu'en 2018 le Maroc compte 17,67 millions de femmes (à la mi- année 2018), soit un peu plus que la moitié de la population du royaume (50,1%).

De 2000 à 2018, l'évolution du nombre de mariages actés au Maroc a été irrégulière, passant de 227.741 en 2000 à 268.569 en 2018 avec un maximum de 325.415 en 2011 et des fluctuations périodiques.

Les chiffres des 19 années ci-dessous (de 2000 à 2018) concernent les informations enregistrées par les tribunaux de la famille. Ils ne comprennent donc pas les mariages non déclarés ou coutumiers célébrés seulement par la récitation de la Fatiha, très nombreux par ailleurs.

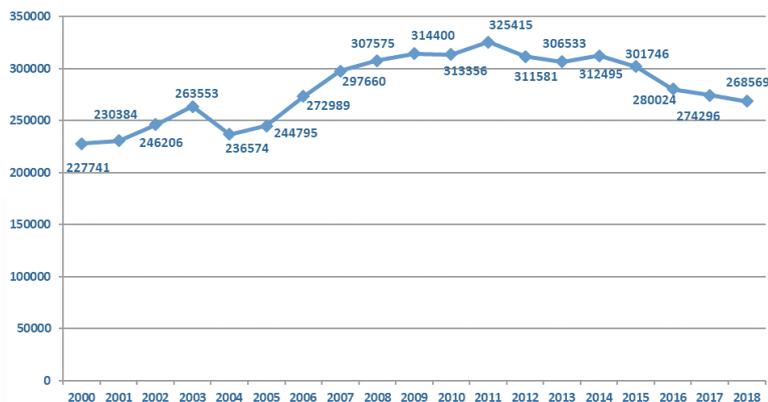


Figure 1 : Evolution du nombre d'actes de mariage au Maroc (2000-2018)²⁵

L'évolution peut être décomposée en 4 étapes successives. Une première phase de hausse de 2000 à 2003 puis une baisse en 2004, la plus forte sur ces 19 années (- 10%). Une deuxième phase de hausse de 7 années allant de 2005 à 2011, culminant en 2011 avec 325.415 actes, le record de toute la durée de 19 ans.

²⁴ HCP 2018, www.hcp.ma

²⁵ HCP 2014 : Recensements 2004 et 2014 et ses projections, www.hcp.ma



L'âge du premier mariage chez les hommes et chez les femmes de 1962 à 2014 a été publié dans l'annuaire statistiques du Haut commissariat au plan 2017. La figure ci-dessous retrace en détail l'évolution des deux courbes : l'une (supérieure) concernant les hommes et l'autre (inférieure) concernant les femmes.

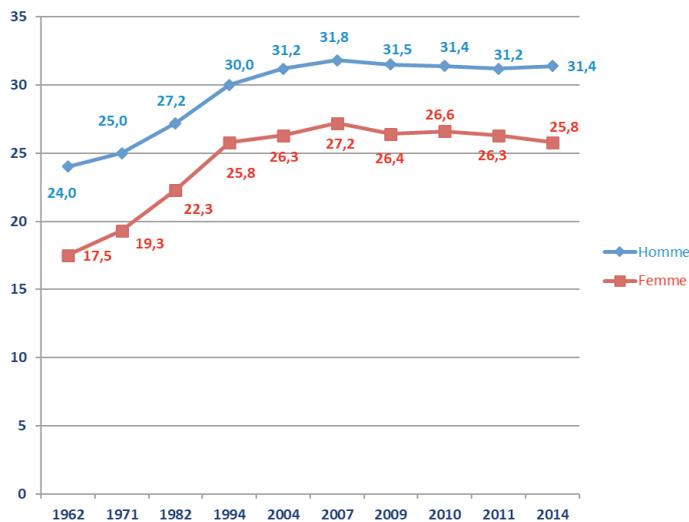


Figure 2 : Evolution de l'âge du premier mariage au Maroc (1962-2014)²⁶

L'âge moyen du premier mariage de la femme est toujours inférieur à celui de l'homme ; en 2007, ils ont tous deux atteint leurs niveaux maximums ; on notera également que, globalement, les deux séries d'âges ont connu une évolution similaire puis une stagnation avec de légers reculs par la suite. Mais ces chiffres concernent l'ensemble des mariages et ne donnent pas d'indications sur le nombre de mariages de mineures.

²⁶ HCP 2018, www.hcp.ma,



2.2 Tendence d'évolution du mariage des mineurs

Parmi les 55.379 mineurs mariés recensés en 2014²⁷, on compte 94,8 % de filles. Le nombre de mineures mariées de moins de 18 a connu une courbe descendante de 12,8% durant la dernière décennie, passant de 55379 en 2004 à 48291 en 2014. Les données disponibles depuis 2018 indiquent que les demandes de mariage des mineurs ainsi que les actes correspondants ont connu une évolution irrégulière. C'est ainsi que, le rapport en pourcentage des actes de mariages de mineurs sur le nombre de demandes effectués se situe entre 87,49% en 2006 qui est la limite supérieure et 79,47% en 2018 qui est la limite inférieure passant par le niveau minimal de 68,10% en 2016.

Le pourcentage des actes des mariages concernant des mineurs par rapport à l'ensemble des mariages, varie entre 7,75% en 2004 et 8,85% en 2005, années où cette possibilité était encore récente, à 11,99% en 2011 qui est le pic. La figure suivante montre graphiquement les demandes et les actes réalisés de 2006 à 2018.²⁸

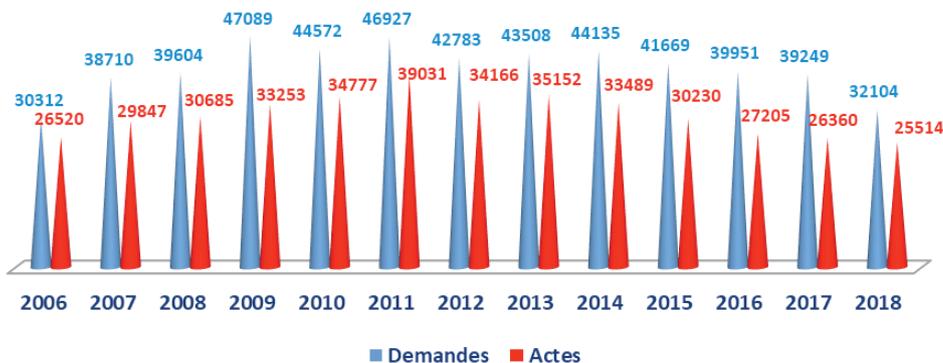


Figure 3 : Évolutions des demandes et des actes réalisés (2006-2018)

²⁷ idem

²⁸ Ministère de la justice et des libertés, 2018



Il existe une corrélation entre le nombre total des mariages et celui des actes concernant des mineurs selon le ministère de justice. La figure suivante montre cette corrélation puisqu'on relève les mêmes tendances de hausses et de baisse selon les années.

La tendance d'évolution est à peu près la même entre l'ensemble des mariages et ceux concernant des mineurs. En effet, tous deux enregistrent leur maximum absolu en 2011 et les rapports du nombre de mariages en 2018 sur celui de 2006 des deux catégories sont quasi identiques (0,98 pour l'ensemble des mariages et 0,96 pour le mariage des mineures). En 2018, le nombre d'actes concernant des mineurs est de 9,5% du total des actes, ce qui représente le minimum depuis 2004, année d'entrée en vigueur du nouveau code de la famille 2004.

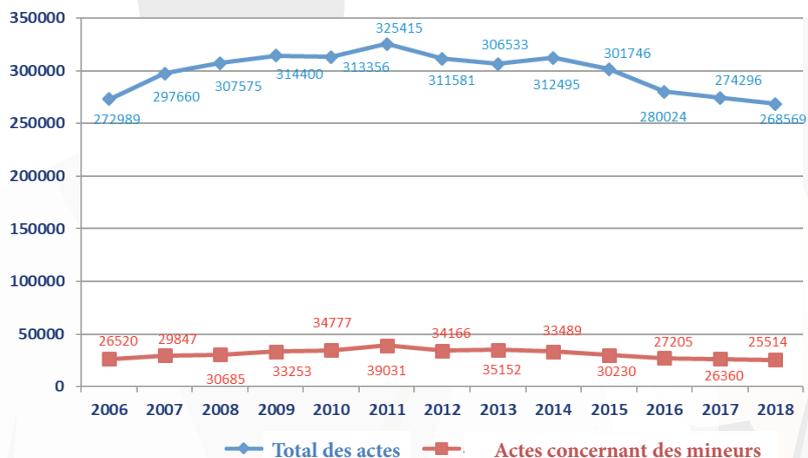


Figure 4 : Evolution des mariages et mariages des mineurs au Maroc (2006-2018)



D'après le CESE²⁹, 32.104 demandes de mariage de mineurs ont été enregistrées en 2018, contre 30.312 en 2006, entre 2011 et 2018, 85% des demandes de mariage se sont soldées par une autorisation judiciaire. 53,3% des mineures mariées sont les épouses du fils du chef du ménage et 87,7% des mineures mariées sont femmes au foyer, 9,2% des veuves mineures sont chefs de ménage.

Des projections mathématiques sur la courbe des actes de mariage de mineurs dressés de 2006 à 2018, indiquent que le nombre d'actes de mariage qui était de 25514 en 2018 passera à 24574 en 2019 puis 23968 en 2020. Le nombre des demandes d'actes de mariages qui est de 32104 en 2018, passera selon les mêmes calculs si l'évolution reste la même à 28847 en 2019 puis 24961 en 2020.

Par ailleurs, l'examen de l'évolution du nombre des demandes de mariages selon les informations recueillies, indique que les femmes sont les plus concernées par le mariage des mineurs puisqu'elles constituent plus de 99% des mineur-e-s marié-e-s, les hommes mariés mineurs ne représentent respectivement que 0,54% en 2016, 1,34% en 2017 et 0,54% en 2018.

2.3 Structure du mariage des mineurs

L'étude de la structure du mariage des mineurs sera présentée ici en deux points. Le premier concerne l'âge puisqu'il s'agit de la caractéristique principale de ce mariage. Le deuxième est réservé à la répartition de cette population selon le milieu de résidence.

- Age des mineur-e-s marié-e-s

Comme le montre la figure suivante, l'âge de mariage des mineurs descend jusqu'à 14 ans. L'indication « garçon et fille n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans » n'est pas très parlante. Certaines des filles concernées n'ont pas d'état civil et leur âge est déduit des déclarations de leurs parents et de leur apparence physique.

29_ Que faire, face à la persistance du mariage d'enfants au Maroc, Avis du Conseil Économique Social et Environnemental, Auto-saisine n°41/2019, <http://www.ces.ma/Documents/PDF/Auto-saisines/2019/as41/Avis-ME-VF.pdf>

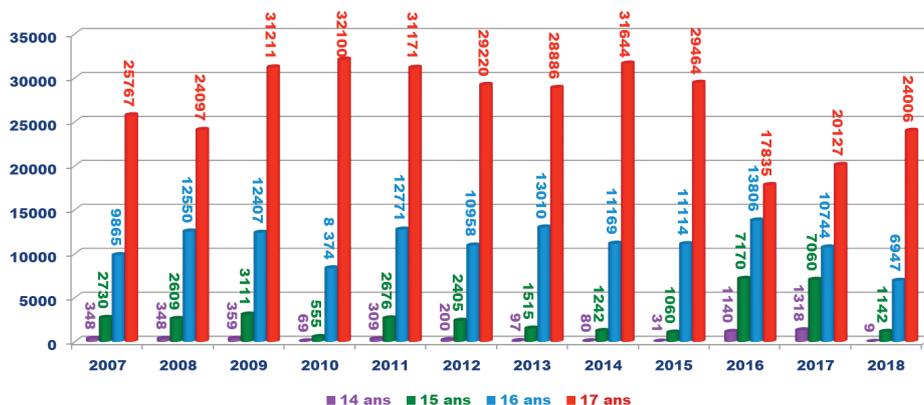


Figure 5 : Répartition des demandes de mariages de mineurs selon l'âge au Maroc (2006-2018)

L'âge des mineures qui se sont mariées de 2007 à 2018 est de :

- 359 pour les filles de 14 ans soit 0,87% des mineures mariées
- 2773 pour les filles de 15 ans soit 6,7% des mineurs mariés
- 11.143 pour les filles de 16 ans soit 26,91% des mineurs mariés et enfin
- 27.127 pour les filles de 17 ans soit 65,52% des mineurs mariés soit les 2/3

- Le nombre des demandes de mariages concernant des filles âgées de 14 ans ont beaucoup varié :

Phase 1 : la période 2007-2009 : le nombre de demande est très bas.

Phase 2 : la période 2010-2012 a connu une fluctuation : 69 demandes en 2010 ; 309 demandes en 2011 et 200 demandes en 2012.

Phase 3 : la période 2013-2015 est marquée par une baisse importante des demandes.

Phase 4 : la période 2016-2017 est hors norme avec des chiffres extrêmement élevés alors que le chiffre de 2018 est exceptionnellement bas avec à peine 9 demandes.



- Le nombre des demandes de mariages des filles âgées de 15 ans a connu une fluctuation relativement modérée, à deux exceptions près :

Période 2007-2012 : le chiffre le plus bas est 2405 et le plus élevé est de 3111, les autres chiffres se situant dans cette fourchette. L'année 2010 est une exception avec le chiffre le plus bas pour la période 2007 à 2018, de 555 demandes.

Période 2013-2018 : on constate de légères fluctuations avec un maximum de 1515 et un minimum de 1060 demandes, à l'exception des années 2016 et 2017 où le nombre des demandes est anormalement haut : 7070 et 7060 demandes.

- Le nombre des demandes de mariages concernant des filles âgées de 16 et 17 ans connaît également une fluctuation importante, mais nous n'avons pas relevé de chiffres qui sortent de la tendance générale même si :

- pour les 16 ans, le minimum se situe en 2018 avec 6.947 demandes et le maximum en 2016 avec 13.806 demandes.

- et pour les 17 ans, le minimum se situe en 2016 avec 17.835 demandes et le maximum en 2016 avec 32100 demandes en 2010.

Quant à la moyenne de 2007 à 2018 du nombre de demandes par âge, elle est reflétée par la figure suivante qui donne la répartition entre les 4 âges :

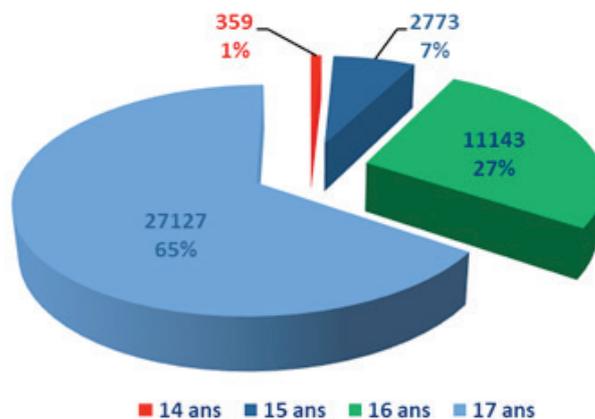


Figure 6 : âge moyen des mineures lors du mariage (2007-2018)

On relève, d'après cette figure qu'il existe une corrélation entre l'âge et le pourcentage des demandes. On peut remarquer aussi que la moyenne du nombre de mariées mineures âgées de 14 ans est de 359. Bien que cela ne représente qu'1% du total des mariages de mineures il faut souligner que ce chiffre reste trop important.

- Lieu de résidence des mineures mariées

Après la répartition par âge des filles mariées avant 18 ans qui nous a permis d'apprécier l'ampleur du phénomène, il est important de présenter ici la répartition par milieu de résidence comme le montre la figure suivante :

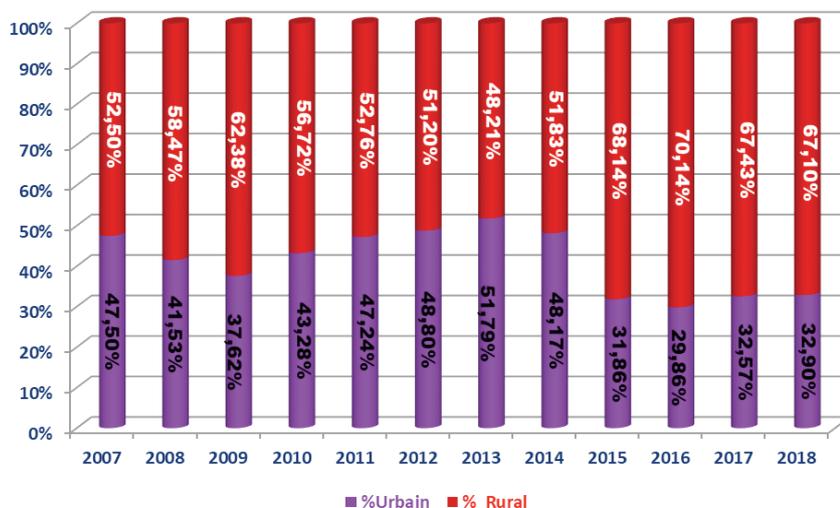


Figure 7 : Répartition du mariage des mineures par milieu de résidence (2006-2018)

Cette figure apporte des informations complémentaires permettant de préciser où se pratique ce type de mariage. Sur la période de 12 ans allant de 2007 à 2018, le nombre des demandes de mariage en zone rurale est supérieur à celui des mariages en zone urbaine. Cependant l'importance de cette supériorité est variable

Les demandes de mariages des mineures ont connu durant cette période de 2007 à 2018, trois phases distinctes :



Phase 1 : la période 2007-2009 est marquée par une tendance générale à la hausse au niveau global, avec une hausse et dans l'urbain et dans le rural.

Phase 2 : la période 2010-2013 est marquée par une variation légère due aux tendances opposées des demandes dans l'urbain (en hausse) alors que le rural affiche une tendance constante à la baisse au point de devenir inférieure à l'urbain en 2013. Cette infériorité est surcompensée par le mariage par la Fatiha comme nous aurons l'occasion de le relever.

Phase 3 : la période 2014-2018 est marquée par une tendance générale à la baisse malgré l'évolution fluctuante des demandes aussi bien dans l'urbain que dans le rural.

Le parallélisme entre l'évolution du nombre de mariages en général (majeurs et mineurs confondus) et le mariage des mineures constaté nous permet de conclure que les mêmes causes régissent leurs évolutions respectives : évolution du PIB influencé par le niveau des campagnes agricoles, le chômage et le comportement des composantes de l'indice de confiance des ménages.



3. Qui sont les mineures que l'on marie

Pour avoir une idée un peu précise des jeunes filles que l'on marie alors qu'elles sont encore mineures, il convient de les situer tout d'abord dans leur milieu d'origine (parents, famille, scolarisation ...). Le premier point de ce développement décrit l'environnement de départ de l'épouse mineure ; il s'agit du milieu où elle a vécu avant son mariage.

Le deuxième point traite de l'environnement d'arrivée de l'épouse mineure c'est à dire du milieu où elle s'installe après avoir quitté le foyer familial pour mener sa nouvelle vie d'épouse mineure.

Le troisième point est consacré à la vie de cette mineure après son mariage.

3.1 Milieu d'origine de la mariée mineure

Il s'agit de l'environnement dans lequel ont vécu les épouses mineures dans le foyer de leurs parents ou leur tuteur. Après avoir pris connaissance de leurs caractéristiques générales, nous ferons connaissance avec leur cadre familial et enfin, leur entourage immédiat (frères et sœurs et voisins).

Parmi ces caractéristiques, il sera question de l'âge et de la situation matrimoniale actuelle de ces femmes qui se sont mariées alors qu'elles étaient mineures, ainsi que de leur niveau scolaire et des caractéristiques de leurs parents et leur entourage.



3.1.1 Age et situation matrimoniale

Age et situation actuelle des enquêtées

Rappelons le, les enquêtées sont des femmes qui ont été mariées alors qu'elles étaient encore mineures. Leur âge va de 14 ans, âge minimal, en milieu rural dans la région de Draa- Tafilalet, à 46 ans, âge maximal, en milieu rural dans la région de Casablanca-Settat, avec une moyenne d'âge de 30,78 ans au niveau urbain, 29,22 ans au niveau rural et enfin 30 ans au niveau national.

Les veuves représentent un pourcentage de 7,64% et se concentrent dans les régions de Casablanca-Settat et Fès- Meknès, enfin les divorcées se trouvent majoritairement dans les régions de Tanger- Tétouan- Al Hoceima, Fès- Meknès et Casablanca- Settat avec un pourcentage de 10,80%. Le détail est présenté dans la figure suivante.

Age des enquêtées lors de leur mariage

Au niveau global, plus de la moitié des enquêtées, soit 51,47 %, se sont mariées à 17 ans. 29,15% se sont mariées à 16 ans, ce qui représente plus d'un quart, 11,24% se sont mariées à 15 ans; viennent enfin les épouses mariées à l'âge de 14 ans avec un pourcentage de 8,14%. Ce dernier pourcentage est concentré dans les régions Casablanca- Settat et Rabat-Salé-Kénitra ! S'agissant de l'âge de l'époux lors du mariage, cette question sera vue plus bas.

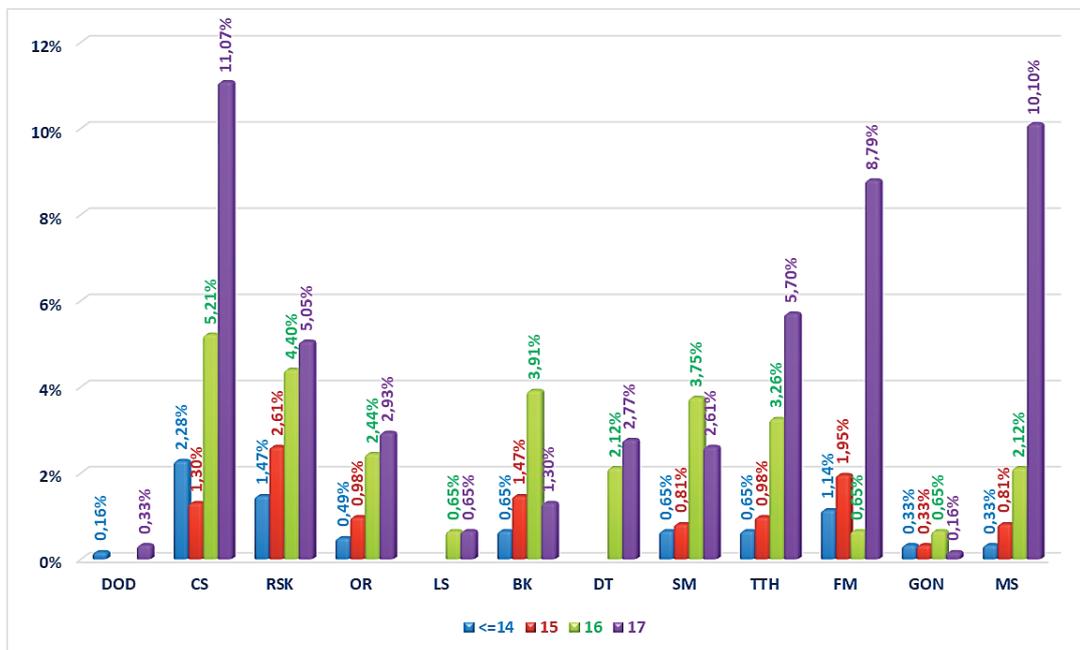


Figure 8 : âges des enquêtées lors de leur mariage

Nature du mariage

Les résultats de l'enquête ont permis de relever que les mariages authentifiés sont majoritaires dans les 12 régions avec 72,76%, suivis du mariage coutumier avec la Fatiha avec 10,79% des mariages, concentrés dans les régions de Draa- Tafilalet et Béni-Mellal Khénifra.

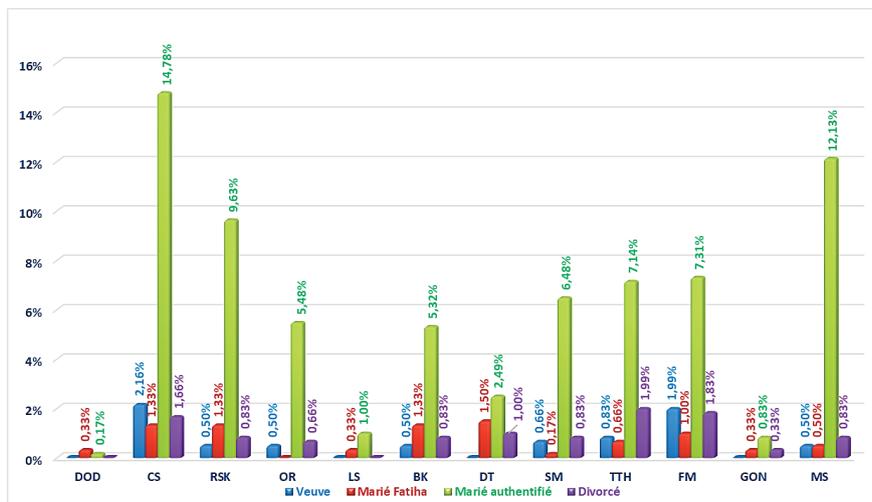


Figure 9 : types de mariages des enquêtées

Malgré les efforts déployés par le gouvernement, le mariage à la Fatiha persiste avec un pourcentage non négligeable de 13,00% en milieu rural contre 6,56% en milieu urbain. Dans certaines régions, ce type de mariage représente un taux très important, égal parfois, à celui du mariage authentifié comme c'est le cas de la région de Draa- Tafilalet ou encore celle de Dakhla – Oued Eddahab.

En milieu rural, la structure familiale reste traditionnelle et l'autorité est exercée par les hommes : pères, frère... Dans les villes, l'esprit et le mode d'organisation rural restent vivaces dans les bidonvilles, même après recasement. Cette prééminence de l'autorité masculine risque de favoriser les mariages coutumiers.



Sur le terrain, on a constaté en milieu rural, l'existence de quelques mariages par «contrats» entre des pères et des maris vivant le plus souvent à l'étranger, dans lesquels le mariage est promis contre d'importantes sommes d'argent. Mais il a été très difficile d'avoir des informations sur ce phénomène, chacun sachant que ce genre de pratique risque de tomber sous le coup de la loi et d'engager la responsabilité des partenaires.

3.1.2 Scolarisation avant et au moment du mariage

En milieu rural, le taux de scolarisation des enquêtées est largement inférieur à celui de l'urbain : 34,64 % contre 84,06 % en urbain; dans certaines régions comme Casablanca- Settat et Rabat- Salé- Kénitra ou encore Fès- Meknès, Le pourcentage des enquêtées qui ont déjà fréquenté l'école au niveau global sont représentées ci-dessous :

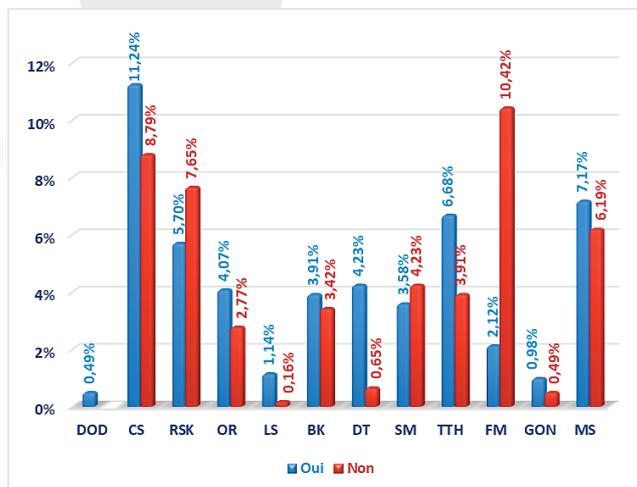


Figure 10 : enquêtées qui ont déjà fréquenté l'école



Au niveau national, la moitié des enquêtées sont analphabètes ; elles ne sont jamais allées à l'école et représentent un pourcentage de 48,70% ; elles se concentrent surtout dans le rural.

Quant aux filles qui ont été scolarisées avant leur mariage ont un niveau d'instruction très bas, spécialement à la campagne.

Les niveaux d'études au moment du mariage sont représentés ci-dessous :

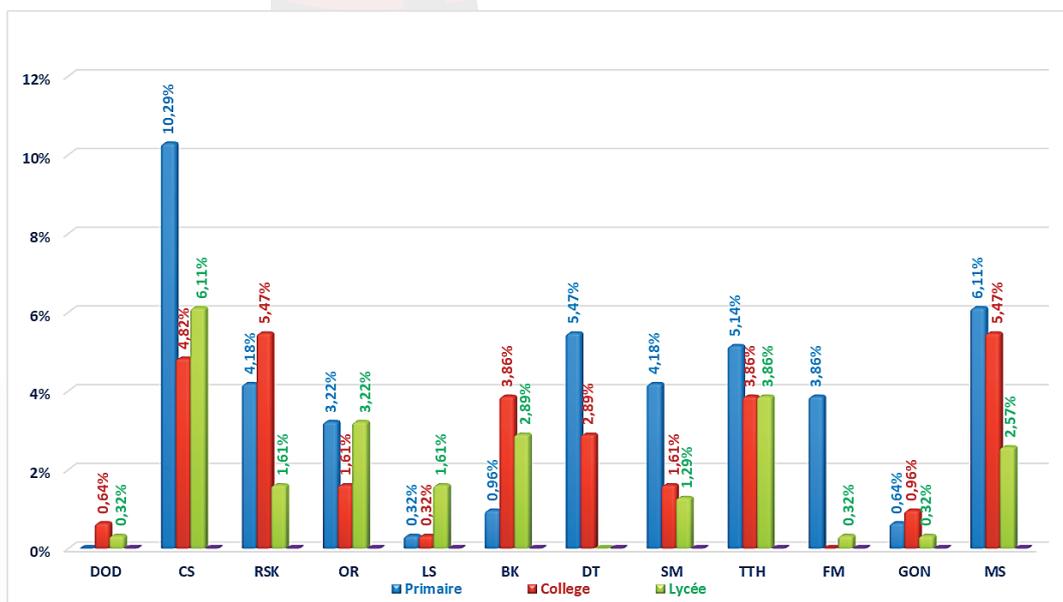


Figure 11 : niveau d'études au moment du mariage



Globalement, l'enquête montre qu'un peu moins de la moitié des femmes enquêtées, soit 44,37%, n'ont pas dépassé pas le niveau d'étude primaire, plus des trois quarts soit 75,88 % le niveau d'étude du collège, alors que 24,12% a atteint le niveau secondaire. Dans le rural, la majorité soit 54,98% n'a pas dépassé pas le niveau primaire et 79,1% celui du collège.

On peut conclure en soulignant que le niveau de scolarisation est globalement très bas et que le niveau d'étude de celles qui ont poursuivi leurs études reste également bas.

3.1.3 Milieu familial

Dans ce développement nous verrons successivement le cadre familial, puis les caractéristiques de la mère et du père.

- Situation familiale

En milieu urbain, 86,47% des parents des enquêtées sont encore vivants et 13,53% (moins d'un sixième) sont décédés. Au niveau du rural on compte plus de parents décédés (37,93%).

Situation matrimoniale des parents

6,27% des parents des femmes mariées alors qu'elles étaient mineures sont divorcées officiellement, sans compter les familles où le père a quitté le foyer sans officialiser le divorce. C'est dans les régions de Casablanca- Settat et Tanger- Tétouan-Al Hoceima que l'on compte le plus de divorces.

Instruction des parents

En ce qui concerne le niveau d'instruction des parents, la majorité est analphabète avec 74,35%, concentrés dans les régions Marrakech- Safi et Casablanca- Settat. Le reste est partagé entre les trois niveaux d'enseignement à savoir majoritairement le primaire qui est de 15 % et les deux niveaux du secondaire avec 10,65%.



Les quelques exceptions montrent que le niveau de 89,35% des pères ne dépasse pas le primaire et que 92,83% des pères n'ont pas dépassé le niveau du collège.

Le détail des statistiques obtenues du terrain sont illustrées dans la figure suivante :

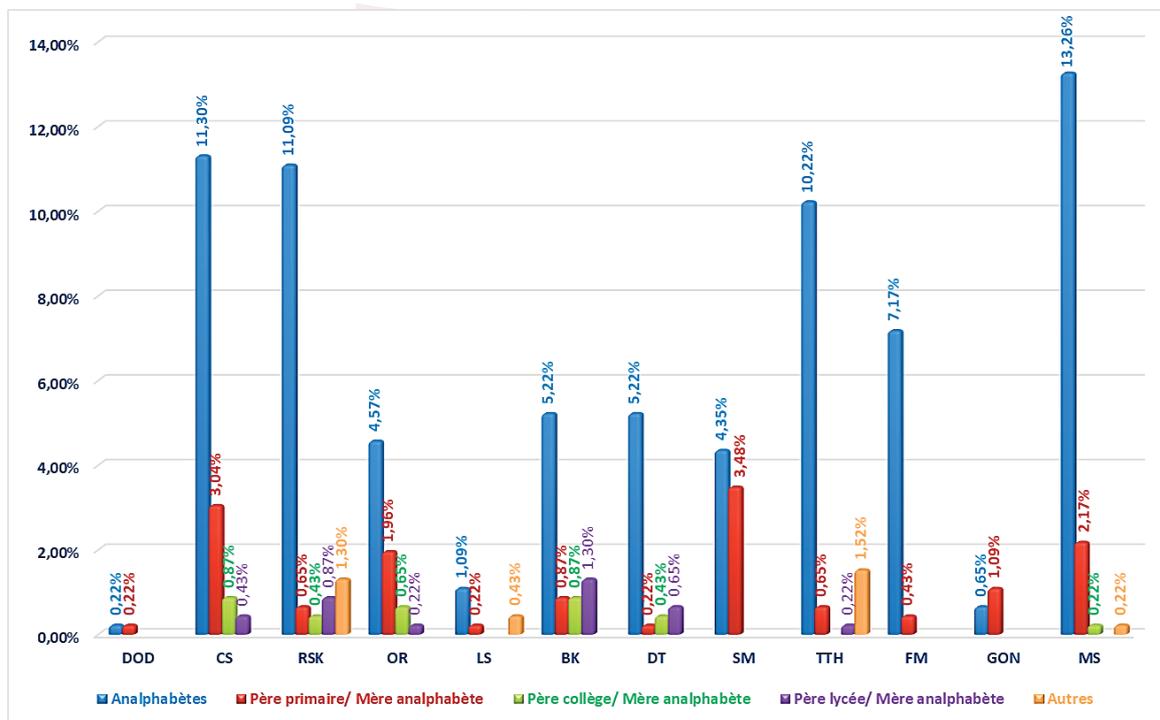


Figure12 : niveaux d'instruction des parents



Habitation des parents :

L'objectif est de vérifier si l'habitation exerce une quelconque influence sur le mariage des mineures. Un logement, propriété des parents, suggère l'existence d'une certaine aisance qui fait que le père ne cherche pas à réduire le nombre de bouches à nourrir et les autres charges entraînées par la présence d'un enfant. Un logement loué pourrait suggérer au contraire une fin de mois difficile qui pousserait à « caser » les plus tôt possible ses enfants.

Les deux tiers, soit 67,02% sont propriétaires de leur habitation dans les régions Marrakech- Safi et Casablanca- Settat . 22,86% des habitations sont louées dans les régions Casablanca- Settat et Fès- Meknès. Les lieux d'habitation, propriétés des grands parents, vestiges de la famille élargie, représentent encore un pourcentage de 4,53% concentrés dans les régions Béni-Mellal Khénifra et Fès- Meknès.

Quant aux autres habitations qui représentent 5,58% de l'ensemble des habitations, il s'agit de toute autre forme d'hébergement comme les locaux de « fonction », ou l'habitat chez d'autres membres de la famille ou encore d'habitats provisoires.

- Mère de la mineure mariée

Pourcentage de mères qui ont été mariées encore mineures

Il s'agit ici de voir si une mère qui a été mariée alors qu'elle était encore mineure reproduit ce type de mariage pour ses filles. Les mères mariées mineures sont majoritaires : elles représentent 71,96% des mères de mariées mineures, réparti en 58,92% en urbain et 78,53% en rural. Les régions de Marrakech-Safi puis Casablanca- Settat se positionnent en première et seconde place. 43,39% % des mères se sont mariées entre 15 et 18 ans, 28,57% avant 15 ans ; 28,02 % seulement se sont mariés après 18 ans, qui est normalement l'âge légal. On peut donc en déduire qu'il existe un lien étroit entre l'âge du mariage de la mère mariée mineure et celui de sa fille (ses filles) en raison des effets conjugués des traditions et de l'influence de la mère ; celle-ci finit par contribuer à la perpétuation du mariage précoce après avoir effacé de sa mémoire toutes les déconvenues auxquelles elle a dû faire face.



Type du mariage des mères.

Le mariage coutumier par la Fatiha représente environ le tiers soit 33,89% des mères de la population enquêtée. Néanmoins, le mariage authentifié des mères des enquêtées reste important avec 62,44%. Les divorcées et les veuves représentent respectivement 1,84% et 1,67% des mères de la population enquêtée. Si nous mettons de côté, les veuves et les divorcées, la situation de celles qui ont répondu nous permet de dégager les conclusions suivantes :

- Globalement, chez les mères, le mariage coutumier par la Fatiha représente plus de 33,89% contre 62,60% pour le mariage par acte authentifié ; chez leurs filles, ces pourcentages passent à 8,35% pour le mariage coutumier par la Fatiha et 73,12% pour le mariage par acte authentifié.
- Il s'agit de deux générations différentes, la baisse du mariage coutumier s'explique par plusieurs raisons dont le désenclavement de régions longtemps isolées, la scolarisation des filles et la baisse du taux d'analphabétisme au Maroc qui est passé d'environ 60% en 1982 à 40% en 2004 et 30% en 2014.
- Cette baisse, pour considérable qu'elle soit, ne dissimule pas la poursuite des traditions surtout en zone rurale où la part du mariage coutumier est de 9,98% contre 5,05% en zone urbaine. Il faut également déplorer le fait que la baisse du taux d'analphabétisme affecte différemment les femmes (41,9% en 2014) et les hommes (22,1%).

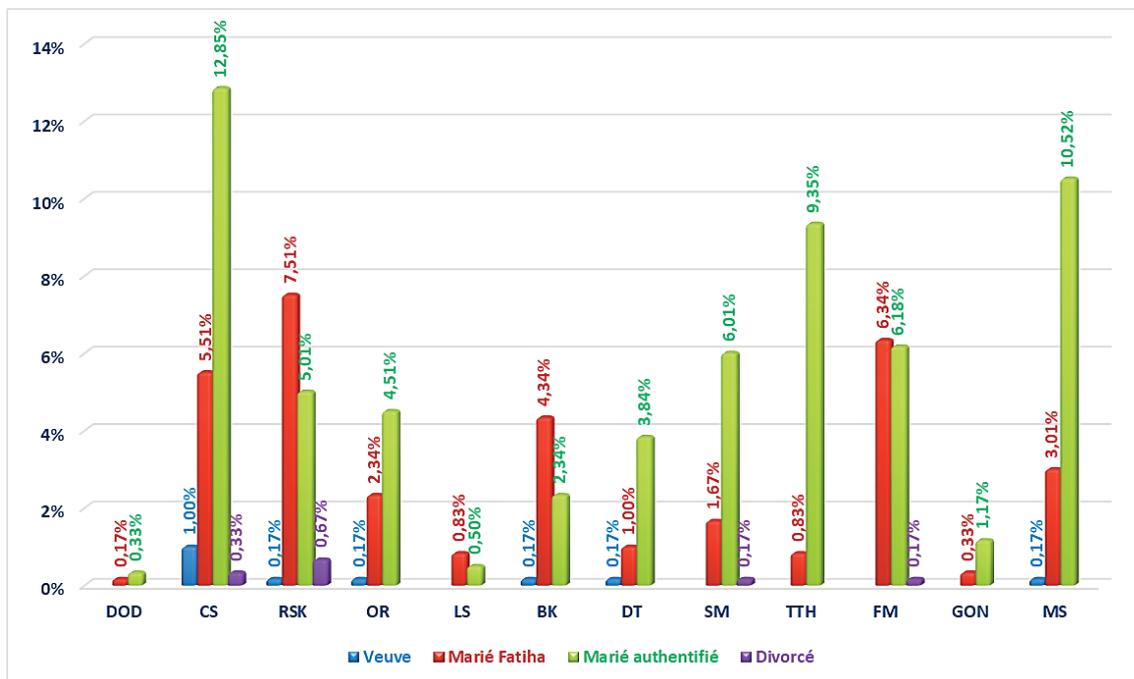


Figure13 : types de mariages des mères des enquêtées

Activité des mères

Pour connaître les travaux exécutés par les mères, nous sommes partis du fait que le taux de chômage des mères des épouses mineures n'est pas connu. Le taux des diverses activités est important pour déceler le lien entre le mariage des mineures et l'activité dominante chez leurs mères.

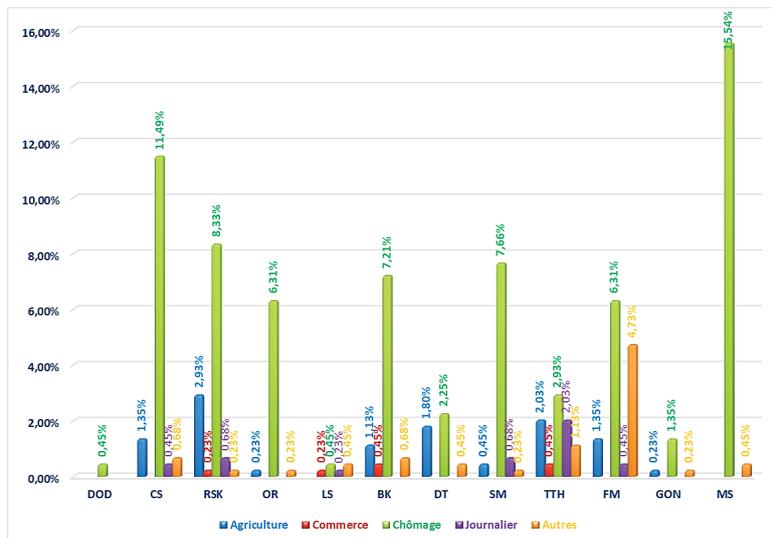


Figure14 : type de travail des mères des enquêtées

Au niveau national (regroupant l'urbain et le rural), les mères des épouses mineures n'exerçant pas de travail salarié représentent 72,39%, concentrées dans les régions de Marrakech- Safi et Casablanca- Settat. Elles sont suivies par celles occupées dans l'agriculture avec un pourcentage de 11,83% concentrées dans les régions de Rabat- Salé- Kénitra et Tanger- Tétouan-Al Hoceima. Le travail artisanal représente 9,74% concentré dans les régions de Fès- Meknès et Tanger- Tétouan-Al Hoceima. Le travail à la journée et le commerce représentent respectivement 4,64% et 1,39%.

On en déduit que ces mères sont des femmes au foyer avec un pourcentage de 77,55% en urbain et 69,72% en rural concentrées dans les régions de Marrakech- Safi et Casablanca- Settat et que le père est l'unique personne qui prend en charge financièrement la famille ; on peut considérer que cette situation contribue au phénomène du mariage de ses filles mineures.



La participation de la mère aux charges du foyer a pour effet d'améliorer la situation financière et de diminuer la pauvreté. Or, La relation entre la pauvreté et le mariage des mineures n'est plus à démontrer. Au niveau national parmi les 27,67 % qui exercent une activité salariale, 77,01 % participent à la gestion du foyer et 22,99 % ne le font pas avec des résultats quasiment similaires dans l'urbain et dans le rural.

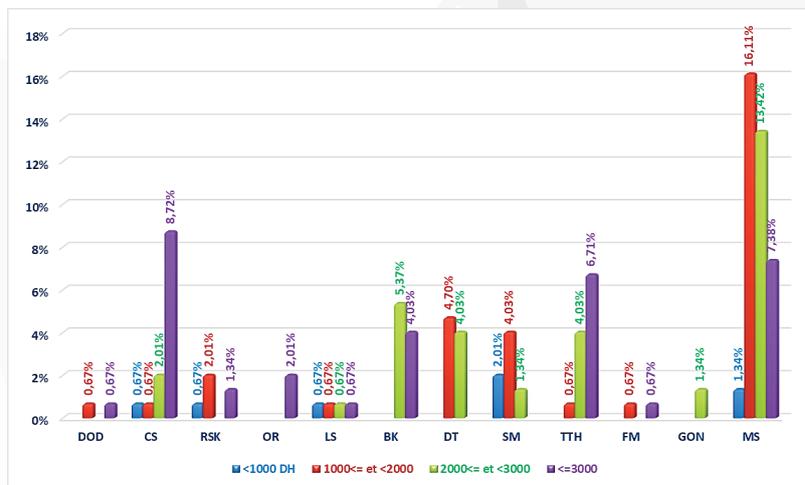
- Père de la mineure mariée

Activité des pères

Le pourcentage des pères qui exercent une activité salariale est de 75,72% au total, avec 77,66% en urbain et 74,63% en rural ; le pourcentage des chômeurs est de 23,14%. Le chômage est concentré dans les régions de Casablanca- Settat et Fès- Meknès. N'ayant pas de revenus pour scolariser et entretenir leurs filles, les pères chômeurs sont plus tentés de les marier précocement.

Revenus du père

Figure 15 : revenus du travail du père/tuteur





Au niveau global :

- 32,21 % perçoivent un salaire supérieur à 3000 DH
- 32,21% un salaire se situant entre 2000 et 3000 DH
- 30,20% entre 1000Dh et 2000Dh
- 5,37% moins de 1000Dh le mois.

On remarque que le tiers uniquement soit 32,21% touche plus de 3000Dh alors que les deux tiers 67,79% touchent moins que le SMIG et 5,37% moins de 1000Dh. Les régions Souss- Massa et Marrakech- Safi connaissent une disparité énorme entre les revenus des pères de famille.

Les foyers ayant un revenu moyen de 2500 dirhams mensuel sont considérés comme pauvres et cela risque de les inciter à marier leurs filles alors qu'elles sont encore mineures.

Il ne faut pas surestimer le travail dans le rural car le fait de cultiver un petit lot de terrain autour de chez soi est considéré comme un travail alors que la période entre les semences et les récoltes n'apporte aucun revenu.

Le revenu du père ou tuteur figure parmi les questions sensibles, ce qui conduit à douter de la sincérité de certaines réponses. En effet, en ce qui concerne ce que gagne le tuteur ou le père des enquêtées mariées mineures de notre population, nous avons remarqué une certaine réticence à répondre à cette question. Les enseignements de l'enquête pilote militent pour son élimination en raison de la non représentativité des résultats qui en découlent ; cependant il est utile d'avoir des ordres de grandeurs qui aident à mieux apprécier l'environnement immédiat de l'épouse mineure.

Nature du travail des pères

Au niveau global, 53,70% des pères ont un travail permanent et 46,30% ne travaillent que de manière temporaire, ces derniers concentrés dans les régions de Fès- Meknès et Marrakech- Safi. Le travail temporaire est plus fréquent en milieu rural où l'offre de travail varie en fonction de l'activité agricole. La majorité y travaille sans contrat, sans congé et sans protection sociale.



La majorité (82,37%) des pères/tuteurs des enquêtés travaillent près de leur domicile, 16,32% travaillent loin de leur foyer et 1,32% travaillent à l'étranger.

Au niveau global, le travail dans l'agriculture occupe la première place avec plus du tiers soit 35,35%. Il est suivi des travaux divers, notamment artisanaux avec 20,13% puis du fonctionariat avec 14,09 % et des activités commerciales avec 12,08%.

L'agriculture a toujours été liée à l'attachement aux traditions et aux coutumes dans le monde rural. Son poids plus fort en zone rurale, renforce la composition de notre échantillon composé pour 2/3 du rural et 1/3 de l'urbain.

- Frères et sœurs de la mineure mariée

Nuptialité des frères et sœurs

La population des frères et sœurs de l'ensemble de nos enquêtées, toutes zones confondues se répartit ainsi entre mariés et non mariés :

- Les frères et sœurs mariés constituent 77,71% de notre population rurale, dont 39,15 % de sœurs mariées et 38,56% de frères mariés.
- Les frères et sœurs non mariés : ils constituent 22,29% de notre population totale dont 8,44% de sœurs non mariées et 13,85% de frères non mariés.

En règle générale, l'étude de la nuptialité des frères et sœurs des enquêtées a permis de relever les principaux constats suivants :

- Les sœurs, en proportion, se marient plus que les frères ; le rapport du taux de nuptialité des sœurs sur celui des frères est supérieur à 1 soit 1,12. Il est de 1,19 en milieu urbain et 1,10 en milieu rural.
- En milieu rural, on se marie plus qu'en milieu urbain ; le rapport du taux de nuptialité rural sur le taux urbain est supérieur à 1 soit 1,26. Ceci est valable aussi bien entre les sœurs du rural et de l'urbain qu'entre les frères du rural et de l'urbain



- Le nombre d'enfants par famille est plus élevé dans le monde rural, quel que soit le nombre de frères et sœurs, et quelle que soit la région considérée.
- On remarque qu'au niveau global, 54,83% des frères et sœurs se sont mariés avant l'âge de 18 ans (49,24% en milieu urbain et 57,30% au niveau du rural), 45,17% après 18 ans ; ceci prouve qu'il ya une corrélation entre le mariage des frères et sœurs mineurs de la même famille.

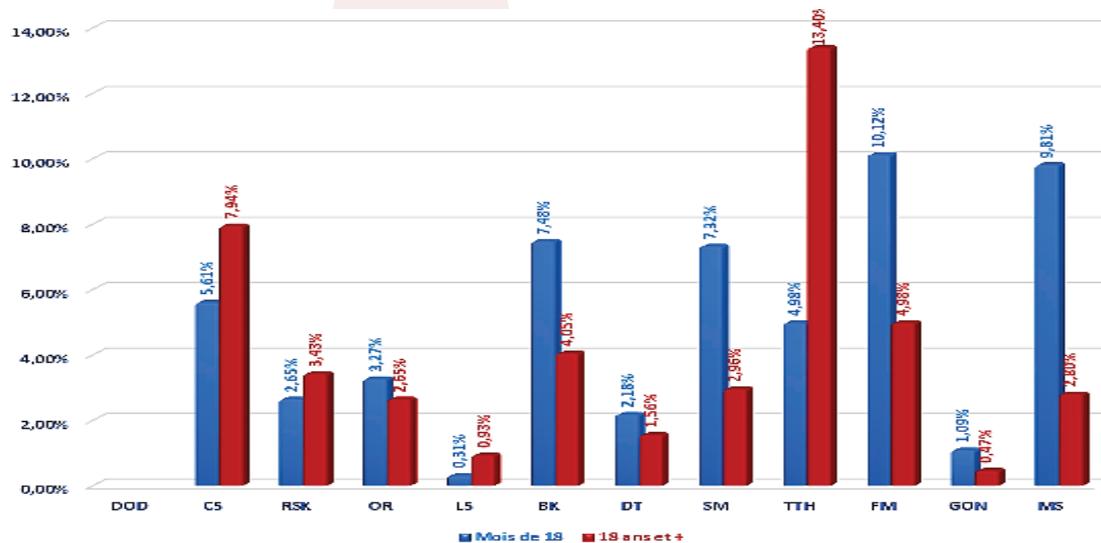


Figure 16 : âges du mariage des frères et sœurs

3.1.4 Liens intrafamiliaux

Au niveau des visites entre familles, 48,84% des filles mariées mineures rendent visite à leurs parents souvent (49,73% dans l'urbain et 37,84% dans le rural). 42,05% leur rendent visite de temps en temps (43,17% dans l'urbain et 51,95% dans le rural). Enfin, une minorité de 9,11% le fait rarement (7,10% dans l'urbain et 10,21% dans le rural).



Quant aux parents, au niveau global et en faisant la moyenne rural /urbain, près de la moitié des familles des épouses mineures soit 48,84% rendent visite de temps en temps à leurs filles (43,17% en urbain et 51,95% en rural). L'autre moitié, soit 42,05% le fait souvent (49,73% en urbain et 37,84% dans le rural). Enfin 9,11% le font rarement (7,10% dans l'urbain et 10,21% dans le rural). On constate qu'il existe un parallélisme presque parfait entre la fréquence des visites de part et d'autre. Il y a sans doute un problème d'accès aux moyens de transports. S'ajoute peut-être à cela l'autorité du mari qui n'autorise pas toujours ce type de visites.

3.1.5 Opinion des mariées mineures sur le mariage des filles mineures

La première question posée aux enquêtées était la suivante : « est-ce que vous connaissez des filles qui se sont mariées avant 15 ans et entre 15 et 18 ans ».

Globalement les mêmes résultats ont été obtenus en urbain et en rural :

- 32 %, soit près du tiers des enquêtées, connaissent des filles qui se sont mariées avant 15 ans, 26,03% en urbain et 34,58% en rural, concentrées dans les régions de Casablanca- Settat et Marrakech- Safi.

- 68% connaissent des filles qui se sont mariées entre 15 et 18 ans, 73,97% en urbain et 65,42%, en rural. Ces constats prouvent que le mariage des mineures est une pratique bien connue au sein de la société et plus exactement en milieu rural où il se fait généralement depuis l'âge de 15 ans.

Une deuxième question concerne le sort qui attend les filles non encore mariées à 18. Les réponses indiquent que plus de 32,34% sont favorables au mariage après 18 ans (34,29% en urbain et plus de 31,36% en rural). Selon elles, le mariage après 18 ans est une bonne chose et une pratique normale ; il permet à la fille d'exercer un travail satisfaisant ou de terminer ses études.

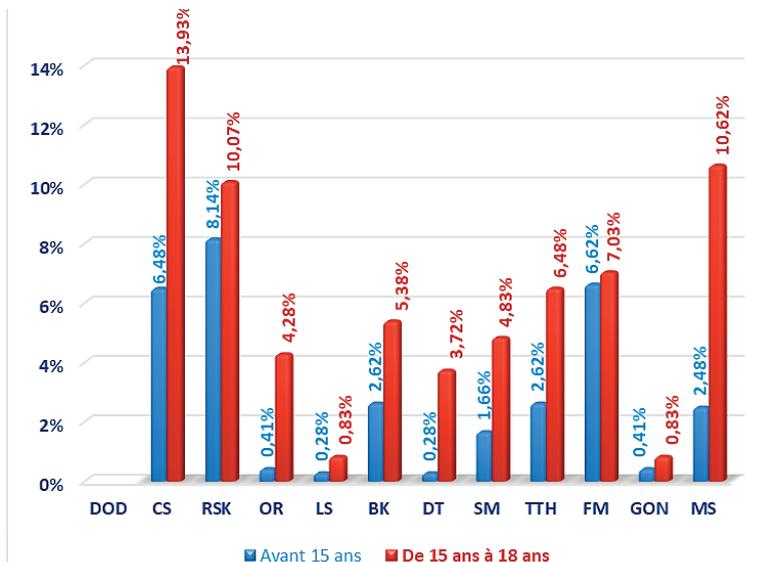


Figure 17 : âge de mariage des connaissances des enquêtées

Un peu plus de 24,94% (21,14% en urbain et un peu plus en rural 26,84%) estime que le mariage après 18 ans condamne la fille à rester célibataire à vie et qu'elle doit donc se marier avant. En outre ces enquêtées pensent qu'une fille qui n'est pas mariée à 18 ans s'expose à de graves problèmes pouvant aller jusqu'à la prostitution. Par problèmes graves, on peut penser qu'il s'agit du manque d'estime de son entourage avec l'étiquette péjorative de «baïra» («vieille fille»), de la peur de peiner ses parents, de la poursuite d'une vie monotone grevée de tâches pénibles à répétition, de la privation du plaisir d'être mère.

Une stratégie de lutte contre la pratique du mariage des mineures doit faire entrer en ligne de compte tous ces paramètres. Comme on peut le constater, la fille en milieu rural est plus pessimiste quant au sort



qui attend les filles non encore mariées après 18 ans en raison de la pression plus grande des coutumes et des traditions contraignantes.

Une bonne partie des enquêtées est défavorable au mariage des mineurs : 32,33% trouve que ne pas marier permet de continuer ses études et de travailler, 24,95% pense qu'une fille non mariée à 18 ans restera toujours célibataire à vie («baïra»). Le reste est partagé entre celles qui pense qu'il est normal d'attendre d'avoir 18 ans pour se marier (16,26%), celles qui trouvent qu'après 18 ans le mariage sera difficile (10,59%) et que c'est un problème grave (7,18%).

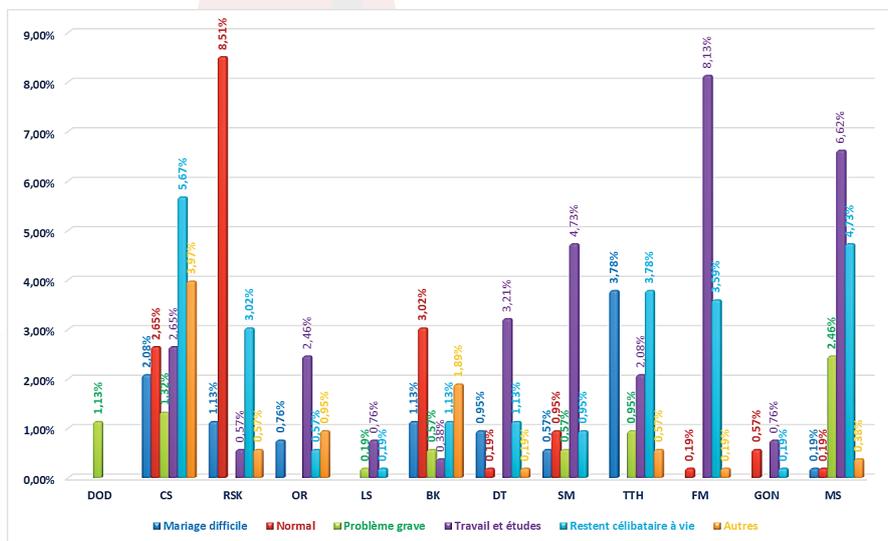


Figure 18 : avis des enquêtées sur l'avenir des filles qui se marient après 18 ans

A la question : Si vous pouviez revenir en arrière vous marieriez-vous avant d'être majeure 31,12% des enquêtées accepteraient et 67,88% refuseraient. C'est ce que montre le tableau suivant :

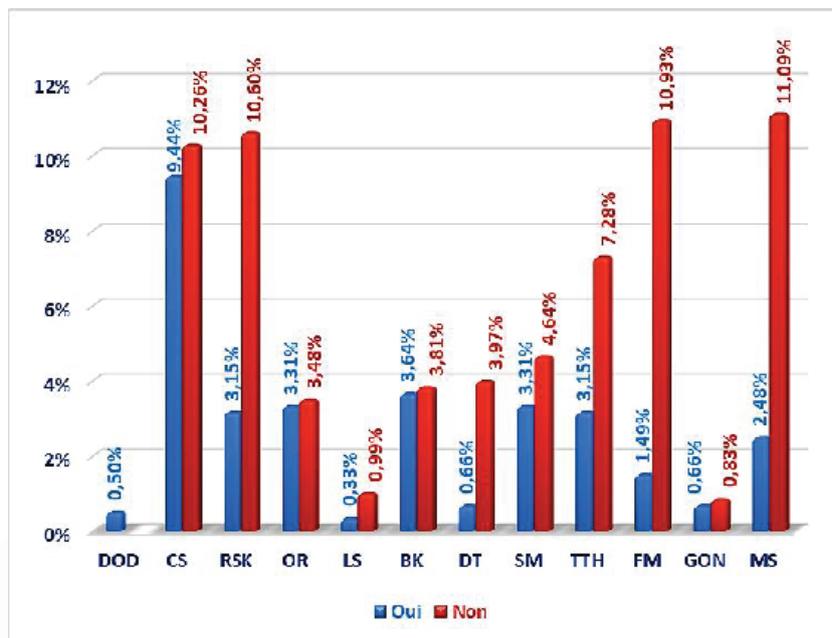


Figure 19 : enquêtées qui accepteraient, si elles pouvaient revenir en arrière, de se marier alors qu'elles sont mineures

Pour compléter cette analyse, une nouvelle question a été posée aux enquêtées concernant leurs filles. A cette question, plus de 90% des enquêtées ont déclaré qu'elles ne souhaitent pas marier leur fille avant l'âge de dix huit ans.



3.2 Environnement de destination de la mariée mineure

Ce développement concerne le mari et sa famille : lien avec la famille d'origine de la mariée, âge et situation familiale du mari, habitation du couple et travail du mari.

3.2.1 Relation de la fille mariée mineure avec son époux avant le mariage

L'ensemble des enquêtées a répondu selon les quotas 1/3 et 2/3 prévus. La structure de l'ensemble des relations entre les épouses mineures et leurs conjoints a pu être mise en évidence. Deux grands groupes se dégagent :

- **Groupe où existent des relations antérieures entre l'épouse mineure et le mari** : ce groupe représente environ 40% de nos enquêtées. Il se répartit lui-même en deux sous-groupes :

- Les cousins maternels et paternels
- Les voisins et les connaissances du père ou du tuteur

- **Groupe où n'existait aucune relation antérieure l'épouse mineure et le mari** : ce groupe représente 60% de nos enquêtées.

L'objectif était double : d'une part vérifier l'existence ou l'absence de mariage consanguin³⁰, d'autre part montrer le poids la famille en général et des parents en particulier dans la responsabilité du mariage des mineures. On constate que le taux de mariage consanguin est assez fort, avec 18% en général (13,51% en zone urbaine, 20,41% en zone rurale). Le poids de la famille se manifeste lorsque le père utilise des liens non familiaux (voisins et connaissances) pour marier ses filles.

Globalement au niveau national, plus de la moitié des enquêtées, soit 60,60% (70% en urbain et 55,39% en rural) ne possèdent aucune relation familiale avec le mari. En revanche environ 40% ont été mariées dans un cadre regroupant les membres de la famille, les voisins ou des relations du père ou du tuteur. 18% possèdent des relations familiales proches : 11,36% pour les cousins paternels et 6,64% pour les cousins

30 - On peut définir la consanguinité comme le fruit de la reproduction entre deux individus apparentés, c'est-à-dire partageant un ou plusieurs ancêtres communs. Plus le lien de parenté est proche, plus elle est élevée.



maternels. Les 21,40% restant sont répartis entre les voisins et les connaissances des pères et tuteurs avec respectivement 13,45% pour le père et 7,95% pour le tuteur.

3.2.2 Âge et situation familiale des maris lors du mariage

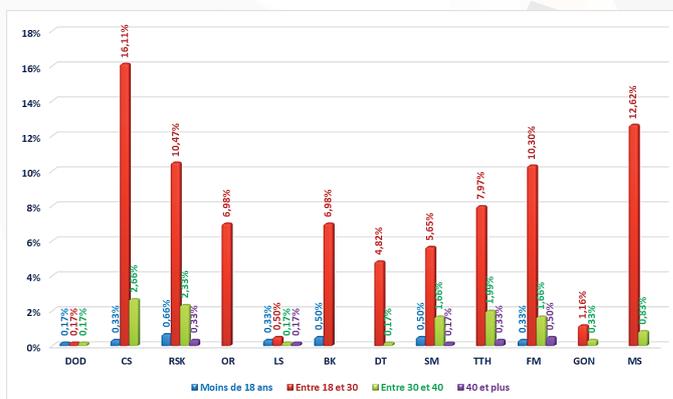
Age des époux au moment du mariage

Les résultats au niveau global sont identiques à ceux relevé en milieu urbain et en milieu rural :

- 83,72 % des maris ont entre 18 et 30 ans
- 11,96 % entre 30 et 40 ans
- 2,82 % sont mineurs et
- 1,50 % ont plus de 40 ans

Ce dernier pourcentage de 1,50 % des époux âgés de plus de 40 ans, représente plus de 430 mariages par an où le déséquilibre entre les âges est important.

Figure 20 : âge des époux lors du mariage





Répartition des enquêtées en fonction de la date du mariage

- 31,67 % (44,39 en urbain et 25,31 % en rural) se sont mariées ces dix dernières années
- 29,61 % (32,20 % en urbain et 28,32 en rural) se sont mariés il y a entre 10 et 20 ans
- 18,72 % (17,56 % en urbain et 19,30 en rural) se sont mariés il y a 20 à 30 ans
- 20,00 % (5,85% en urbain et 27,07 % en rural) se sont mariés il y a plus de 30 ans

Pour la question « est-ce que l'enquêtée est la première épouse de son mari ? », les résultats obtenus sont illustrés dans la figure suivante :

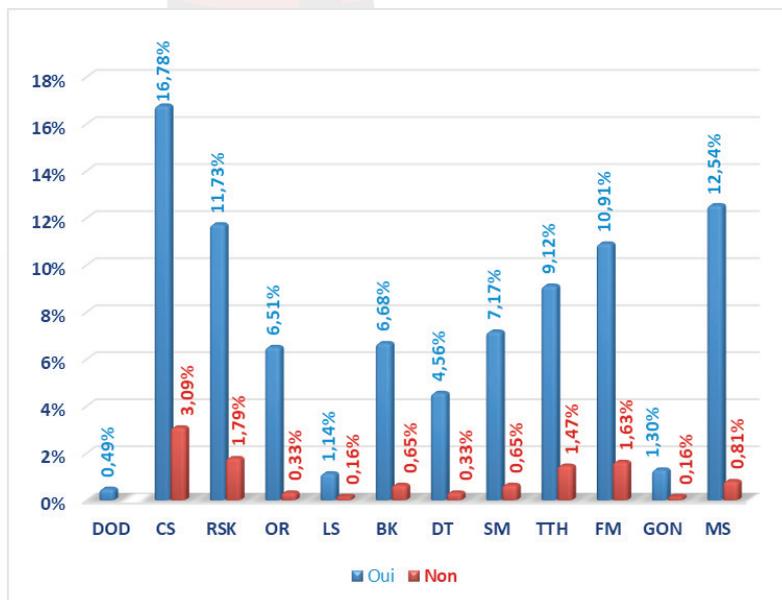


Figure 21 : Pourcentage des mineures mariées qui sont les premières épouses de leur mari



Les résultats obtenus au niveau du global ne diffèrent pas de ceux de l'urbain et du rural : 88,93% affirment qu'elles sont les premières femmes de leurs maris (88,83% en urbain et 88,97% en rural) alors que 11,07% ne le sont pas, concentrées dans les régions Casablanca- Settat puis Rabat- Salé- Kénitra. Cependant la bigamie ou la polygamie subsistent puisque 19,2% de l'échantillon sont soit veuves (8,35%) soit divorcés (10,85%) alors que le remariage de l'époux se monte à 11,07%.

A la question « votre mari a-t-il eu des enfants avant votre mariage ? », les résultats nationaux confirment ceux de l'urbain et du rural : 93,16% des enquêtées (93,24% en urbain et 93,12% en rural) affirment que leurs maris n'ont pas eu d'enfants avant leur mariage, 6,84% qu'il en a eu. La majorité des maris de nos enquêtées se mariaient pour la première fois et n'avaient donc pas eu d'enfants avant le mariage à l'exception de 11,07% dont 6,84% avait eu des enfants et 4,23 % n'en avait pas eu.

Afin de mesurer le niveau de divorce et également de mortalité des maris qui laisse les enquêtée subir seules les problèmes de la vie quotidienne, nous avons eu recours à la question qui concerne la persistance du mariage actuel des enquêtées.

Les résultats du rural influencent bien entendu ceux du global du moment que la majorité soit 84,46% sont toujours mariées avec 80,88% en urbain et 86,28% en rural contre 15,54% qui ne le sont pas, concentrées dans les régions Casablanca- Settat puis Fès- Meknès. Cela montre que le divorce est rare et qu'il est sans doute une pratique peu souhaitable dans ce milieu.

3.2.3 Habitation et travail de l'époux

Où habite le couple après le mariage ?

Au niveau global 32,02% des enquêtées habitent chez les beaux-parents, 45,32% vivent dans une habitation qui appartient à l'époux, 20,69% sont en location et enfin 1,97% habitent dans un lieu autre que les trois types précédents.

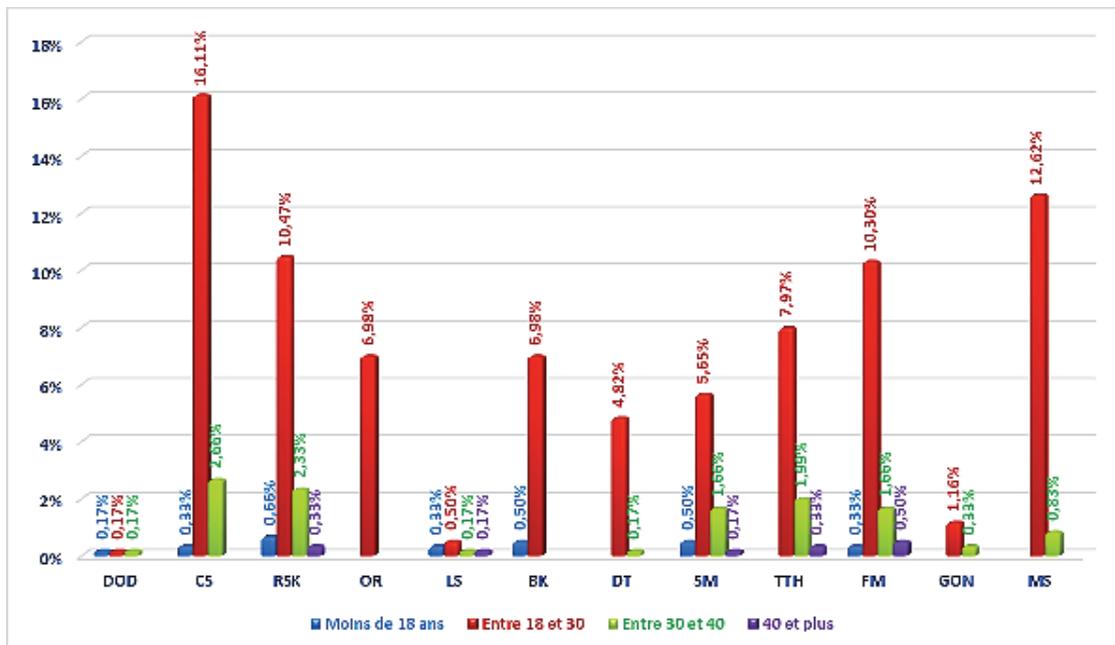


Figure 22 : lieu d'habitation du couple

S'agit-il d'un domicile stable ou y-a-t-il de fréquents changements de domicile ?

Les changements fréquents de lieu d'habitation portent exclusivement sur les logements loués, aussi bien dans le rural que dans l'urbain. En revanche lorsque les logements sont la propriété du mari ou de ses parents, le domicile est stable.

Au niveau global, 66,39 % des enquêtées ont un domicile stable, alors que 33,61% changent fréquemment de domicile.



Travail de l'époux

La majorité des époux travaille. Au niveau global, les données recueillies sont identiques dans le rural et dans l'urbain : 88,91% travaillent et 11,09% ne travaille pas. Le chômage des époux est concentré dans les régions de Fès- Meknès et Casablanca- Settat.

Lieu de travail de l'époux

Globalement, la majorité des maris des enquêtées (88 %) travaillent près de leur domicile, 12% travaillent loin, 4,43% répartis en parts presque égales entre l'urbain et le rural travaillent à l'étranger.

Fréquence des visites des maris qui travaillent loin et envoi d'argent

Au niveau global, la moitié des maris concernés soit 52,15% rendent visite à leurs épouses de temps en temps, le quart soit 33% leur rendent visite souvent et enfin une minorité de 14,85% le font rarement.

La majorité soit 71,87% des maris envoient une pension mensuelle à leur famille alors que 28,13% soit un peu plus du quart n'envoie rien du tout à leurs femmes, ce qui représente un vrai problème. Pour gérer cette situation, les épouses mineures recourent en premier lieu à leurs parents, ensuite au travail domestique, à la mendicité et à la limite à la prostitution comme cela nous a été rapporté par la responsable d'une association à Salé lors d'une séance d'entretien. Dans certains cas, lorsque les belles-mères et/ou les belles sœurs vivent avec elles dans le même foyer, elles se nourrissent avec ce que ces dernières peuvent procurer. En ce qui concerne l'activité exercée par le mari, la figure suivante illustre le détail obtenu lors de l'enquête.



L'ÉTUDE NATIONALE
SUR LE MARIAGE DES
MINEURES AU MAROC

Type d'activité du mari

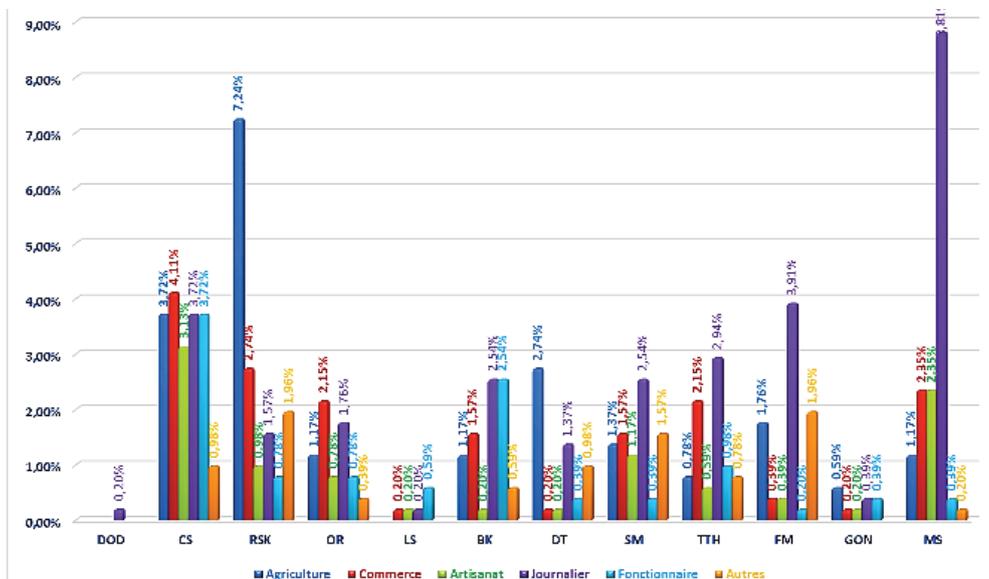


Figure 23 : activité exercée par le mari au niveau global

Au niveau global les journaliers restent en première position avec un pourcentage de 29,94 % ; ils sont suivis par les agriculteurs et les commerçants avec respectivement 21,72 % et 17,61 %. Ensuite le reste est réparti entre les fonctionnaires (11,15 %), les artisans et les chômeurs (10,18 %) et les retraités (9,39 %).

3.3 La vie après le mariage

Ce développement s'intéresse tout d'abord aux relations de la mineure mariée avec sa belle famille, puis aux occupations qu'elle peut avoir en dehors de son travail ménager et enfin à son rôle de mère : fécondité, grossesse, enfants.



3.3.1 Vie de la mineure au sein de son nouveau foyer

Relation avec la famille

Au lieu du questionnaire, qui ne permet pas de rapporter les menus détails des comportements, nous avons traité cet aspect dans des entretiens où certaines enquêtées se sont plaintes de conduites agressives allant jusqu'à l'agression physique. Pour les relations avec la belle-famille, nous avons retenu 3 graduations faciles à comprendre par les enquêtées :

- Bonnes : comportements amicaux, entente et respect mutuel.
- Mauvaises : relations tumultueuses avec éventuellement des mauvais traitements.
- Normales : relations tout juste correctes, sans faveurs ni mauvais comportements.

Selon les données obtenues 38,27% des enquêtées affirment qu'elles entretiennent de bonnes relations avec la famille de leurs époux, 17,80% affirment que ce n'est pas le cas pour elles (20,30% en urbain et 16,54% en rural). 43,93% en revanche affirment que les relations sont normales.

Relation de l'épouse mineure avec son mari

56,88% des enquêtées affirment qu'elles entretiennent de bonnes relations avec leurs époux (52,94% en urbain et 58,90% en rural) contre 14,26% qui affirment que ce n'est pas le cas pour elles (20,10% en urbain et 11,28% en rural). 28,86% estiment que les relations sont normales.

Les mineures mariées sont-elles satisfaites de leur nouvelle vie ?

La majorité soit 73,04% affirment qu'elles ne sont pas satisfaites de leur vie quotidienne contre 26,96% qui affirment qu'elles le sont. Nous constatons qu'en milieu rural, les épouses mineures se plaignent moins.

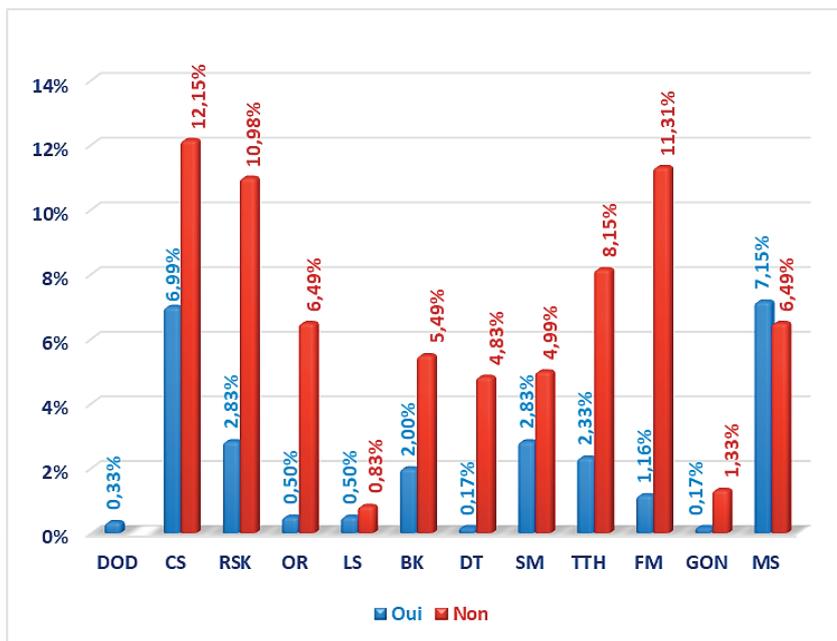


Figure 24 : Pourcentage de satisfaction en ce qui concerne la vie quotidienne

3.3.2 Occupations autres que l'entretien de la maison et des enfants

La figure suivante expose en détail les résultats obtenus.

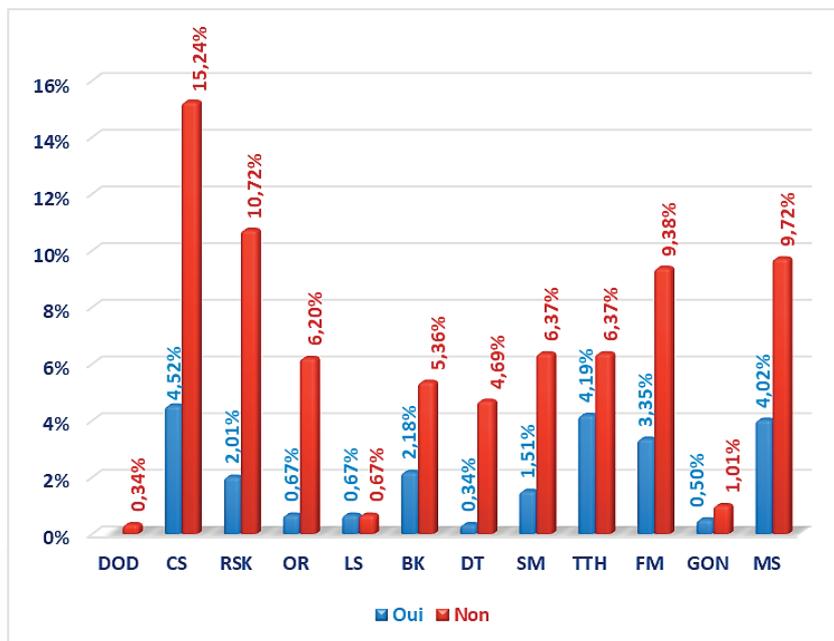


Figure 25 : occupations autres que le foyer

Au niveau global, la majorité soit 76,05% affirme qu'elles n'ont aucune occupation autre que le foyer, 23,95% affirment qu'elles ont quelques occupations autres. Ces occupations consistent en :

- travaux manuels pour 54,74% (43,10% en milieu urbain et 63,29% en milieu rural)
- travaux à la journée et petits fonctionnaires pour 26,28%
- commerce pour 11,68%,
- travail dans l'agriculture : 7,30%.



3.3.3 Progression du niveau d'apprentissage après le mariage

L'enquête révèle que 9 enquêtées seulement (soit 1,46% de la population initiale) ont pu progresser dans leurs études après le mariage, en passant d'un cycle de formation à un autre ; 34 enquêtées ont pu réaliser un progrès dans leur formation, le niveau d'étude restant le même. Cela confirme la situation, relevée lors de notre étude documentaire, selon laquelle après leur mariage, les mineures ne peuvent poursuivre leurs études pour de multiples raisons : tâches ménagères, les maladies, l'entretien des enfants ou encore l'autoritarisme de certains maris qui empêchent leurs épouses de continuer leurs études, voire, en certaines zones rurales, de quitter le seuil même du domicile.

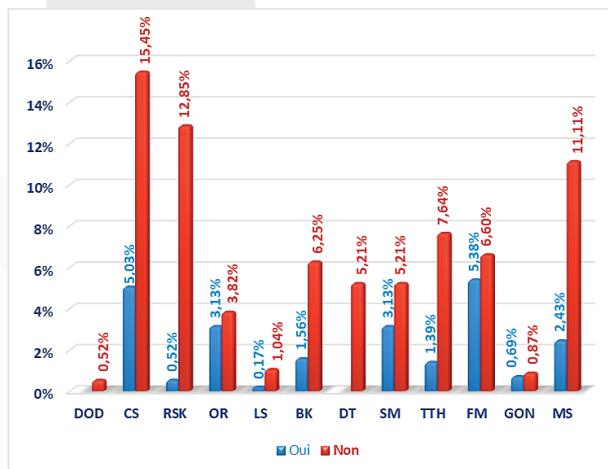


Figure 26 : Progression du niveau d'apprentissage après le mariage

En ce qui concerne l'acquisition de nouvelles connaissances, on relève qu'après le mariage, la majorité, un peu moins des deux tiers des enquêtées, n'ont fait aucun progrès, ni sur le plan de l'apprentissage, ni sur le plan de l'ouverture sur le monde extérieur. Ce niveau reste lamentablement très bas et très limité avec



quelques rares exceptions au niveau des régions de Fès- Meknès et Casablanca- Settat.

Mariée à un âge précoce, et souvent peu instruite, la mariée mineure vit dans un monde restreint à la mesure du domicile où elle passe sa vie ; limitant ses ambitions à la parfaite réalisation des tâches domestiques, elle perd tout désir d'apprendre.

La minorité qui a fait des progrès après le mariage affirme l'avoir fait en reprenant les études, en utilisant internet et enfin grâce aux séances du programme national de lutte contre l'analphabétisme organisées par l'État.

3.3.4 Types des travaux non intellectuels réalisés

En ce qui concerne celles dont le niveau d'apprentissage intellectuel n'a pas progressé, elles passent leur temps entre les travaux de la maison, les travaux agricoles et artisanaux ou encore d'autres travaux divers.

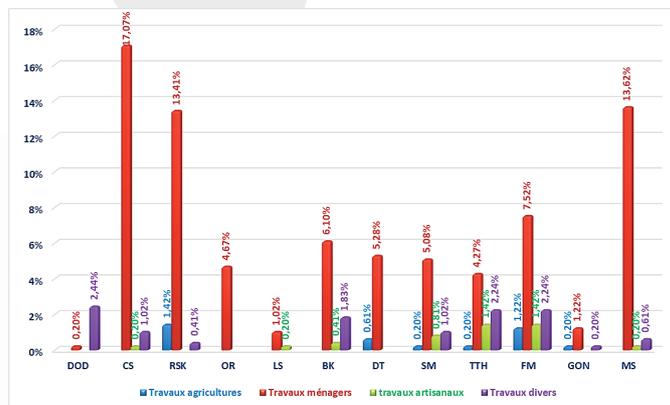


Figure 27 : travaux non intellectuels réalisés

Généralement les mineures qui se marient restent à la maison ; elles ne sont plus scolarisées et n'améliorent plus leur niveau intellectuel ; elles exécutent les travaux ménagers sauf quelques rares exceptions.



Au niveau national, les travaux ménagers arrivent en première position 79,47% se concentrant dans les régions de Casablanca- Settat, Rabat- Salé- Kénitra et Marrakech- Safi suivis des travaux divers avec 11,99% dans les régions Dakhla – Oued Eddahab, Tanger- Tétouan-Al Hoceima et Fès- Meknès.

Les travaux artisanaux (4,67%) se concentrent dans les régions Fès- Meknès et Tanger- Tétouan-Al Hoceima et les travaux dans l'agriculture (3,86%) dans les régions Rabat- Salé- Kénitra et Fès- Meknès.

3.3.5 Fécondité, contraception

Connaissance et usage de la contraception

La première question posée est la connaissance des moyens contraceptifs. Cette question a été comprise par les enquêtées de deux manières différentes. Les unes pensent qu'on leur demande si elles savent qu'il existe des moyens contraceptifs, auquel cas elles répondent par l'affirmative ; d'autres pensent qu'il s'agit plutôt d'une connaissance approfondie auquel cas elles avouent ne pas connaître les moyens contraceptifs. Les trois quarts à peu près soit 75,34% des épouses mineures connaissent les moyens contraceptifs contre le quart soit 24,66% qui ne les connaissent pas dont 27,98% en rural.

Quand il s'agit de préciser la nature des moyens contraceptifs, sur les 75,34 % qui ont dit les connaître, 9% d'entre elles n'ont pas répondu, ce qui donne à penser qu'elles ne les connaissent pas.

Les enquêtées qui connaissent les moyens contraceptifs connaissent majoritairement la pilule avec 84% vu sa simplicité d'utilisation, son prix bas ou même sa gratuité. 13% connaissent le stérilet dont la pose est gratuite dans les centres de santé. Enfin 7% cite « les curetages » en cas de grossesses. Par curetage, les enquêtés font allusion à l'avortement sous contrôle médical qu'elles évoquent avec beaucoup d'hésitations. Concernant l'usage des moyens contraceptifs, 61,95% affirment qu'elles en utilisent un et 38,05% qui affirment qu'elles n'en utilisent pas.

Pour comprendre pourquoi certaines enquêtées qui connaissent les moyens contraceptifs ne les utilisent pas, on a voulu connaître l'avis du mari. 62,04% affirment que leurs maris les autorisent à utiliser les moyens contraceptifs contre un peu plus du tiers soit 37,96% qui affirment le contraire avec 40,76% en



rural. Cela démontre la difficulté que peut rencontrer l'épouse mineure à faire valoir son droit à la prise de décision concernant son vécu intime. L'examen précis des cas de refus de contraception par le mari montre que ces refus coïncident avec les hypothèses où la prise de décision en matière de choix d'avoir ou non des enfants échappe totalement à l'épouse.

3.3.6 Grossesses, accouchement, allaitement

Pour 66,16 %, la décision concernant les grossesses et le nombre d'enfants est le fait du couple alors qu'elle émane de l'épouse seule pour 11,28%. Ce total de 77,44% représente le pourcentage de prise en compte de la décision de l'épouse. On peut toutefois se demander comment le consensus a pu être obtenu dans le cas majoritaire de la prise de décision par les deux conjoints.

Chez les 22,56% des enquêtées restantes, la décision en matière de grossesse et de nombre d'enfants leur échappe totalement ; elle est le fait du mari seul avec une part de 12,24% et de la famille dans la proportion de 10,32%.

Age de la première grossesse

63 % des mineures mariées interviewés ont été enceintes avant 18 ans dont :

- 44,02 % à 17 ans,
- 14 % à 16 ans,
- 3,45 % à 15 ans,
- 1,83 % à 14 ans.

En milieu rural 4,44% sont enceintes à 15 ans et 2,37%, à 14 ans.

Interrogées sur l'âge de la première grossesse des femmes de leur entourage, les enquêtées ont déclarées que 92 % ont été enceintes avant 18 ans :

- 52,86 % à 17 ans,
- 25,59 % à 16 ans,
- 11,79 % à 15 ans,
- 2,02 % à 14 ans.



En ce qui concerne nos enquêtées, les grossesses après 18 ans qui devraient être la règle ne concernent au total que 7,74 % et seulement 6,03 % en milieu rural.

Déroulement de la première grossesse

En ce qui concerne le déroulement de la première grossesse les résultats sont sensiblement identique en urbain et en rural. 62,12% des enquêtées ont eu une première grossesse sans problème suivie de près d'un tiers soit 30,49%, qui ont eu une grossesse difficile. On compte enfin 4,17% de fausses couches, 3,03% d'accouchements prématurés et 0,19% de mortinatalité.

Pour les grossesses suivantes 28,60 % ont eu des problèmes de santé, 21,97 % estiment avoir eu des grossesses difficiles, 2,95 % ont fait des fausses couches ; on compte 2,47 % d'accouchements prématurés et 1,22 % de mortinatalité.

Accouchements et allaitement

Globalement la majorité des enquêtées, soit 81,19%, a eu un accouchement normal, 18,81% ont accouché par césarienne.

57,45% des enquêtées ont accouché dans une structure médicale (45,74% dans le rural) alors que le tiers soit 34,82% ont fait accouchement avec l'aide d'une sage femme traditionnelle (45,17% des enquêtées rurales) et 7,74% ont fait appel à une sage-femme à leur domicile (9,09% dans le rural). Les enquêtées rurales sont les plus enclines à faire appel à une sage femme traditionnelle ou diplômée pour accoucher à domicile.

En ce qui concerne l'allaitement 9,30% estiment que qu'il ne s'est pas déroulé naturellement (avec 14,29% en urbain contre 6,80% en rural). Près de la moitié des enquêtées ont recours au lait acheté en pharmacie, même dans le monde rural. Nous n'avons pas de repère pour comparer avec les épouses mariées au-delà de l'âge légal.

Globalement, un peu plus de la moitié à savoir 52,71% n'utilisent pas de lait de la pharmacie se contentant du lait maternel (37,35% en urbain et 60% en rural) contre 47,29% qui l'utilisent.



3.3.7 Enfants : maladies, décès, scolarisation

Des questions relatives à leurs enfants ont été posées aux enquêtées, qui sont toutes, rappelons le, des femmes qui se sont mariées alors qu'elles étaient mineures. Mais nous n'avons aucune information concernant les familles des femmes qui se sont mariées après 18 ans et donc aucune comparaison n'est possible avec des foyers de milieu social équivalent ou les mariées étaient majeures. Nous donnerons cependant quelques informations rapides sur les enfants des enquêtées.

Vaccination :

84,14% vaccinent leurs enfants, 15,86% ne le font pas (12,84% des enquêtées en milieu urbain et 21,95% en milieu rural).

Maladies

Selon les déclarations des enquêtées, 18,42% de leurs enfants sont atteints de maladies contre 81,58% qui ne le sont pas.

Pour les types de maladies la rougeole se positionne en première place comme la plus répandue avec un pourcentage de 32,18% suivie des handicaps. Sont ensuite citées les allergies, l'autisme et diverses autres maladies.

Les maladies dont il est question ici sont celles citées par les enquêtées. L'étude repose uniquement sur leurs déclarations. D'autres maladies peuvent exister qui n'ont pas été évoquées, soit parce qu'elles ne se sont pas produites soit parce qu'elles ne les connaissent pas.

Décès

12,98 % des enquêtées au niveau national affirment avoir eu un décès infantile au sein de leur foyer (14,37% en milieu rural, 10,23 dans l'urbain). C'est dans les régions de Casablanca-Settat et Marrakech-Safi que l'on compte le plus de décès infantiles. C'est un chiffre particulièrement alarmant sachant que les taux de mortalité se mesurent en pour mille et non en pour cent. Il est de 13,56 pour 1000 au Maroc en 2018.



Les raisons avancées par les enquêtées pour expliquer les décès infantiles sont les maladies, essentiellement dans le monde rural. À cela elles ajoutent l'absence de médicaments. Parmi les autres facteurs, on peut relever les problèmes de transport que confirment certaines réponses selon lesquelles globalement, une bonne partie des enquêtées soit 2/5 ont des problèmes pour accéder aux moyens de transports avec 42,26% contre 57,74% qui n'ont pas ce problème.

Scolarisation des enfants

63,81% des enquêtées affirment que leurs enfants sont scolarisés contre 36,19% dont les enfants ne sont jamais allés à l'école (31,49% en urbain et 38,59% en rural). Plusieurs raisons sont avancées pour justifier la non-scolarisation des enfants :

- le fait que l'enfant n'est pas en âge d'être scolarisé,
- le travail,
- les mauvais résultats,
- le mariage
- les difficultés pour se rendre à l'école (éloignement, manque de transport)

4. Facteurs expliquant le mariage des mineures

Divers facteurs contribuent au mariage des filles mineures : pauvreté, ignorance des conséquences préjudiciables, habitudes sociales, etc.

Une question a été posée aux enquêtées sur les raisons qui expliquent le mariage des filles mineures. Leurs réponses sont présentées dans le tableau ci-dessous :

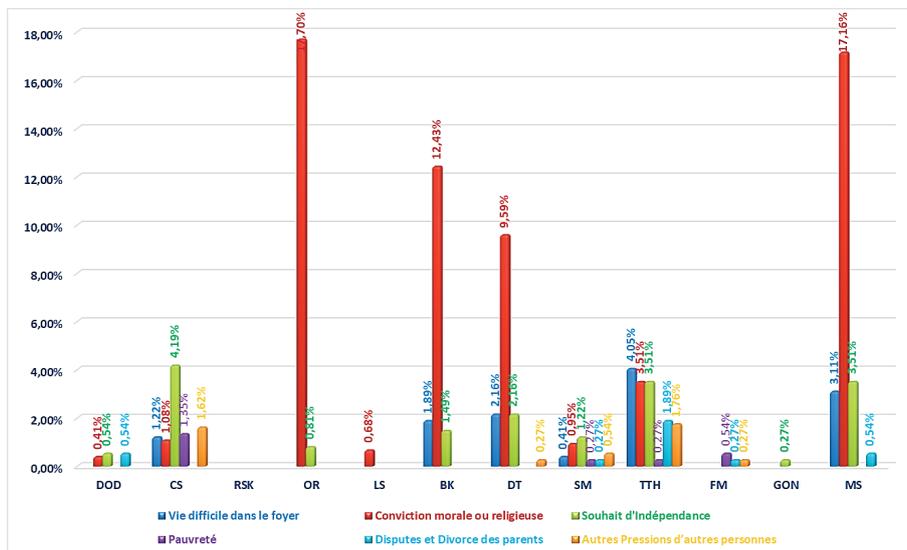


Figure 28 : facteurs favorisant le mariage des mineurs

On peut, sans aucun doute proposer d'autres raisons car divers facteurs contribuent au mariage des mineurs. En schématisant on peut les classer en deux catégories : les facteurs économiques et sociaux d'une part, et les facteurs culturels d'autre part, étant entendu que ces facteurs s'interpénètrent.

4.1 Facteurs économiques et sociaux

Le facteur économique le plus important est sans aucun doute la pauvreté. Selon l'Unicef, les mariages précoces menacent plus particulièrement les familles les plus démunies et vivant en zone rurale, dont les filles courent **deux fois plus de risques** d'être mariées avant l'âge de 18 ans que celles des familles moins pauvres ou vivant en zone urbaine³¹. En effet le souci de réduire le nombre de bouches à nourrir, l'intérêt que peut représenter le versement de la dot, le faible niveau d'instruction qui accompagne le plus souvent la pauvreté risquent de pousser les familles à marier leur filles précocement.



4.1.1 La pauvreté

Taux de pauvreté

Le taux de pauvreté est la part de personnes pauvres par rapport à la population totale³².

Graduation de la pauvreté selon les organismes internationaux dont la Banque Mondiale :

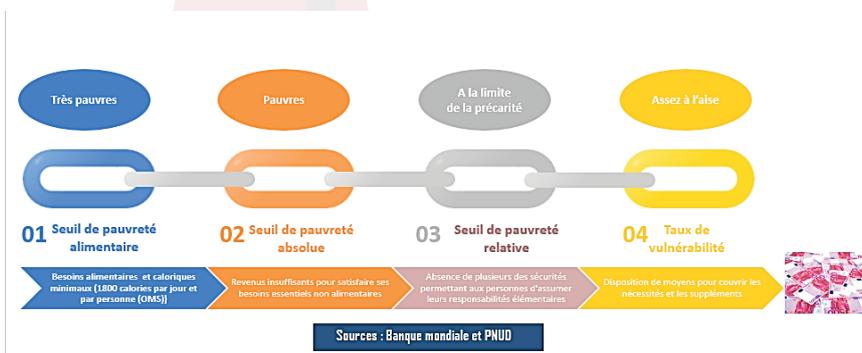


Figure 29 : Graduation de la pauvreté selon les organisations internationales

Au niveau des régions, ce taux varie normalement entre 0,4% à Dakhla-Oued Eddahab et 5,7% à Guelmim-Oued Noun. Cependant émergent de cette série, deux régions dont le taux est particulièrement élevé : la région de Beni Mellal-Khenifra avec un taux de 9,3% et surtout celle de Drâa-Tafilalet avec un taux de 14,6%³³.

Le taux de vulnérabilité³⁴ est moins drastique que le précédent ; il représente la part de la population qui n'est pas pauvre, pour le moment, mais qui n'est pas à l'abri du risque de le devenir. Quatre régions présentent des taux inférieurs à 10% c'est-à-dire dont le risque est relativement plus faible que les autres. Par contre, les autres régions ont des taux de vulnérabilité supérieurs à 10%³⁵.



Au niveau des indices, nous disposons des informations pour l'indice de Gini³⁶, l'indice volumétrique et l'indice de sévérité de pauvreté. L'indice de Gini est une mesure statistique qui porte sur le niveau d'inégalité de la répartition d'une variable dans la population ; la variable ici est l'ensemble des déterminants du niveau de vie (les salaires, les revenus, etc.) qui se situe dans l'intervalle 0 à 1. Au niveau 0, l'égalité de cet ensemble est parfaite et au niveau 1, c'est leur inégalité qui est parfaite. L'indice de Gini se situe entre 0,346 pour Marrakech-Safi et 0,442 pour Rabat-Salé- Kénitra.

L'indice volumétrique qui mesure l'écart moyen entre le seuil de la pauvreté et la dépense par tête des ménages pauvres se situe entre 0,05 et 4,26 pour les 12 régions du Maroc. Il est calculé par la moyenne des carrés des écarts entre le seuil de pauvreté et les dépenses moyennes des ménages pauvres. Il s'agit d'une mesure de la gravité qui porte sur les plus pauvres parmi les pauvres dans la mesure de la pauvreté. Il se situe entre 0,01 et 1,84³⁷.

En 2017, le Maroc compte 4 millions de pauvres. Les données détaillées disponibles au moment de l'étude nous permettent d'établir le tableau suivant arrêté à l'année 2014 ; il met en évidence les taux de pauvreté et de vulnérabilité ainsi que les indices de Gini, volumétrique et de sévérité de pauvreté. Le premier tableau présente les résultats par région en 2014 des taux et des indices relatifs à la pauvreté. Encore une fois, nous ne cherchons pas l'actualité des données mais les grandes tendances qui nous permettent d'apprécier l'environnement du mariage des mineures.

31_Source : UNICEF, La situation des enfants dans le monde.

32_Lollivier, S. (2008). La pauvreté: définitions et mesures. Regards croisés sur l'économie, (2), 21-29.

33_HCP 218, Les Indicateurs sociaux du Maroc de 2018, <https://www.hcp.ma/file/200737/>

34_Paciello, M. C., & Moisseron, J. Y. (2010). L'impact social de la crise financière au Maroc. Maghreb-Machrek, (4), 73-97.

35_Idem

36_Benaabdelaali, W., Hanchane, S., & Kamal, A. (2012). Les inégalités de capital humain au Maroc. Maghreb Machrek, 212, 27-38.

37_HCP 218, Les Indicateurs sociaux du Maroc de 2013,2014 et 2018, <https://www.hcp.ma/file/200737/>



| 2014 | Taux | | Indices | | |
|---------------------------|----------|---------------|---------|--------------|----------------------|
| | Pauvreté | Vulnérabilité | Gini | Volumétrique | Sévérité de pauvreté |
| Régions | | | | | |
| Tanger-Tétouan-Al Hoceima | 2,2 | 9,0 | 0,370 | 0,39 | 0,10 |
| Oriental | 5,3 | 10,4 | 0,390 | 1,11 | 0,39 |
| Fès-Meknès | 5,2 | 13,7 | 0,389 | 0,98 | 0,31 |
| Rabat-Salé-Kénitra | 3,8 | 12,9 | 0,442 | 0,57 | 0,14 |
| Béni Mellal -Khénifra | 9,3 | 17,3 | 0,344 | 1,74 | 0,49 |
| Casablanca-Settat | 2,0 | 8,9 | 0,396 | 0,27 | 0,07 |
| Marrakech -Safi | 5,4 | 13,5 | 0,346 | 0,97 | 0,25 |
| Drâa-Tafilalet | 14,6 | 16,2 | 0,391 | 4,26 | 1,84 |
| Souss-Massa | 5,1 | 17,6 | 0,373 | 1,03 | 0,33 |
| Guelmim-Oued Noun | 5,7 • | 19,7 • | 0,402 | 0,97 • | 0,25 |
| Laayoune-Sakia Al Hamra | 1,7 • | 9,5 • | 0,370 | 0,23 • | 0,05 |
| Dakhla-Oued Eddahab | 0,4 • | 3,2 • | 0,390 | 0,05 • | 0,01 |

Tableau 2 : Taux et indices de mesure de la pauvreté

Le second tableau présente les intervalles de valeurs du taux de pauvreté, des indices volumétriques et de sévérité de pauvreté répartis entre les 3 groupes de régions A, B et C selon une graduation qui nous permet de localiser les régions les plus touchées : Béni-Mellal-Khénifra et Drâa-Tafilalet :



Tableau 3 : Répartition des taux et indices de mesure de la pauvreté par groupes de régions

| Groupes de régions | | Taux | Indices | |
|--------------------|--|------------|--------------|----------------------|
| | | Pauvreté | Volumétrique | Sévérité de pauvreté |
| A | Dakhla-Oued Eddahab Laayoune-Sakia Al Hamra Casablanca-Settat Tanger-Tétouan-Al Hoceima Rabat-Salé-Kénitra | 0,4 à 3,8 | 0,05 à 0,57 | 0,01 à 0,14 |
| B | Souss-Massa Fès-Meknès Oriental Marrakech -Safi Guelmim-Oued Noun | 5,1 à 5,7 | 0,97 à 1,11 | 0,25 à 0,39 |
| C | Béni Mellal -Khénifra Drâa-Tafilalet | 9,3 à 14,6 | 1,74 à 4,26 | 0,49 à 1,84 |

En ce qui concerne la situation financière des femmes enquêtées, à peu près la moitié des enquêtées soit 45,65% déclarent être assez à l'aise, 42,20% disent être à la limite de la précarité (44,06% en rural). Les pauvres et les très pauvres représentent respectivement 12,15% et 9,03%.



Importance de la dot (sadaq) pour les parents de la fille mineure

La dot selon l'article 26 du code de la famille «consiste en tout bien donné par l'époux à son épouse, impliquant de sa part la ferme volonté de créer un foyer et de vivre dans les liens d'une affection mutuelle. Le fondement légal du sadaq consiste en sa valeur morale et symbolique et non en sa valeur matérielle». Et l'article 29 précise : «Le Sadaq consenti par l'époux à l'épouse devient la propriété de celle-ci ; elle en a la libre disposition et l'époux ne peut exiger d'elle, en contrepartie, un apport quelconque en ameublement ou autre».

Malgré la dernière phrase de l'article 26 «le fondement légal du sadaq consiste en sa valeur symbolique et non en sa valeur matérielle», il est certain qu'en cas de grande pauvreté, les parents de la jeune fille risquent d'être tentés de la marier alors qu'elle est encore mineure, si le montant de la dot est élevé. Et on ne peut leur jeter la pierre car ils sont le plus souvent soucieux de réserver un avenir confortable à leur fille.

4.1.2 La non-scolarisation

L'UNICEF observe que le mariage forcé et/ou précoce concerne davantage les filles privées d'instruction : « Les filles qui sont peu ou pas éduquées ont jusqu'à six fois plus de risques d'être mariées avant l'âge adulte que celles qui ont reçu un enseignement secondaire »³⁸ . Et selon le même rapport l'accès à l'école exerce des conséquences protectrices sur les filles. Ce point s'explique notamment par le fait que « Lorsqu'une fille va à l'école, son entourage a plus tendance à la considérer comme une enfant que comme une femme prête à devenir épouse et mère ».

Dans certaines régions du Maroc la distance entre les habitations et l'école constitue un véritable frein à la scolarisation des enfants et en particulier des filles. Les parents redoutent la longueur des trajets et les dangers que pourraient courir leurs enfants sur le chemin. Leur inquiétude est évidemment plus vive en ce qui concerne les filles.

38_UNICEF, la situation des enfants dans le monde, 2016, p. 39.



Dans de nombreuses écoles les conditions d'hygiène les plus élémentaires ne sont pas réunies (pas de toilettes, pas d'eau courante). C'est une raison supplémentaire qui dissuade les parents d'envoyer leur fille à l'école. Une enquête réalisée par l'observatoire national du développement humain (ONDH) a révélé que 58% des écoles publiques primaires n'ont ni sanitaires ni éclairage ³⁹ .

En outre les problèmes d'éloignement et de recrutement des enseignants font que la qualité et la régularité de l'enseignement n'est pas toujours conforme aux attentes et cela risque de décourager élèves et parents. Le tableau suivant montre la répartition du taux d'alphabétisation par régions et permet de constater le nombre élevé de femmes non alphabétisées en particulier dans les campagnes. Comme l'indique le tableau, en 2014, à peine 40 % des femmes rurales était alphabétisées. On constate également que le taux d'alphabétisation des femmes est nettement inférieur à celui des hommes.

39_Observatoire national du développement humain (ONDH), Enquête indicateurs de prestation de services en éducation, http://www.ondh.ma/sites/default/files/documents/rapport_ipse_vf.pdf



| Répartition des taux d'alphabétisation par régions | | | | | | | | | |
|--|--------|------|------|-------|------|------|-------|------|------|
| Régions | Urbain | | | Rural | | | Total | | |
| | M | F | T | M | F | T | M | F | T |
| Tanger-Tétouan -Al Hoceima | 86,5 | 69,1 | 77,9 | 68,9 | 41,2 | 55,3 | 79,5 | 58,2 | 69,0 |
| Oriental | 82,6 | 64,0 | 73,1 | 63,0 | 39,1 | 50,9 | 75,9 | 55,6 | 65,6 |
| Fès-Meknès | 83,9 | 65,8 | 74,6 | 64,7 | 36,6 | 50,7 | 76,3 | 54,7 | 65,3 |
| Rabat-Salé-Kénitra | 87,1 | 71,0 | 78,8 | 62,3 | 37,8 | 50,3 | 79,7 | 61,6 | 70,6 |
| Béni Mellal -Khénifra | 82,4 | 61,7 | 71,6 | 62,5 | 37,9 | 50,2 | 72,3 | 50,1 | 60,9 |
| Casablanca-Settat | 88,5 | 73,8 | 81,0 | 64,0 | 40,2 | 52,4 | 82,1 | 65,6 | 73,8 |
| Marrakech -Safi | 85,3 | 68,4 | 76,7 | 61,8 | 39,1 | 50,8 | 71,9 | 52,4 | 62,2 |
| Drâa-Tafilalet | 87,8 | 67,5 | 77,4 | 72,5 | 46,9 | 59,3 | 77,8 | 54,0 | 65,5 |
| Souss-Massa | 85,4 | 66,1 | 75,7 | 70,3 | 42,5 | 55,4 | 79,1 | 55,4 | 66,9 |
| Guelmim-Oued Noun | 83,9 | 65,4 | 74,5 | 69,7 | 39,6 | 53,5 | 79,2 | 56,0 | 67,1 |
| Laayoune-Sakia El Hamra | 86,0 | 71,8 | 79,0 | 69,2 | 49,8 | 61,9 | 85,3 | 71,2 | 78,5 |
| Ed Dakhla -Oued Eddahab | 85,0 | 71,5 | 78,9 | 69,1 | 66,5 | 69,0 | 81,9 | 71,4 | 77,7 |
| Total | 86,0 | 69,0 | 77,4 | 65,1 | 39,9 | 52,5 | 77,8 | 57,9 | 67,8 |

Répartition des taux d'alphabétisation par régions⁴⁰

40_ Recensement général de la population et de l'habitat, HCP, 2014.



4.1.3 L'absence d'état civil

Les enfants qui ne sont pas déclarés conformément à la loi sur l'état civil se trouvent dans une situation difficile car ils sont dépourvus de personnalité juridique. L'absence d'état civil conduit à l'exclusion sociale puisque officiellement la personne non déclarée n'a ni nom, ni date ni lieu de naissance, ni filiation.

Les dernières statistiques officielles publiées en matière de naissances et de décès remontent à 2017, date à laquelle la couverture des naissances s'était élevée à 86,5% et celle des décès à 56,5%. Entre temps, d'importants progrès ont été réalisés et, aujourd'hui, les pourcentages se sont considérablement améliorés. «Au cours de notre enquête, les officiers de l'état civil nous ont déclaré qu'ils estiment que 95% des naissances ayant eu lieu au Maroc sont enregistrées et que l'enregistrement des nouvelles naissances avoisine, lui aussi, les 95%»³⁶. A en croire les statistiques officielles, cela représente près de 660000 déclarations de naissance par an. En matière de déclaration des décès, le taux est estimé à 60%, soit plus de 200000 déclarations de décès par an⁴¹.

Cependant, des points noirs subsistent ; ils sont encore 83.682 marocains et marocaines à ne pas être inscrits à l'état civil au 31 mai 2018 comme l'a annoncé le porte-parole du gouvernement et ministre délégué chargé des relations avec le parlement et la société civile⁴².

Le lien entre absence d'état civil et mariage des mineures n'est pas à démontrer. La mineure dépourvue d'état civil ne pourra pas se marier dans les formes prévues par le code de la famille. Son mariage sera un mariage coutumier sur lequel il n'existe aucun contrôle officiel.

4.1.4 Les situations d'urgence

Les situations précaires (conflits, catastrophes naturelles, crises humanitaires) augmentent la pression

41_Source : Evaluation des systèmes de protection sociale- Module identification Rapport Pays – Maroc Septembre 2014 Initiative Inter-Agences d'évaluation des systèmes de protection sociale (SPA)

42_Media24, 31 mai 2018 : <https://www.medias24.com/MAROC/Les-plus-de-Medias-24/183441-Etat-civil-Plus-de-83.600-Marocains-non-enregistres.html>



économique qui pèse sur les foyers, entraînant des familles qui ne l'auraient jamais envisagé à marier leurs filles trop jeunes. C'est ainsi que face aux inondations aggravant la pauvreté et empêchant la fréquentation des écoles, ou à la sécheresse qui diminue ou supprime les récoltes, les familles, pour subvenir à leurs besoins vont chercher à diminuer le fardeau économique par le mariage de leurs filles mineures.

4.2 Facteurs culturels

L'organisation familiale et sociale, de type patriarcal, favorise le mariage des filles mineures. Le patriarcat est un système social dans lequel l'homme, en tant que père, est dépositaire de l'autorité au sein de la famille. La perpétuation de cette autorité est fondée sur la descendance par les mâles, la transmission du patronyme et la discrimination sexuelle. Les femmes sont subordonnées à l'homme qui possède l'autorité : le père, le mari ou à défaut le frère. Cette organisation sociale née avec l'apparition de l'agriculture est le fait de tous les pays du pourtour méditerranéen. Elle se caractérise par le rôle primordial exercé par le père et la lignée paternelle, et la soumission des femmes et des filles.

Malgré les évolutions récentes, qui ont contribué à rétablir l'équilibre entre hommes et femmes, notre droit lui-même reste encore marqué par ce poids millénaire. On peut en citer quelques exemples : dans le domaine des successions la part des filles est la moitié de celle de leurs frères, les héritiers « asaba » par eux même ne sont que des hommes liés au défunt uniquement par des hommes ; on peut également citer la survivance de la répudiation qui, bien que contrôlée par le juge, n'a pas disparu, la transmission aux enfants du nom patronymique du père, etc. Dans les mœurs le poids des habitudes patriarcales est souvent encore plus lourd. Il se manifeste de différentes manières.

4.2.1 L'autorité du père dans la famille

Certes le code de la famille, on l'a vu, prévoit que «...le mariage a pour but...la fondation d'une famille stable, sous la direction des deux époux» alors que jusque là, selon la Moudawana de 1957 le foyer était



placé sous la direction du mari. Mais l'autorité paternelle reste le plus souvent déterminante et c'est lui le représentant légal de ses enfants mineurs d'après le code de la famille. En cas de mariage d'une fille mineure l'approbation du père est requise ⁴³ et il doit être entendu par le juge. Le mariage d'une fille mineure ne peut donc pas avoir lieu sans l'accord de son père.

4.2.2 La pression sociale

Dans un environnement où le mariage des filles mineures est encore relativement fréquent, le poids de l'entourage joue un rôle important. Si la mineure a autour d'elle de nombreuses femmes qui se sont mariées avant dix huit ans, elle trouvera normal de le faire, surtout si elle n'a pas été scolarisée ou l'a été trop peu pour avoir l'espoir de parvenir à un travail permettant son indépendance.

A la question «quels sont les facteurs favorisant le mariage des filles mineures», les enquêtées ont fourni trois catégories de réponses :

- Catégorie 1 : l'impact des coutumes, des traditions et des pratiques ancestrales que les enquêtées rangent sous les deux étiquettes conviction morales ou religieuses d'une part et suivi de la norme régionale d'autre part.
- Catégorie 2 : le désir de se considérer indépendante en de pouvoir agir de sa propre initiative, sans recevoir d'ordre.
- Catégorie 3 : les mauvaises conditions de leur vie en famille : vie difficile dans le foyer, disputes fréquentes ou divorce des parents, pauvreté, pressions diverses des parents ou d'autres personnes de la famille.

43_C'est ce que prévoit expressément l'article 21 du code de la famille : «le mariage du mineur est subordonné à l'approbation de son représentant légal». Du vivant du père c'est lui le représentant légal, article 236 du code : «Le père est de droit le tuteur légal de ses enfants tant qu'il n'a pas été déchu de cette tutelle par un jugement».



- La question des pressions subies a été posée aux enquêtées. Les réponses sont présentées dans la figure ci-dessous :

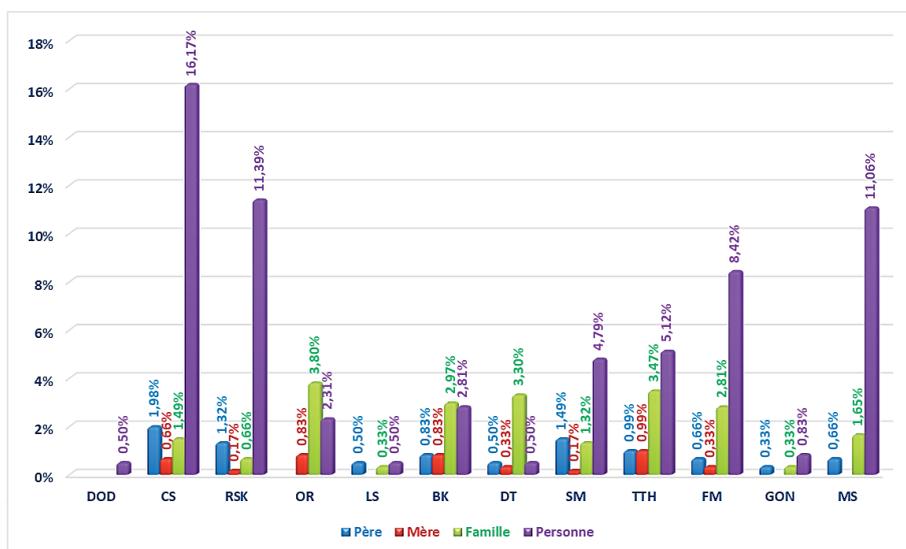


Figure 30 : auteurs de pression pour le mariage de la mineure

Les conclusions obtenues montrent que la majorité 64,36% déclarent n'avoir subi aucune pression alors que le tiers soit 35,64% affirment le contraire avec 22,11% de la famille, 9,24% du père et enfin 4,29% de la mère. Mais, ne pas subir de pressions directes ne veut pas dire absence de pressions indirectes comme cela a pu apparaître dans d'autres réponses.

Si les déclarations qui ont conduit à la confection de cette figure sont conformes à la réalité, la pression des pères est faible.



4.2.3 L'importance sociale de la virginité et les tabous qui entourent les questions sexuelles

La sexualité est au Maroc un sujet tabou. La virginité jusqu'au mariage et la prohibition des relations sexuelles hors mariage sont prônés – à défaut d'être toujours pratiqués – par beaucoup. Si le rite du drap nuptial, sur lequel une tache de sang atteste de la chasteté de la mariée, est en voie de disparition, nombreux sont les hommes qui exigent toujours la virginité avant le mariage.

Le droit lui-même consacre cette exigence et ce respect pour la virginité puisque le code pénal sanctionne plus sévèrement le viol lorsqu'il y a eu défloration de la victime.

La crainte de voir leur fille perdre sa virginité et encore pire, se trouver enceinte, pousse les parents, lorsque les circonstances leur font craindre une telle éventualité, à marier leur fille même si elle est encore mineure et sans doute, même si elle est encore très jeune.

Quand on connaît le statut fait aux enfants naturels et aux mères célibataires on peut comprendre la crainte des parents⁴⁴. Juridiquement et socialement l'enfant naturel est méprisé et les mères célibataires stigmatisées. Beaucoup de pères chassent leur fille du foyer familial si elle se trouve enceinte alors qu'elle n'est pas mariée et l'entourage trouve que c'est une honte pour la famille⁴⁵.

Tous ces facteurs expliquent que le mariage des filles mineures persiste et pourtant ces mariages ne sont pas sans conséquences défavorables.

44_ Voir par exemple : Le Maroc des mères célibataires - Ampleur, réalité, actions, représentations, itinéraires et vécus. 2010 - Femmes en situation de maternité célibataire - diagnostic 2015, Études réalisées pour INSAF.

45_ Voir par exemple Aïcha ECH-CHANNA, Miséria, éditions Le Fennec, 1997. Le livre a 23 ans mais les mentalités n'ont guère évolué depuis... le droit non plus. Soumaya NAAMANE GUESSOUS ET Chakib GUESSOUS, Grossesses de la honte, éditions Le Fennec, 2005.



5. Conséquences du mariage des mineures

Les conséquences néfastes du mariage des mineures ne sont pas à démontrer. Elles sont dénoncées par les défenseurs des droits des enfants et des femmes. Selon la banque mondiale⁴⁶ les mariages précoces sont associés à de multiples conséquences négatives : abandon de la scolarité, grossesses adolescentes, mais aussi violences conjugales et mortalité infantile. Des recherches récentes menées par la banque mondiale et le Centre internationale de recherche sur les femmes (ICRW) mettent en évidence leur coût économique exorbitant⁴⁷.

5.1 Violences et abus sexuels

Certes tous les mariages de filles mineures ne conduisent pas à des violences. Cependant les enquêtes effectuées montrent que cela se produit. Et parfois, cela peut aboutir à de véritables cas de traite. Un rapport sur la traite des êtres humains⁴⁸ élaboré par l'ONU Femmes pour le ministère de la justice montre que dans certains cas, le mariage des mineures qui est parfois aussi un mariage forcé, se rapproche de la définition de la traite des êtres humains donnée par le protocole de Palerme⁴⁹ et, maintenant, de celle qu'en donne le code pénal⁵⁰.

Les entretiens menés pour la réalisation de la présente étude montre la même chose. Ainsi ce témoignage recueilli à partir des entretiens directs :

46_ (<https://www.banquemonddiale.org/fr/news/feature/2017/06/26/infographic-putting-a-price-tag-on-child-marriage>)

47_ <https://www.icrw.org/publications/economic-impacts-child-marriage/>

48_ Le rapport sur La traite des femmes et des enfants au Maroc, ONU FEMMES-Ministère de la justice, 2015, assimile certains cas de violences subies par des mineures mariées précocement à des cas de traite des êtres humains, p. 61.

49_ Protocole de Palerme visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (15 mars 2000). Adhésion du Maroc le 25 avril 2011.

50_ Article 448-1 et suivant du code pénal, ajouté par loi n° 27-14 promulguée par dahir n° 1-16-127 du 25 août 2016 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, Bulletin officiel du 15 décembre 2016, p. 1952.



On vivait dans une famille très pauvre et j'étais l'ainée qui est l'espoir de ma famille pour quitter la pauvreté si j'arrive à me marier à quelqu'un de riche. Mon fiancé qui avait plus de 40 ans à l'époque a promis à mes parents de me laisser poursuivre mes études surtout que j'avais de très bonnes notes à l'école. Juste après le mariage, il m'a interdit de sortir de la maison et a commencé à m'agresser physiquement avec un bâton ou tout objet qu'il trouve prêt de lui si je refusais d'exécuter ses ordres. A chaque fois où je partais chez mes parents pour me reposer de cet enfer, je revenais le même jour demandant des excuses suite aux conseils de mes parents. Divorcée avec un enfant puis remarier une autre fois avec un autre mari âgé, le deuxième mariage n'a pas abouti et a donné lieu à un autre divorce avec un nouvel enfant. Je n'ai jamais eu l'occasion de vivre mon enfance et de choisir mon partenaire selon mes convictions et ma nature. Se marier tôt sans s'aimer et sans vivre l'enfance à mon avis est un mariage qui ne réussira jamais. Certaines fois, je travaillais occasionnellement dans les travaux agricoles lors des périodes des récoltes et j'étais obligé par conséquent de faire sortir les enfants de l'école pour qu'ils m'aident à couvrir les frais de notre pain quotidien pour survivre !

On peut penser ou au moins espérer que ces types de violences sont l'exception, en revanche on peut parler d'abus sexuels dès lors que la jeune fille est mineure.

Il est important de souligner ici que le code pénal punit l'attentat à la pudeur commis ou tenté sans violence sur la personne d'un mineur de 18 ans⁵¹, il considère que la sanction du viol⁵² et de l'attentat à la pudeur avec violence⁵³ est aggravée s'ils sont commis sur la personne d'un mineur de 18 ans. Mais pour sa part le code de la famille autorise le mariage de jeunes filles de moins de 18 ans, donc les relations sexuelles qui s'en suivent naturellement.

Les filles que l'on marie savent qu'elles ne peuvent pas se refuser à leur mari. D'ailleurs la notion de viol entre époux est encore ignorée de notre droit. De ce fait il n'est pas excessif de parler d'abus sexuels dans les cas de mariages de mineures, et plus la fille est jeune plus les relations sexuelles qu'elle subit peuvent être qualifiées d'abus, même si elle est consentante.

51_ Article 484 du code pénal : emprisonnement de deux à cinq ans.

52_ Article 485, alinéa 2 : La sanction du viol est de cinq à dix ans de réclusion ; s'il est commis sur une mineure de dix huit ans la peine passe à la réclusion de dix à vingt ans.

53_ Article 486, alinéa 2 du code pénal : la sanction est de cinq à dix ans de réclusion ; s'il est commis sur un enfant de moins de dix huit la sanction passe à la réclusion de dix à vingt ans.



On remarquera que le consentement des mineurs n'est pas considéré comme pleinement valable pour les engager dès lors qu'il s'agit de la gestion de leurs biens, lorsqu'ils en possèdent, et que le législateur distingue suivant que ces actes de gestion sont profitables ou préjudiciables. Pour le mariage des filles mineures il semble que personne ne se pose la question de savoir si les relations sexuelles, conséquences inévitables du mariage, seront profitables ou préjudiciables⁵⁴ à la mineure. Or, il est certain qu'elles sont souvent préjudiciables.

5.2 Risques pour la santé

La grossesse d'une femme très jeune risque d'affecter sa santé mais aussi celle des enfants qu'elle met au monde.

5.2.1 Risques pour la santé de la mère

L'adolescente risque de se trouver enceinte alors que son corps n'a pas atteint une maturité complète. Cela a pour effet d'augmenter les risques de mortalité et de morbidité maternelle et néonatale.

Selon un rapport du Fonds des Nations unies pour la population⁵⁵, quelque 70 000 adolescentes meurent chaque année dans les pays en développement de causes liées à la grossesse et à l'accouchement (UNICEF, 2008). Les complications de la grossesse et de l'accouchement sont l'une des principales causes de décès chez les adolescentes les plus âgées (OMS, 2012).

54 Article 225 du code de la famille : «Les actes du mineur doué de discernement sont soumis aux dispositions suivantes :

1) ils sont valables s'ils lui sont pleinement profitables,

2) ils sont nuls s'ils lui sont préjudiciables

3) s'ils revêtent un aspect à la fois profitable et préjudiciable, leur validité est subordonnée à l'approbation de son représentant légal...

55 La mère enfant-face aux défis de la grossesse chez l'adolescente, Rapport du Fonds des Nations unies pour la population, https://www.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/FR-SWOP2013_0.pdf



Selon le même rapport, plusieurs facteurs contribuent directement au décès maternel, à la maladie et à l'invalidité chez les adolescentes, notamment l'âge de la fille, son manque de maturité physique, les complications des avortements et le manque d'accès aux soins obstétricaux de routine et d'urgence dispensés par des prestataires de soins qualifiés. Figurent également au nombre de ces facteurs la pauvreté, la malnutrition, le manque d'éducation, le mariage d'enfants et le statut inférieur des femmes et des filles. Le risque de problèmes de santé est plus élevé si l'adolescente tombe enceinte au cours des deux ans qui suivent la première apparition des règles ou lorsque son bassin et son canal génital n'ont pas terminé leur croissance.

Les adolescentes mariées sont également vulnérables aux infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH. Le problème est notamment dû au fait que les filles qui sont mariées très jeunes ont été peu ou pas scolarisées et ne savent pas comment se protéger contre les maladies sexuellement transmissibles et les grossesses non désirées. Et même si elles ont été scolarisées il est peu fort peu probable qu'elles aient été informées des moyens de contraception et des risques de maladies sexuellement transmissibles étant donné le tabou qui entoure les questions touchant au sexe dans notre société. Il est également probable que de nombreux maris de mineures ignorent ou refusent la contraception et que, même s'ils se savent porteurs de maladies sexuellement transmissibles, ils refusent l'utilisation de toute protection qui éviterait les transmissions. De plus, une très jeune fille est rarement en capacité de négocier des relations sexuelles protégées.



Le tableau ci-dessous présente la position des maris quant à l'usage de moyens contraceptifs :

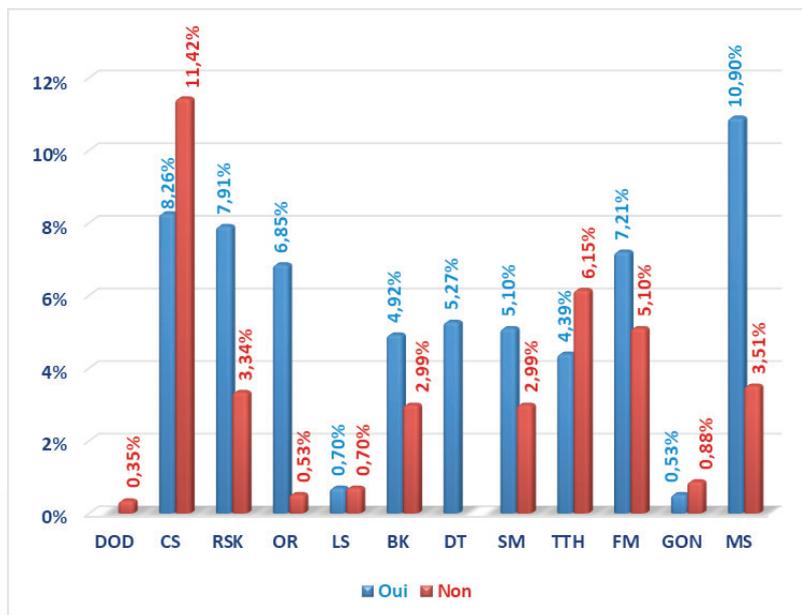


Figure 31 : avis des maris sur l'usage des moyens contraceptifs au niveau global

Globalement 62,04% affirment que leurs maris les autorisent à utiliser des moyens contraceptifs et un peu plus du tiers soit 37,96% affirment le contraire. En ce qui concerne l'urbain, 67,16% affirment que leurs maris les autorisent et 32,84% qui affirment le contraire. Au niveau du rural 59,24% affirment que leurs maris les autorisent à utiliser les moyens contraceptifs contre le tiers soit 40,76% qui affirment le contraire. L'examen des cas de refus des moyens contraceptifs par le mari montre qu'ils correspondent aux cas où la prise de décision en matière de choix d'avoir ou non des enfants échappe totalement à la femme.



5.2.2 Risque pour la santé des nourrissons et des enfants⁵⁶

Les risques pour la santé des nourrissons et des enfants nés de mères adolescentes sont bien documentés. Les mortinaissances et les décès de nouveau-nés sont de 50 % plus élevés chez les enfants nés de mères adolescentes que chez ceux nés de mères de 20 à 29 ans (OMS, 2012). Dans le monde, environ 1 million d'enfants nés de mères adolescentes n'atteignent pas leur premier anniversaire. Les enfants d'adolescentes qui survivent risquent davantage de présenter une insuffisance pondérale à la naissance et d'être prématurés que ceux de femmes de 20 à 29 ans. En outre, sans accès au traitement, il existe également un risque plus élevé de transmission du VIH de la mère à l'enfant.

Par ailleurs, les données suggèrent que les problèmes de santé chez le nouveau-né sont plus fréquents lorsque la mère appartient au groupe des adolescentes les plus jeunes. De nombreux pays où les taux de maternité chez les adolescentes jeunes sont élevés présentent également des taux de mortalité maternelle très élevés.

⁵⁶ Le contenu de ce développement est repris du rapport du FNUAP cité plus haut : La mère enfant-face aux défis de la grossesse chez l'adolescente, Rapport du Fonds des Nations unies pour la population, https://www.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/FR-SWOP2013_0.pdf



Quelques chiffres sur l'âge auquel les mariées mineures enquêtées ont eu leur première grossesse.

En milieu urbain

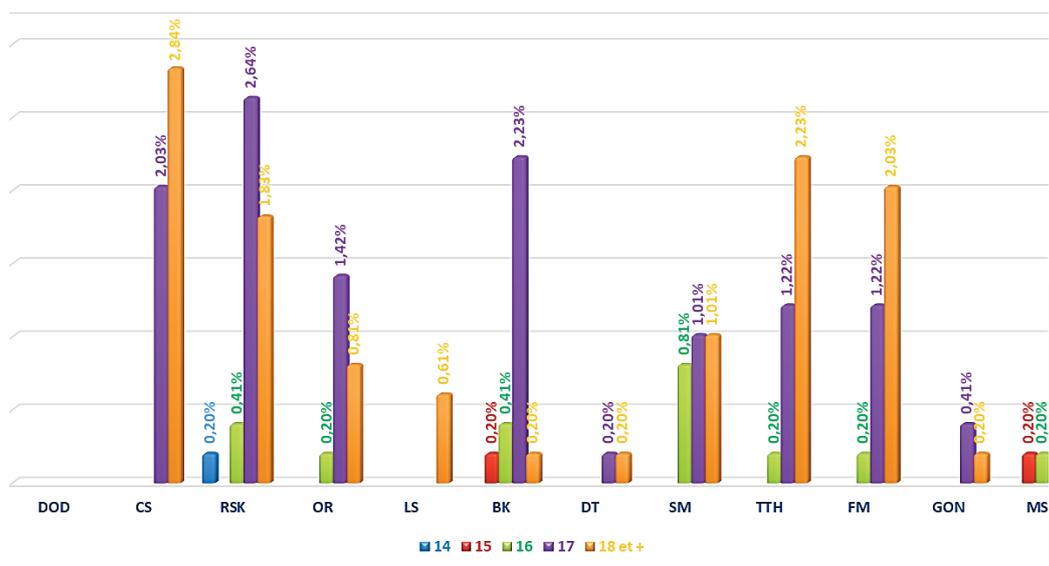


Figure 32 : âge de la première grossesse au niveau urbain

Comme le montre le tableau ci-dessus, en milieu urbain 55,48% du total des enquêtées ont eu leur première grossesse avant 18 ans et :

- 45,81% à 17 ans,
- 7,74 % à 16 ans,
- 1,29 % à 15 ans,
- 0,65 % à 14 ans



En milieu rural

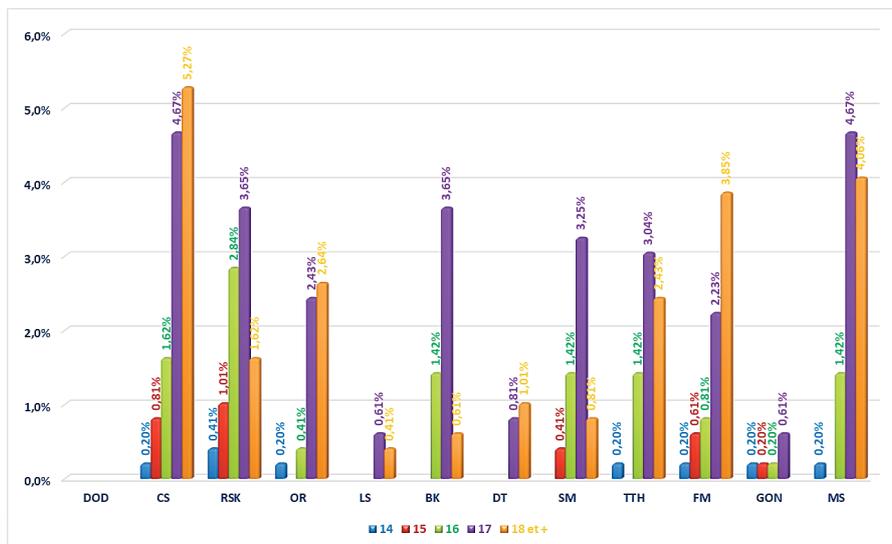


Figure 33 : âge de la première grossesse au niveau rural

En milieu rural un tiers des enquêtées, soit 33,14 %, ont eu leur première grossesse après dix huit ans et

- 38,12 % à 17 ans
- 16,86 % à 16 ans
- 4,44 % à 15 ans
- 2,37 % à 14 ans.

2/3 des enquêtées ont donc eu leur première grossesse avant dix huit ans.



5.3 Autres conséquences

Il est indéniable que la jeune fille mariée mineure voit son avenir considérablement hypothéqué. Certes, on l'a souligné plus haut, la non-scolarisation favorise le mariage précoce, mais dans l'hypothèse où la jeune fille était scolarisée, son mariage va contribuer à sa déscolarisation. Une fois mariée, une fille est considérée comme adulte et elle est prise en charge par son mari. Il est rare que ce dernier accepte que sa femme aille au collège ou au lycée. Et le voudrait-il, la jeune femme, occupée par les travaux ménagers, aura du mal à suivre une scolarité normale et ce encore plus si elle se retrouve enceinte.

Les mariages précoces maintiennent les filles dans un statut inférieur à celui de l'homme et ne leur permettent pas de sortir de la pauvreté. Ils réduisent pour la mineure ainsi mariée les perspectives d'avenir. Un autre témoignage recueilli à partir des entretiens directs montre bien les conséquences parfois dramatiques de certains mariages de mineurs :

«Je suis née dans une famille très pauvre composée de 4 frères et 7 sœurs. J'ai perdu mon père depuis mon 1er âge et mon frère aîné a joué son rôle de chef de famille. Je ne suis jamais allée à l'école et à l'âge de 15 ans j'étais fiancée à un homme âgé que je ne connais pas. Je me suis mariée avec la Fatiha lorsque le juge a refusé de m'autoriser à se marier et accomplir mon acte de mariage. Une bouche à nourrir de moins pour ma famille alors que ma place normale était l'école. J'ai eu ma première grossesse tout en étant mineure accompagnée de plusieurs complications au niveau de ma santé suite aux tortures répétitives à l'arme blanche et plusieurs brûlures par le feu, réparties sur mon corps, ce qui m'a causé des troubles psychologiques au degré de ne pas faire la distinction entre les réalités et les cauchemars. En plus de cela, j'ai énormément souffert avec les complications et la lenteur des procédures administratives pour déclarer mon fils auprès des autorités et lui procurer un acte de naissance lorsque son père à quitter la maison pour toujours. J'étais obligée de me remarier une autre fois avec la Fatiha tout en étant mineure et me faire encore un autre enfant qui a compliqué ma vie cette fois pour de bon. Je vis un vrai cauchemar après ses expériences négatives. Mes 2 enfants ont dû quitter l'école à un âge précoce pour m'aider financièrement. Vu le revenu hebdomadaire minable qu'ils reçoivent en travaillant comme aide mécanicien, l'aîné a subi une tentative de suicide surtout après le naufrage du navire clandestin ou il était à son bord et a vu l'enfer avec ses propres yeux en échappant belle à cette mésaventure qui a marqué sa vie.»

Ce témoignage à lui seul, suffirait à montrer à quel point il est nécessaire de parvenir à supprimer les mariages de filles mineures.



6. Mettre fin au mariage des mineures

Qu'il s'agisse des autorités gouvernementales, de la société civile ou des instances constitutionnelles indépendantes comme le Conseil économique, social et environnemental ou le Conseil national des droits de l'Homme, l'unanimité est faite sur la nécessité de mettre fin au mariage des mineures.

En mars 2019, lors de la conférence de presse évoquée en introduction, le ministre de la justice, tout en affirmant la nécessité de faire face au phénomène, a concédé que du temps est nécessaire car a-t-il déclaré « la société politique est traversée par un courant très conservateur, c'est un fait à prendre en considération ». Le ministre a estimé que, «pour faire face à ce phénomène, il faut tenir compte des aspects économique et social et des besoins des familles, tout en mettant un accent particulier sur la dimension éducative en œuvrant pour la lutte contre la déperdition scolaire».

Pour les associations féministes et de défenses des droits de l'Homme il faut en finir avec la dérogation permise par le code de la famille. Elles demandent une révision du texte du code pour le mettre en phase avec les nouvelles lois, notamment celle contre les violences faites aux femmes. Une campagne a été lancée début mars 2019 pour demander une fois encore l'«abolition de l'exception» et «le rétablissement de la norme».

C'est une question difficile car pour la résoudre il faut tenir compte de plusieurs paramètres notamment :

- Au Maroc les disparités sociales sont importantes ; peu de points communs entre une famille aisée de la capitale ou de Casablanca et une famille d'agriculteurs du Rif ou de l'Atlas. Leurs moyens pécuniaires, leur conception de la vie, leur vision de l'avenir de leur fille n'ont rien de commun.
- Il faut aussi tenir compte du fait que si l'état civil est en train de se généraliser, tous les enfants ne sont pas déclarés à l'état civil. Cela complique la question car le père qui n'a pas déclaré sa fille à l'état civil et qui décide de la marier aura tendance à déclarer un âge supérieur à son âge réel
- Il faut également tenir compte du fait que tous les juges ne sont pas du même avis sur ce point. Dans l'ouvrage déjà cité⁵⁷ les juges contactés ont un avis partagé sur le fait que la capacité matrimoniale soit fixée à 18 ans pour les filles. La majorité considère que c'est une bonne chose mais quelques uns estiment



que cette réforme est excessive et contraire à l'intérêt de la jeune fille mineure : «elle lui porte un préjudice certain en la privant d'une liberté et d'un droit que l'Islam lui a accordé» a affirmé un juge. La majorité considère que ce sont des raisons d'ordre social qui motivent les décisions autorisant le mariage de mineures, et également des raisons d'ordre moral.

Quoiqu'il en soit le mariage de mineures expose ces dernières à de réels dangers et tout le monde s'accorde sur le fait qu'il faut y mettre fin. En revanche, les avis risquent de diverger sur le rythme à adopter et les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir.

C'est pourquoi, dans ce développement nous évoquerons plusieurs possibilités, en examinant pour chacune ses avantages et ses inconvénients.

6.1 Supprimer toute dérogation à l'âge de 18 ans

C'est une première solution que l'on peut qualifier de radicale et qui est celle de la majorité des organes de la société civile. C'est également celle exprimée dans un avis du Conseil économique, social et environnemental sur cette question⁵⁸

C'est une solution très simple : il suffit d'abroger l'article 20 du code de la famille. cela entraînerait la modification de quelques articles qui ont été rédigés en fonction de possibles mariages de mineures, notamment : l'article 21 qui prévoit pour ce mariage l'autorisation du représentant légal, l'article 22 qui dispose que les mineurs mariés dans les formes prévues par le code acquièrent la capacité civile, pour tout ce qui concerne les droits et obligations nés des effets résultant du mariage⁵⁹, les articles 24 et 25 qui prévoient que la femme majeure (a contrario pas la mineure) n'est pas tenue d'avoir un tuteur matrimonial, l'article 116 qui impose à la mineure mariée d'avoir l'accord de son représentant légal pour accepter la compensation en vue d'obtenir son divorce par « khol' ».

⁵⁷ Le code de la famille à l'épreuve de la pratique judiciaire, Direction et coordination Aïcha El Hajjami.

⁵⁸ Avis du CESE, Que faire, face à la persistance du mariage d'enfants au Maroc ? septembre 2019. <http://www.ces.ma/Documents/PDF/Auto-saisines/2019/as41/Avis-ME-VF.pdf>

⁵⁹ il n'est pas inintéressant de noter que même si les mineurs peuvent être jugés capables de se marier, ils ne sont toujours pas considérés comme pleinement capables en ce qui concerne la gestion de leur biens et restent soumis à la surveillance de leur représentant légal jusqu'à leur majorité légale fixée à 18 ans par les articles 209 et 210 du code.



Mais quels résultats peut-on attendre de la suppression de l'article 20 ? Ou, en d'autres termes la suppression de cet article vat-elle faire disparaître le mariage des mineurs ?

Il est difficile de répondre à une telle question mais il faut rappeler qu'une règle, même rendue obligatoire par un texte juridique ne s'appliquera que si elle est socialement acceptable.

Ceci est vrai pour toutes les sociétés mais encore plus pour celles, comme la société marocaine, où le droit tire ses sources d'origines très différentes. Les normes juridiques qui s'imposent à nous tirent leur source du droit musulman, des coutumes et du droit dit «moderne» importé par le protectorat et qui continue à régir de nombreux secteurs.

Comme le remarquait P. Pascon et N. Bouderbala dans un célèbre article : «L'importance du droit ne se mesure pas au poids des recueils de lois (Bulletin officiel). Sorti des grandes villes et des secteurs d'économie d'échange, on découvre que le droit du B.O. n'a pas d'existence concrète, que la majorité de la population marocaine obéit à des règles coutumières mêlées de droit musulman, que ce droit s'impose à tous, y compris aux autorités locales, et que le recours au droit codifié ne s'impose que lorsque le tribunal ne peut être évité : c'est alors l'application d'un autre droit»⁶⁰.

Certes, la situation a évolué depuis cette publication et la place du «Droit du Bulletin officiel» s'est accrue, mais le texte n'a pas perdu toute pertinence et il existe toujours un écart, parfois important entre la loi et les pratiques sociales. Ainsi, depuis 1957 la forme du mariage est définie par la Moudawana et pourtant on compte encore un nombre important de mariages dit «coutumiers», célébré hors des formes légales malgré tous les inconvénients qui peuvent en résulter par la suite.

On peut donc craindre que, privé de la possibilité de marier leur fille mineure, certaines familles célèbrent le mariage par la seule récitation de la Fatiha. En cas de suppression de l'article 20, il y a un risque de voir augmenter le nombre de mariages coutumiers ce qui pose encore un autre ordre de problème que l'on verra ci-dessous.

60_«Le droit et le fait dans la société composite – Essai d'introduction au système juridique marocain», Bulletin économique et social du Maroc, avril –juin 1970.



6.2 Ou conserver une dérogation en l'entourant de «garde-fous»-

Une deuxième solution serait de maintenir, au moins pour un temps, une possibilité de dérogation pour tenir compte de la réalité sociale, mais en l'entourant de conditions plus sévère.

- Fixer un âge plancher

Il faudrait en premier lieu fixer l'âge au dessous duquel aucune dispense ne peut être accordée par le juge. On rappellera en effet que pour l'instant l'article 20 prévoit simplement que «le juge de la famille chargé du mariage peut autoriser le mariage du garçon et de la famille avant l'âge de la capacité matrimoniale..», les seules conditions étant :

- une expertise médicale ou une enquête sociale,
- l'audition des parents ou du représentant légal,
- une décision précisant l'intérêt et les motifs justifiant le mariage.

Si une dérogation reste possible, il est indispensable de fixer à partir de quel âge cette dérogation peut être accordée. En effet, dans le silence du code, le juge peut se reporter à l'article 400 qui dispose :

«Pour tout ce qui n'a pas été expressément énoncé dans le présent code, il y a lieu de se référer aux prescriptions du rite malékite et/ou aux conclusions de l'effort jurisprudentiel (Ijtihad) afin de donner leur expression concrète aux valeurs de justice, d'égalité et de coexistence harmonieuse dans la vie commune que prône l'Islam».

Or, en droit musulman la fille même impubère peut être contrainte au mariage par son père (djabr). Si la contrainte semble bien exclue par le code qui prévoit que «le mariage est conclu par consentement mutuel des deux contractants, exprimé en termes consacrés ou à l'aide de toute expression admise par la langue ou l'usage», aucune disposition expresse n'empêche d'autoriser le mariage d'une fille très jeune et même impubère.



Donc si on maintient la possibilité de déroger à l'âge de dix huit ans, il doit être clair qu'il s'agit d'une mesure temporaire et que la suppression des dérogations doit être envisagée. Ensuite, il est indispensable de fixer un âge plancher au dessous duquel il serait impossible de descendre, éventuellement sous peine de sanctions.

- Autoriser l'appel de toutes les décisions du juge de la famille

Comme cela a été exposé plus haut, l'article 20 est très clair en disposant dans son dernier alinéa «La décision du juge autorisant le mariage d'un mineur n'est susceptible d'aucun recours». Donc actuellement ne sont recevables que les recours contre les décisions de refus d'autorisation du mariage.

Il conviendrait de permettre un recours contre la décision du juge quelle qu'elle soit. Il est peu probable que la famille exerce un recours contre une décision qui accepte sa demande mais cela permettrait au Ministère public de faire appel. Le Ministère public agit comme partie principale dans toutes les actions visant l'application des dispositions du code de la famille (article 3 du code). Le Ministère public étant un organe hiérarchisé, placé sous l'autorité du procureur général du roi près de la Cour de cassation et soumis au devoir d'obéissance, cela aurait sans aucun doute une influence sur l'attitude de la justice à l'égard de la question du mariage des mineures et par voie de conséquence favoriserait la diminution progressive de ce type de mariage.

- Ajouter une condition d'âge de l'époux à la délivrance de l'autorisation par le juge

On peut également proposer qu'une condition supplémentaire soit ajoutée à la délivrance de l'autorisation par le juge, condition tenant à l'âge du conjoint. Il tout à fait probable que dans certains cas des hommes âgés et plus fortunés que la famille de la mariée épousent de très jeunes filles pour satisfaire ou exciter leur libido. Dans cette hypothèse on est très près de la définition de la traite d'êtres humains données par



l'article 448-1 du code pénal⁶¹. Aussi, il est possible et même souhaitable, si l'on maintient une possibilité de dérogation, de prévoir une différence d'âge maximum entre la mineure et son prétendant.

Si la solution de maintenir la possibilité de dérogation est retenue, il faudra tomber d'accord sur l'âge qui sera considéré comme «plancher» pour la mineure et «plafond» pour le conjoint.

6.3 Lutter contre les mariages «coutumiers»

L'étude montre que les mariages célébrés en dehors des formes prévues par la loi, par simple récitation de la Fatiha, demeurent encore nombreux.

- Persistance des mariages dits « coutumiers »

On peut attribuer à ce phénomène diverses raisons⁶² : la distance à parcourir pour faire dresser un acte adoulaire, le coût des formalités qui peut dissuader les familles très pauvres, l'absence d'état civil qui empêche de procéder aux formalités requises pour procéder à un mariage conforme à la loi, la crainte d'une grossesse de la fille qui rend le mariage urgent...

Si pour ceux qui y recourent, le mariage par simple récitation de la Fatiha est acceptable car il n'est pas contraire aux normes religieuses, ils ne mesurent sans doute pas à quel point le fait qu'il ne soit pas conforme à la loi risque de poser des problèmes. Les époux n'étant pas légalement mariés, aucun recours au tribunal n'est possible pour régler les problèmes conjugaux éventuels et les enfants nés de ces mariages ont un statut légal d'enfants naturels et non d'enfants légitimes.

C'est la raison pour laquelle l'article 16 du code de la famille a prévu la reconnaissance par un jugement

61_Article ajouté par la loi n°27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, promulguée par dahir n° 1-16-127 du 25 août 2016, Bulletin officiel du 15 décembre 2016, p. 1952.

62_Cet article du magazine TEL QUEL évoque quelques une des raisons qui peuvent l'expliquer : https://telquel.ma/2015/06/14/mariage-fatiha-regularisation-au-point-mort_1451904



des mariages qui n'ont pas été passé selon les formes prescrites par le code.

- l'article 16 du code de la famille

Cet article, qui pour l'instant n'est plus applicable, avait pour objectif de régulariser les situations résultant des mariages par simple récitation de la Fatiha. Rappelons le texte de cet article déjà présenté supra dans la partie juridique ⁶³ :

«Lorsque des raisons impérieuses ont empêchés l'établissement du document de l'acte de mariage en temps opportun, le tribunal admet, lors d'une action en reconnaissance de mariage tous les moyens de preuve ainsi que le recours à l'expertise».

Dans la version initiale du code, l'action était recevable pendant cinq ans à compter de son entrée en vigueur. Mais, vu son utilité pour la légitimation des unions conjugales non conformes au Code, ce délai été prolongé jusqu'en 2018. Pour l'instant cette procédure n'est théoriquement plus possible puisque le délai fixé par la loi est expiré. Mais il n'est pas impossible qu'il soit prorogé.

Admettre qu'un mariage passé hors des formes légales puisse être légalisé postérieurement par une décision judiciaire permet de contourner les dispositions légales relatives au mariage des mineurs ou à la polygamie. Il suffit de procéder à un mariage coutumier et ensuite de trouver des témoins pour que le tribunal valide ce mariage. C'est pourquoi les associations de défense des droits des femmes et des enfants redoutent que cette reconnaissance soit à nouveau ouverte et militent contre cette réouverture. La reconnaissance de mariage n'est pas une nouveauté. Elle était déjà prévue dans l'ancienne Moudawana par l'article 5 alinéa 3 : « A titre exceptionnel, le juge peut connaître de toute contestation entre époux découlant d'un mariage célébré en dehors des formes prévues à l'alinéa 1° ci-dessus et à admettre à cet effet tous moyens de preuve». Sur la base de cet article 5, les décisions judiciaires rendues dans des procédures relatives à la reconnaissance de mariage ne produisaient d'effet déclaratif de la validité du mariage qu'à

63_ voir supra 1.3.4 problème posé par la reconnaissance de mariage



partir d'une date laissée à la discrétion du juge. Cela avait comme conséquence fâcheuse de considérer comme illégitimes, un nombre non négligeable d'enfants nés d'un mariage reconnu postérieurement à leur naissance.

C'est pourquoi le législateur du code de la famille, conscient de ce problème a tenu à préciser, dans l'article 16 du nouveau code remplaçant l'article 5 de l'ancien, que «le tribunal prend en considération, lorsqu'il connaît d'une action en reconnaissance de mariage, de l'existence d'enfants ou de grossesse issue des relations conjugales...». Cela signifie que la légitimité des enfants nés de cette relation antérieurement à la décision de reconnaissance, est une des conséquences qui découle de cette décision ⁶⁴.

Et c'est cette raison qui explique que de nombreux juristes souhaitent que cette reconnaissance soit à nouveau permise. En effet les enfants nés de mariages coutumiers n'ont pas un statut d'enfant légitime. Juridiquement ce sont des enfants naturels qui n'ont de relation juridique qu'avec leur mère. En revanche ils n'ont aucun lien juridique avec leur père biologique qui n'est donc selon la loi tenu d'aucune obligation envers eux. Quand on connaît le statut juridique et social peu enviable des enfants naturels dans notre pays, on comprend que le maximum soit fait pour l'éviter.

On le voit le problème est difficile à résoudre. Permettre la régularisation des mariages coutumiers risque d'entretenir cette pratique, l'interdire c'est laisser les enfants nés de ces mariages dans une situation extrêmement difficile. Il faut donc arriver à trouver un moyen de régulariser les situations existantes mais d'en tarir la source.

64. C'est cette interprétation du nouvel article qu'a adopté la Cour suprême (chambre du statut personnel et des successions, arrêt n°633 du 15 novembre 2006, dossier du chrâa n°160/21/2006, Bahmani, v.1, pp.197-200) et le ministère de la justice dans sa circulaire n° 8163 du 13 avril 2004, relative à l'application du code de la famille aux marocains résidant à l'étranger.



6.4 Insuffisance des moyens juridiques

Ce qui est certain, c'est que des modifications législatives, quelles qu'elles soient ne suffiront pas à mettre fin au mariage des mineur-e-s. C'est d'ailleurs une des conclusions du Conseil économique social et environnemental : «La loi est une condition nécessaire mais très insuffisante pour mettre durablement un terme à la pratique des mariages d'enfants».

Les politiques publiques doivent contribuer à la suppression du mariage des mineurs et ceci de plusieurs manières :

- lutte contre la pauvreté,
- désenclavement des régions montagneuses où de trop grandes distances séparent les douars des centres où sont les administrations,
- amélioration de la scolarisation en particulier des filles (aménagement correct des écoles, solution des problèmes de trajet, aide à la scolarisation pour les parents nécessiteux, etc.),
- amélioration de la qualité de l'enseignement qui en fasse une voie de progression et non une impasse que le plus grand nombre quitte très peu alphabétisé,
- amélioration de la protection sociale et du système de santé,
- achèvement de la généralisation de l'état civil,
- etc...

La société civile a également un rôle à jouer en diffusant l'information sur le problème, en apportant un soutien aux mineures mariées qui souhaitent améliorer leur condition, en organisant des campagnes de sensibilisation dans les régions les plus concernées par ces mariages, en s'impliquant avec les autorités gouvernementales pour mettre en œuvre tous les moyens pour contribuer à la disparition du mariage des enfants mineures.

C'est d'ailleurs dans ce cadre que se situe le présent rapport et nous espérons qu'en contribuant à une meilleure connaissance de la question il en accélérera la solution.



Annexe : Conclusions et recommandations du conseil des droits de l'Homme des Nations unies sur les mariages d'enfants⁶⁵.

1. En dépit des progrès accomplis, des difficultés de taille subsistent en ce qui concerne l'adoption et la mise en œuvre de lois, politiques et stratégies visant à éliminer les facteurs systémiques et sous-jacents qui font que les mariages d'enfants persistent et empêchent les femmes d'épouser la personne de leur choix. Actuellement, la législation de 147 pays prévoit des exceptions qui autorisent les mariages d'enfants de moins de 18 ans et, même lorsque la législation est conforme aux normes internationales, l'interdiction des mariages d'enfants et des mariages forcés est difficile à faire respecter en raison d'un certain nombre des problèmes susmentionnés, y compris les comportements culturels qui encouragent cette pratique.
2. Il convient de s'attaquer à la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés sur tous les fronts et de manière coordonnée. Il est recommandé de développer et mettre en œuvre des politiques et stratégies nationales avec la participation des administrations nationales et locales compétentes, des organisations de la société civile, notamment les groupes de femmes, des chefs coutumiers et communautaires, des institutions nationales des droits de l'homme et d'autres parties concernées, y compris les législateurs et les magistrats.
3. Les mesures d'orientation générale et de protection, les activités et les stratégies devraient se fonder sur l'intérêt supérieur de l'enfant, être adaptées au contexte local et satisfaire aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Elles devraient s'inscrire dans le cadre d'efforts plus large tendant à promouvoir l'égalité et à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des filles, non seulement en ce qui concerne l'accès à l'éducation mais aussi, notamment, dans les domaines de l'emploi, de la participation à la vie politique, de la santé, de l'accès à l'héritage, des terres et des ressources productives. Ces politiques et plans devraient notamment tendre à:
 - a) Mettre en place un cadre juridique national conforme aux normes internationales relatives aux droits

65 Conseil des droits de l'homme- Vingt-sixième session. Prévention et élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés. Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 2014. <https://www.fillespasepouses.org/new-ohchr-report-child-early-forced-marriage/>



de l'homme, notamment en ce qui concerne l'âge de la majorité et l'âge minimum du mariage pour les filles comme pour les garçons, l'interdiction des mariages forcés et l'enregistrement des naissances et des mariages;

b) Harmoniser les législations nationales relatives au mariage, notamment en modifiant les lois existantes pour lever les obstacles juridiques auxquels se heurtent les filles qui tentent de faire appliquer les lois nationales relatives à la prévention ou à l'interdiction des mariages d'enfants et d'exercer un recours en justice; supprimer les prescriptions juridiques déraisonnables pour mettre officiellement fin aux mariages d'enfants; et faire en sorte que toute personne qui rompt un mariage dispose de voies de recours;

c) Promouvoir l'accès des filles à un enseignement de qualité élevée, conformément aux normes internationales applicables, notamment en mettant en place des programmes de réintégration du système scolaire conçus spécialement pour les filles contraintes de quitter l'école du fait de leur mariage et/ou de la naissance d'un enfant; accorder aux filles scolarisées et à leur famille l'aide économique et les mesures d'incitation qui se sont révélées efficaces pour leur permettre de suivre des études supérieures et pour retarder l'âge du mariage;

d) Promouvoir l'autonomisation économique des femmes et l'accès aux ressources productives, notamment en s'attaquant aux normes et pratiques discriminatoires à cet égard;

e) Faire en sorte que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés ne soient plus culturellement et socialement acceptés, notamment en sensibilisant l'opinion aux préjudices subis par les victimes et au coût que représentent ces pratiques pour l'ensemble de la société et en donnant aux communautés et aux familles des moyens et des occasions de débattre de l'intérêt qu'il y a à retarder le mariage et à veiller à ce que les filles reçoivent une éducation. La participation des femmes âgées et des chefs religieux et communautaires et la mobilisation des hommes et des garçons, acteurs essentiels de ces efforts, sont indispensables;

f) Dispenser un enseignement global, adapté à l'âge du public, pertinent sur le plan culturel et fondé sur



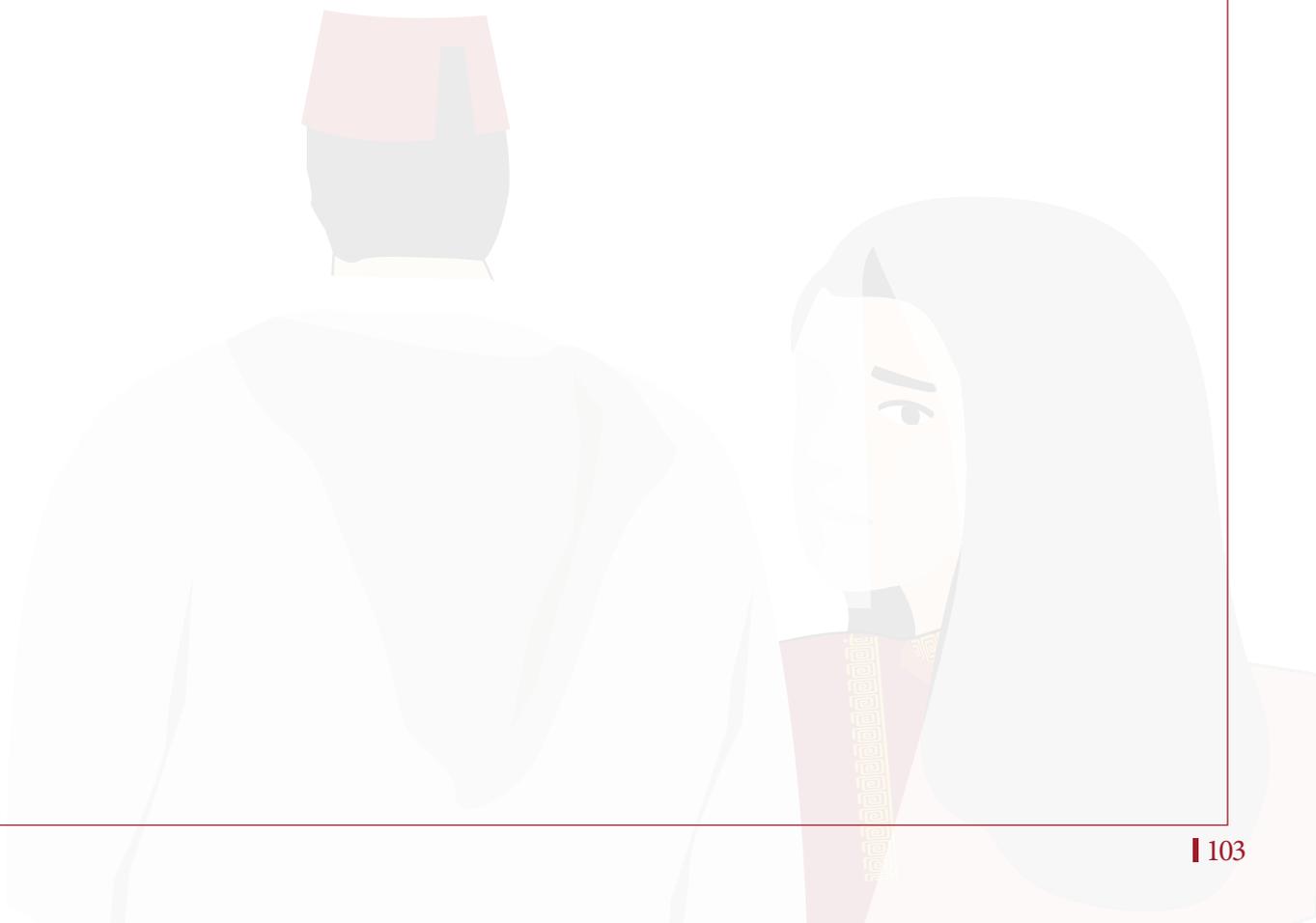
des données empiriques concernant la sexualité, la santé sexuelle et procréative, l'égalité des sexes et la formation aux compétences pratiques pour les femmes et les filles, et faire en sorte que les femmes et les filles disposent des moyens et des informations nécessaires pour faire valoir et exercer leurs droits dans le domaine du mariage;

g) Appuyer la mise en place de réseaux pour faciliter l'échange d'informations entre filles et jeunes femmes sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés par une utilisation innovante de la technologie;

h) Mettre en œuvre, à l'intention des fonctionnaires, des magistrats, des policiers et autres agents de l'État, des enseignants, des professionnels de la santé et autres employés du secteur des services, des personnes s'occupant des immigrants et des demandeurs d'asile, et des autres professionnels et secteurs concernés, des programmes de formation sur les moyens de recenser les filles victimes ou victimes potentielles de ces pratiques, et sur la législation applicable et les mesures de prévention et de prise en charge disponibles;

i) Allouer les ressources financières et l'aide nécessaires aux programmes complets de lutte contre les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, notamment ceux qui visent les filles mariées et celles qui appartiennent à des communautés autochtones et rurales, en coopération avec les organismes des Nations Unies, les organisations régionales, les organisations de la société civile et les autres parties intéressées;

j) Améliorer la collecte de données, la recherche et la diffusion des bonnes pratiques et veiller à analyser et évaluer avec précision les effets des politiques et programmes existants en vue de les renforcer, de garantir leur efficacité et de contrôler leur mise en œuvre.





Bibliographie

Ouvrages et articles :

- **Ait Kadi, M., Badraoui, M., & Lemseffer, A.** (2018). Le Plan Maroc Vert: une stratégie de transformation agricole inclusive, équitable et durable, 2018.
- **Benaabdelaali, W., Hanchane, S., & Kamal, A.** (2012). «Les inégalités de capital humain au Maroc». *Maghreb Machrek*, 212, 27-38
- **Collectif sous la direction de Aicha El Hajjami**, Le code de la famille à l'épreuve de la pratique judiciaire, service de coopération et d'action culturelle-Ambassade de France au Maroc, 2009.
- **Ministère de la justice**, «Guide pratique du code de la Famille», publication du ministère de la Justice, février 2005.
- **Lollivier, S.** (2008). La pauvreté : définitions et mesures. *Regards croisés sur l'économie*, (2), 21-29.
- **Paciello, M. C., & Moisseron, J. Y.** (2010). «L'impact social de la crise financière au Maroc», *Maghreb-Machrek*, (4), 73-97.
- **P. Pascon et Néjib Bouberbala**, «le droit et le fait dans la société composite Essai d'introduction au système juridique marocain», *Bulletin économique et social du Maroc*, n° 117, avril –juin 1970.
- **Rapport sur La traite des femmes et des enfants au Maroc**, ONU FEMMES-Ministère de la justice, 2015.

Textes juridiques :

- **Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant**, Bulletin officiel du 19 décembre 1996, p. 897.
- **Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**, Bulletin Officiel du 18 janvier 2001, p. 167.
- Protocole de Palerme visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (15 mars 2000). Adhésion du Maroc le 25 avril 2011.



- Code de la famille, loi n° 70-03 promulguée par dahir n° 1-04-22 du 3 février, Bulletin officiel du 5 février 2004, p. 418.
- Code pénal, dahir du 26 novembre 1962 tel qu'il a été modifié et complété à de nombreuses reprises notamment par la loi n° 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, promulguée par dahir n° 1-16-127 du 25 août 2016, Bulletin officiel du 15 décembre 2016, p. 1952, la loi n° 103-13 relative à la lutte contre les violences à l'égard des femmes, Bulletin officiel du 5 juillet 2018, p. 1384.

Rapports :

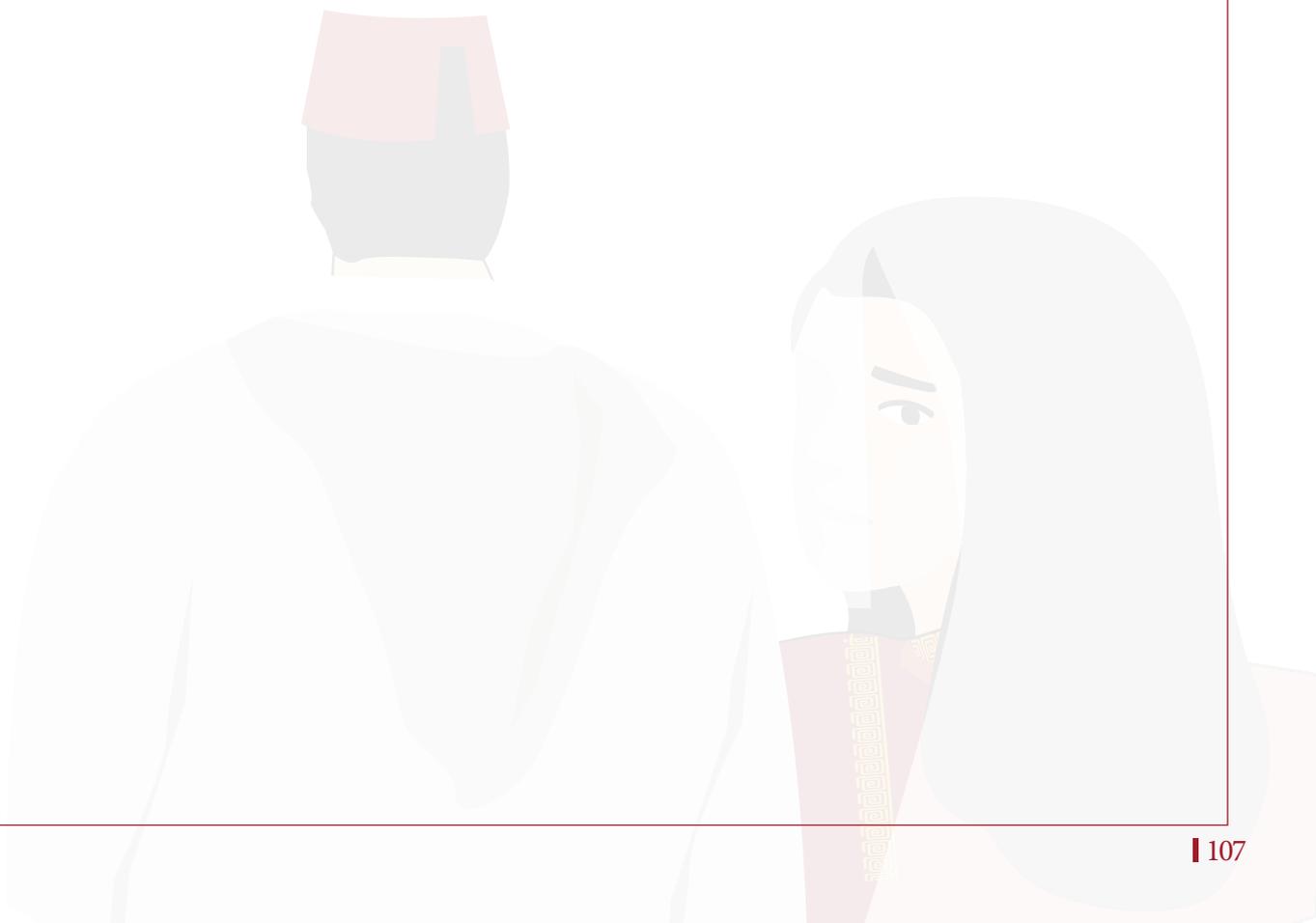
- Conseil économique, social et environnemental, (2019), Que faire, face à la persistance du mariage d'enfants au Maroc ? septembre 2019 :
<http://www.ces.ma/Documents/PDF/Auto-saisines/2019/as41/Avis-ME-VF.pdf>
- FNUAP : La mère enfant-face aux défis de la grossesse chez l'adolescente, Rapport du Fonds des Nations unies pour la population :
https://www.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/FR-SWOP2013_0.pdf
- Haut-Commissariat au Plan (2014), Recensement Général de la Population, HCP, 2014 :
<https://www.hcp.ma>
- Haut-commissariat au Plan (2018), La femme marocaine en chiffres: Évolution des caractéristiques démographiques et socioprofessionnelles
- Haut-commissariat au Plan (2018), indicateurs sociaux 2018 , <https://www.hcp.ma>
- Haut-commissariat au Plan (2019), Note d'information à l'occasion de la Journée internationale de la femme du 8 Mars 2019. https://www.hcp.ma/Note-d-information-du-Haut-Commissariat-au-Plan-a-l-occasion-de-la-journee-internationale-de-la-femme-du-8-mars-2019_a2297.html
- HCP (2017), Enquête nationale sur la consommation et les dépenses des ménages, <https://www.hcp.ma>
- INSAF (2014) : Mariage précoces au Maroc, négation des droits de l'enfant, 2014. https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CRC/Shared%20Documents/MAR/INT_CRC_NGO_MAR_17891_F.pdf
- Ministère de la santé, Enquête Nationale sur la Population et la Santé Familiale (2018), http://www.sante.gov.ma/Publications/Etudes_enquete/Documents/2019/03/Rapport%20pr%C3%A9liminaire_ENPSF-2018.pdf



- Ministère de la Solidarité de la Femme, de la Famille et du Développement social (2016), 10 ans d'application du Code de la famille : quels changements dans les perceptions, les attitudes et les comportements des marocains et des marocaines ? (2016). <http://www.abhadoo.net.ma/maalama-textuelle/developpement-economique-et-social/developpement-social/societe/familles/10-ans-d-application-du-code-de-la-famille-quels-changements-dans-les-perceptions-les-attitudes-et-les-comportements-des-marocains-et-des-marocaines-rapport-2016>
- ONDH (2017): Observatoire national du développement humain, Enquête indicateurs de prestation de services en éducation, <http://www.ondh.ma/fr/publications/enquete-indicateurs-prestasion-services-education-ipse-au-maroc>
- Plan International (2015), Les conséquences des mariages et grossesses précoces (2015).
- PNUD (2016), Rapport sur le développement humain en Afrique 2016 : https://www.undp.org/content/dam/undp/library/corporate/HDR/Africa%20HDR/AfHDR_2016_French%20web.pdf
- UNFPA(2019), État de la population mondiale : https://www.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/UNFPA_PUB_2019_FR_Etat_de_la_Population_Mondiale.pdf
- UNICEF (2001), Le mariage précoce, Digest innocent n°7 Mars 2001. <https://www.unicef-irc.org/publications/pdf/digest7f.pdf>
- UNICEF (2013) Un droit de chaque enfant à sa naissance : inégalités et tendances dans l'enregistrement des naissances, 2013.
- UNICEF (2015), les mariages précoces doivent cesser : https://www.unicef.be/content/uploads/2015/02/Child-Marriage-Brochure-HR_164.pdf

Sites internet

- Conseil National des Droits de l'Homme (2019), <https://www.cndh.org.ma>
- Droit & Justice (2019), <http://www.droitetjustice.org>
- Haut-Commissariat au Plan(2004), Recensements 2004, <https://www.hcp.ma>
- Ministère de la justice et des libertés(2018), <https://www.justice.gov.ma/>
- Ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (2015), Stratégie du ministère de l'agriculture 2015, www.agriculture.gov.ma
- Save The Children (2019), <https://www.savethechildren.net/>



ISBN 978-9920-9462-0-9